

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50

15 décembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1098-2004	Exploitations agricoles (Mod.)	5249
1122-2004	Aliments (Mod.)	5257
1129-2004	Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Mod.)	5259
1130-2004	Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (Mod.)	5261
1131-2004	Pratique du domaine des valeurs mobilières (Mod.)	5263
1132-2004	Valeurs mobilières (Mod.)	5263
1138-2004	Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.)	5264
1149-2004	Soutien du revenu (Mod.)	5268
	Cour supérieure — Règlement de procédure civile (Mod.)	5270
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	5271
	Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	5271
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription	5272
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription	5276

Conseil du trésor

201768	Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires	5323
201770	Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Mod.)	5355

Décisions

Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Protecteur du citoyen	5375
---	------

Affaires municipales

1110-2004	Redressement des limites territoriales de l'ancien Canton de Grenville, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville et validation d'actes posés par l'ancien Canton de Grenville et par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	5369
-----------	---	------

Décrets administratifs

1081-2004	Madame Suzanne Giguère, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	5373
1082-2004	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5373
1083-2004	Fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada	5375
1084-2004	Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada	5375

1085-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Gatineau (Québec) les 29 et 30 novembre 2004	5376
1086-2004	Nomination de madame Lorraine Bégin comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	5377
1087-2004	Nomination de madame Stella Phaneuf comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	5378
1088-2004	Nomination de monsieur Daniel Roberge comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	5378
1089-2004	Nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec	5379
1090-2004	Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relativement à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises	5381
1092-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pipelines Trans-Nord inc. pour le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka sur le territoire des municipalités d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac	5381
1093-2004	Modification du décret n ^o 88-2002 du 6 février 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc. pour le projet de cogénération à Gatineau	5383
1094-2004	Octroi d'une subvention de 2 800 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc.	5384
1095-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique du 26 novembre 2004 à Ottawa	5385
1097-2004	Nomination de monsieur Pierre Shedleur comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec	5385

Arrêtés ministériels

Aire de protection du monument historique classé, connu sous le nom de Chapelle de Tadoussac	5389
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 763, chemin Sheldon, dans le Canton de Stanstead	5393
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec	5394
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels	5394

Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audiences publiques	5435
--	------

Erratum

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5437
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2004, 29 novembre 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c*, *d* à *h*, *j*, *k* et *m* du premier alinéa de l'article 31, des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 53.30, des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 8^o de l'article 70, ainsi que des articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 le Règlement sur les exploitations agricoles ;

ATTENDU QUE ce règlement prévoyait certaines interdictions relatives à l'implantation ou à l'agrandissement de lieux d'élevages porcins jusqu'au 15 décembre 2003 ou au 15 juin 2004, selon le cas ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a édicté par le décret n^o 1197-2003 du 19 novembre 2003 le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles ;

ATTENDU QUE ce règlement a prévu le maintien des interdictions relatives à l'implantation ou à l'agrandissement de lieux d'élevages porcins jusqu'au 15 juin 2004 ou au 15 décembre 2004, selon le cas ;

ATTENDU QUE la superficie totale en culture d'un bassin versant est un élément important à considérer dans la problématique de l'eutrophisation des plans d'eau ;

ATTENDU QUE le déboisement afin de créer de nouvelles superficies en culture de végétaux s'avère pour les entreprises porcines existantes une solution simple pour équilibrer leur bilan de phosphore ;

ATTENDU QUE, à l'égard des entreprises porcines, il y a lieu à nouveau de maintenir temporairement certaines interdictions afin d'éviter l'accroissement de la détérioration de la qualité des cours d'eau dans les bassins versants du Québec ;

ATTENDU QUE, dans les bassins versants dégradés, les superficies en culture sont déjà trop importantes ;

ATTENDU QUE, dans ces bassins, il y a également lieu d'empêcher l'augmentation des superficies en culture de végétaux sur les territoires des municipalités qui y sont comprises en tout ou en partie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la nécessité de maintenir, le plus tôt possible, certaines interdictions relatives à l'implantation ou à l'agrandissement de lieux d'élevages porcins qui se terminent le 15 décembre 2004 ;

— la nécessité d'arrêter, le plus tôt possible, sur les territoires des municipalités comprises en tout ou en partie dans les bassins versants dégradés du Québec, l'augmentation des superficies vouées à la culture des végétaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c, d et e et a. 109.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié à l'article 44 par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot «Toute» par les mots «À l'exclusion d'une infraction aux dispositions de l'article 50.2, toute».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section I du chapitre VI, du mot «zones» par le mot «territoires».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition «zone d'activités limitées».

4. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II :

1^o aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis ;

2^o dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites sauf si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ;

3^o dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de 250 porcs ou moins, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage doivent subir un traitement complet et le produit du traitement doit être utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ;

b) toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage doivent être épandues sur des parcelles en culture dont l'exploitant dispose en propriété, en location ou par entente écrite d'épandage ; dans ce dernier cas, les parcelles ne doivent pas être distantes de plus de 20 km du lieu d'élevage.

L'augmentation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 3^o du premier alinéa n'est permise qu'une seule fois au cours de la période du 15 juin 2002 au 15 décembre 2005 et que pour un seul des lieux d'élevage appartenant à un même exploitant.»

5. L'article 47 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**47.** Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe III :

1^o un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage ;

2^o dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, une augmentation de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, n'est permise que si la charge fertilisante de phosphore correspondante à l'augmentation de cheptel subit un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elle est épandue sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage.

47.1. Malgré les articles 19 et 20, un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis sur le territoire d'une municipalité autre que l'une de celles énumérées aux annexes II et III que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture dont au moins 50 % de celles-ci sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage.»

6. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1197-2003 du 19 novembre 2003 (2003, G.O. 2, 5125). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.

«**50.1.** Pour l'application des articles 50.2 et 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux exclut tout espace de terrain couvert d'arbres.

Pour l'application de ces mêmes articles, la superficie d'un lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 peut, le cas échéant, inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivée au moins une fois au cours des quatorze saisons de cultures précédentes.

50.2. Toute personne qui, le 16 décembre 2004, est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenue de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit faire déterminer la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux, au cours de la saison de cultures 2004, par l'agronome qu'elle mandate pour réaliser le plan pour la saison de cultures 2005 et doit produire au ministre de l'Environnement une déclaration écrite à cet effet. La déclaration doit être également signée par l'agronome et un exemplaire de celle-ci doit être annexé à ce plan.

Toute autre personne qui, le 16 décembre 2004, est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III, ou son mandataire, doit également déclarer par écrit au ministre la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004.

La déclaration de la superficie d'un lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 doit être reçue par le ministre de l'Environnement au plus tard le 31 mars 2005. Elle doit être remplie sur le formulaire mis à la disposition par le ministre. Au soutien de la déclaration, le propriétaire du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage doit y joindre, le cas échéant, une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la partie relative aux superficies cultivées de toute fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole présentée à ce dernier pour les saisons de cultures 1990 à 2004.

Même si la personne qui est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, le 16 décembre 2004, le cède avant le 1^{er} avril 2005, elle demeure tenue de produire au ministre de l'Environnement la déclaration dans le délai prévu au troisième alinéa.

Toute personne visée au premier, deuxième ou quatrième alinéa doit conserver un exemplaire de la déclaration pendant une période minimale de deux ans après la cession du lieu et, dans un tel cas, en fournir une copie au cessionnaire.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un lieu dont la superficie qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 est supérieure à un hectare.

50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III.

La culture des végétaux y est toutefois permise dans les cas suivants :

1° la personne est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage existant le 16 décembre 2004 et n'y cultive des végétaux que jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ;

2° la personne est propriétaire d'un terrain dont la superficie utilisée pour la culture des végétaux est d'un hectare ou moins.

La personne visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa doit avoir en sa possession un exemplaire ou une copie de la déclaration produite conformément aux dispositions de l'article 50.2 et la conserver pendant une période minimale de deux ans après la cession de l'exploitation et, dans un tel cas, en fournir une copie au cessionnaire. ».

8. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Les articles 45 à 47.1 concernant les territoires d'activités limitées et la production porcine cesseront de s'appliquer le 15 décembre 2005. ».

9. L'annexe II de ce règlement est remplacée par celle annexée au présent règlement.

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe II, de l'annexe III annexée au présent règlement.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 décembre 2004.

ANNEXE II

(a. 46, 47, 47.1, 50.2 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V	44060	Martinville	M
31056	Adstock	M	42075	Melbourne	CT
93042	Alma	V	56097	Mont-Saint-Grégoire	M
55008	Ange-Gardien	M	39045	Norbertville	VL
19037	Armagh	M	32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P
27028	Beauceville	V	49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P
48005	Béthanie	M	33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P
42040	Bonsecours	M	50113	Pierreville	M
46090	Brigham	M	32045	Plessisville	P
46070	Brome	VL	32033	Princeville	V
47005	Bromont	V	42032	Racine	M
39030	Chesterville	M	55037	Rougemont	M
44037	Coaticook	V	48015	Roxton	CT
44071	Compton	M	48010	Roxton Falls	VL
41045	Cookshire	V	47047	Roxton Pond	M
61013	Crabtree	M	31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P
40047	Danville	V	31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M
31020	Disraeli	P	33045	Saint-Agapit	M
44023	Dixville	M	39085	Saint-Albert	M
33040	Dosquet	M	14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
49058	Drummondville	V	63025	Saint-Alexis	P
46050	Dunham	V	47010	Saint-Alphonse	P
46085	East Farnham	VL	61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P
44010	East Hereford	M	14040	Saint-André	M
46112	Farnham	V	19062	Saint-Anselme	M
38047	Fortierville	M	33090	Saint-Apollinaire	M
26005	Frampton	M	51025	Saint-Barnabé	P
47015	Granby	V	54105	Saint-Barnabé-Sud	P
45043	Hatley	M	28025	Saint-Benjamin	M
93025	Hébertville-Station	VL	29100	Saint-Benoît-Labre	P
19070	Honfleur	M	26055	Saint-Bernard	M
32058	Inverness	M	54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M
14050	Kamouraska	M	93030	Saint-Bruno	M
31105	Kinnear's Mills	M	40025	Saint-Camille	CT
19090	La Durantaye	P	55023	Saint-Césaire	V
29030	La Guadeloupe	VL	19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
54035	La Présentation	P	39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
46075	Lac-Brome	V	54060	Saint-Dominique	M
28053	Lac-Etchemin	M	33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
30095	Lambton	M	78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
32072	Laurierville	M	51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
49025	L'Avenir	M	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
42045	Lawrenceville	VL	39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
33123	Leclercville	M	56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
49020	Lefebvre	M	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
60040	L'Épiphanie	P	48020	Sainte-Christine	P
25213	Lévis	V	19055	Sainte-Claire	M
51015	Louiseville	V	31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
32065	Lyster	M	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
39165	Maddington	CT	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
42065	Maricourt	M	33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
			44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
			39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P
			38035	Sainte-Françoise	M
			14025	Sainte-Hélène	P
			54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M

26040	Sainte-Hénédine	P	54120	Saint-Louis	P
63060	Sainte-Julienne	M	49030	Saint-Lucien	P
26022	Saint-Elzéar	M	19025	Saint-Malachie	P
54025	Sainte-Madeleine	VL	44003	Saint-Malo	M
26035	Sainte-Marguerite	P	29045	Saint-Martin	P
26030	Sainte-Marie	V	19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P
61050	Sainte-Mélanie	M	19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	19045	Saint-Nérée	P
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	49035	Saint-Nicéphore	V
46105	Sainte-Sabine	P	52070	Saint-Norbert	P
39105	Sainte-Séraphine	P	39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M
75028	Sainte-Sophie	M	27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	14070	Saint-Pacôme	M
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	14018	Saint-Pascal	V
63030	Saint-Esprit	M	33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M
49105	Saint-Eugène	M	61005	Saint-Paul	M
51040	Sainte-Ursule	P	55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	P
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	51060	Saint-Paulin	M
33052	Saint-Flavien	M	29065	Saint-Philibert	M
31030	Saint-Fortunat	M	14060	Saint-Philippe-de-Néri	P
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	54010	Saint-Pie	V
27065	Saint-Frédéric	P	61020	Saint-Pierre	VL
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	19082	Saint-Raphaël	M
14045	Saint-Germain	P	63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	P
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	63040	Saint-Roch-Ouest	M
19075	Saint-Gervais	M	39145	Saint-Rosaire	P
33035	Saint-Gilles	P	26010	Saints-Anges	P
19068	Saint-Henri	M	27070	Saint-Séverin	P
44015	Saint-Herméngilde	M	54090	Saint-Simon	P
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	29125	Saint-Simon-les-Mines	M
54100	Saint-Hugues	M	38005	Saint-Sylvère	M
54048	Saint-Hyacinthe	V	33007	Saint-Sylvestre	M
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	48045	Saint-Théodore-d'Acton	P
26063	Saint-Isidore	M	39135	Saint-Valère	M
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	44005	Saint-Venant-de-Paquette	M
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	27008	Saint-Victor	M
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	50023	Saint-Wenceslas	M
75017	Saint-Jérôme	V	28005	Saint-Zacharie	M
49090	Saint-Joachim-de-Courval	P	50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P	26048	Scott	M
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	47035	Shefford	CT
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	46030	Stanbridge Station	M
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	44050	Stanstead-Est	M
54110	Saint-Jude	M	42005	Stoke	M
27055	Saint-Jules	P	30110	Stratford	CT
25005	Saint-Lambert-de-Lauzon	P	31084	Thetford Mines	V
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	27060	Tring-Jonction	VL
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	48038	Upton	M
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	33070	Val-Alain	M
54072	Saint-Liboire	M	42060	Valcourt	CT
63065	Saint-Liguori	P	42095	Val-Joli	M
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	26015	Vallée-Jonction	M

39062	Victoriaville	V	38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M
32085	Villeroy	M	31015	Disraeli	V
47030	Warden	VL	78802	Doncaster	R
39077	Warwick	V	41117	Dudswell	M
41098	Weedon	M	69075	Dundee	CT
41065	Westbury	CT	49015	Durham-Sud	M
49040	Wickham	M	41060	East Angus	V
40017	Wotton	M	31122	East Broughton	M
51020	Yamachiche	M	45093	Eastman	M

ANNEXE III

(a. 47, 47.1, 50.2. et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46005	Abercorn	VL	69060	Godmanchester	CT
92030	Albanel	M	76025	Gore	CT
40043	Asbestos	V	50065	Grand-Saint-Esprit	M
41055	Ascot Corner	M	76060	Grenville	M
50013	Aston-Jonction	M	39010	Ham-Nord	CT
30055	Audet	M	41075	Hampden	CT
45085	Austin	M	45055	Hatley	CT
45035	Ayer's Cliff	VL	69005	Havelock	CT
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	93020	Hébertville	M
50100	Baie-du-Febvre	M	68015	Hemmingford	CT
44045	Barnston-Ouest	M	56042	Henryville	M
70022	Beauharnois	V	69045	Hinchinbrooke	CT
31008	Beaulac-Garthby	M	69025	Howick	VL
19105	Beaumont	M	69055	Huntingdon	V
38010	Bécancour	V	31040	Irlande	M
46035	Bedford	V	61025	Joliette	V
57040	Beloil	V	42070	Kingsbury	VL
52035	Berthierville	V	39097	Kingsey Falls	V
73015	Blainville	V	41027	La Patrie	M
21045	Boischatel	M	67015	La Prairie	V
45095	Bolton-Est	M	50085	La Visitation-de-Yamaska	M
46065	Bolton-Ouest	M	22040	Lac-Beauport	M
76043	Brownsburg-Chatham	V	22030	Lac-Delage	V
41070	Bury	M	62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
59030	Calixa-Lavallée	P	30080	Lac-Drolet	M
67020	Candiac	V	76020	Lachute	V
57010	Carignan	V	21904	Lac-Jacques-Cartier	NO
57005	Chambly	V	62910	Lac-Legendre	NO
36005	Charette	M	30030	Lac-Mégantic	V
60005	Charlemagne	V	62902	Lac-Minaki	NO
41020	Chartierville	M	56023	Lacolle	M
67050	Châteauguay	V	16902	Lac-Pikauba	NO
21035	Château-Richer	V	29095	Lac-Poulin	VL
62047	Chertsey	M	78095	Lac-Supérieur	M
39035	Chester-Est	CT	21040	L'Ange-Gardien	P
42110	Cleveland	CT	52017	Lanoraie	M
59035	Contrecoeur	V	78015	Lantier	M
30090	Courcelles	P	94080	Larouche	M
46080	Cowansville	V	60028	L'Assomption	V
39155	Daveluyville	V	33060	Laurier-Station	VL
67025	Delson	V	52007	Lavaltrie	V

38020	Lemieux	M	56055	Saint-Alexandre	M
60035	L'Épiphanie	V	63020	Saint-Alexis	VL
67055	Léry	V	51065	Saint-Alexis-des-Monts	P
41085	Lingwick	CT	27015	Saint-Alfred	M
58227	Longueuil	V	62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M
33115	Lotbinière	M	59015	Saint-Amable	M
45070	Magog	V	76008	Saint-André-d'Argenteuil	M
52095	Mandeville	M	69070	Saint-Anicet	P
38028	Manseau	M	33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M
55048	Marieville	V	57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M
30035	Marston	CT	46017	Saint-Armand	M
64015	Mascouche	V	30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P
53010	Massueville	VL	57020	Saint-Basile-le-Grand	V
57025	McMasterville	VL	45080	Saint-Benoît-du-Lac	M
67045	Mercier	V	68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P
30040	Milan	M	56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M
76030	Mille-Isles	M	49125	Saint-Bonaventure	M
74005	Mirabel	V	14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M
78055	Montcalm	M	63055	Saint-Calixte	M
14005	Mont-Carmel	M	28070	Saint-Camille-de-Lellis	P
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	50030	Saint-Célestin	VL
77050	Morin-Heights	M	61035	Saint-Charles-Borromée	M
30045	Nantes	M	49065	Saint-Charles-de-Drummond	M
68030	Napierville	VL	57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M
50072	Nicolet	V	69017	Saint-Chrysostome	M
92040	Normandin	V	42100	Saint-Claude	M
45050	North Hatley	VL	52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	75005	Saint-Colomban	P
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	62065	Saint-Côme	P
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	29057	Saint-Côme-Linière	M
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	P	67035	Saint-Constant	V
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	52062	Saint-Cuthbert	M
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	28040	Saint-Cyprien	P
61030	Notre-Dame-des-Prairies	M	68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P	49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	54017	Saint-Damase	M
12080	Notre-Dame-du-Portage	P	62075	Saint-Damien	P
56015	Noyan	M	19030	Saint-Damien-de-Buckland	P
45020	Ogden	M	53005	Saint-David	P
45115	Orford	CT	42025	Saint-Denis-de-Brompton	P
69037	Ormstown	M	57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M
57030	Otterburn Park	V	62060	Saint-Donat	M
38055	Parisville	P	77022	Sainte-Adèle	V
77030	Piedmont	M	55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	P
30020	Piopolis	M	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P
32040	Plessisville	V	77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P
45030	Potton	CT	53065	Sainte-Anne-de-Sorel	P
75040	Prévost	V	73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V
23027	Québec	V	28015	Sainte-Aurélie	M
62037	Rawdon	M	69065	Sainte-Barbe	P
60013	Repentigny	V	62020	Sainte-Béatrix	M
55057	Richelieu	V	22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M
42098	Richmond	V	49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	67030	Sainte-Catherine	V
40010	Saint-Adrien	M	45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M
53015	Saint-Aimé	P	38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P

30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	39170	Saint-Louis-de-Blandford	P
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P
33102	Sainte-Croix	M	28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M
92050	Saint-Edmond	M	30072	Saint-Ludger	M
68045	Saint-Édouard	P	28075	Saint-Magloire	M
52030	Sainte-Élisabeth	P	49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M
50005	Sainte-Eulalie	M	57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P	55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M
59010	Sainte-Julie	V	67005	Saint-Mathieu	M
28045	Sainte-Justine	M	57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M
36010	Saint-Élie	P	36015	Saint-Mathieu-du-Parc	M
50095	Saint-Elphège	P	68050	Saint-Michel	P
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	62085	Saint-Michel-des-Saints	M
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	53032	Saint-Ours	V
77012	Sainte-Marguerite-Estérel	V	68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P
70012	Sainte-Martine	M	19005	Saint-Philémon	P
50057	Sainte-Monique	M	67010	Saint-Philippe	M
50050	Sainte-Perpétue	P	49130	Saint-Pie-de-Guire	P
31050	Sainte-Praxède	P	32050	Saint-Pierre-Baptiste	P
28065	Sainte-Sabine	P	46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	72043	Saint-Placide	M
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	28020	Saint-Prosper	M
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P	68055	Saint-Rémi	V
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P
91042	Saint-Félicien	V	29050	Saint-René	P
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	53020	Saint-Robert	P
32013	Saint-Ferdinand	M	30070	Saint-Robert-Bellarmin	M
50128	Saint-François-du-Lac	M	53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M
52080	Saint-Gabriel	V	30100	Saint-Romain	M
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	39130	Saint-Samuel	P
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	77045	Saint-Sauveur	V
93035	Saint-Gédéon	M	30085	Saint-Sébastien	M
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	51030	Saint-Sévère	P
29073	Saint-Georges	V	39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	P
53085	Saint-Gérard-Majella	P	60020	Saint-Sulpice	P
49113	Saint-Guillaume	M	29005	Saint-Théophile	M
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	61027	Saint-Thomas	M
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	92045	Saint-Thomas-Didyme	M
75045	Saint-Hippolyte	P	70005	Saint-Urbain-Premier	M
67040	Saint-Isidore	P	56030	Saint-Valentin	P
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	19117	Saint-Vallier	M
63013	Saint-Jacques	M	62080	Saint-Zénon	M
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	41080	Scotstown	V
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P	22020	Shannon	M
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	43027	Sherbrooke	V
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	53052	Sorel-Tracy	V
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	46045	Stanbridge East	M
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	45008	Stanstead	V
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU
31035	Saint-Julien	P	30105	Stornoway	M
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	45105	Stukely-Sud	VL
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	46058	Sutton	V

64008	Terrebonne	V
39025	Tingwick	P
69030	Très-Saint-Sacrement	P
42078	Ulverton	M
42055	Valcourt	V
78010	Val-David	VL
78100	Val-des-Lacs	M
78005	Val-Morin	M
30015	Val-Racine	P
59020	Varenes	V
56005	Venise-en-Québec	M
59025	Verchères	M
47025	Waterloo	V
43005	Waterville	V
76035	Wentworth	CT
77060	Wentworth-Nord	M
42088	Windsor	V
53072	Yamaska	M
43525		

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2004, 2 décembre 2004

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments¹

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c*, *f*, *g*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.12, du suivant :

«**1.3.1.12.1.** La personne requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » doit être un producteur avicole. ».

2. L'article 1.3.4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du chiffre « 8 » par le chiffre « 9 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « compostage ». ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.4.9, du suivant :

«**1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « compostage », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de cadavres de volailles et de leurs œufs, provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1. ».

4. L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) 30 \$, dans le cas du permis de catégorie « compostage ». ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

5. L'article 7.1.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'animal admis, reçu ou détenu dans un atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» ne doit être mort qu'avant son introduction dans l'installation de compostage.».

6. L'article 7.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 doit être implanté sur le site de l'exploitation agricole du titulaire de permis.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.11, du suivant :

«**7.2.11.1.** L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage» doit comprendre une installation de compostage comportant :

a) une plate-forme bétonnée étanche conçue de façon à permettre l'évacuation des eaux de pluie et de la neige à l'extérieur de l'installation et la rétention des lixiviats issus du compostage à l'intérieur de l'installation;

b) un toit avec corniches empêchant la pluie et la neige d'entrer;

c) des sections de compostage primaire et secondaire ayant chacune une hauteur maximale de 1,8 mètres;

d) une structure empêchant l'accès aux animaux vivants.

8. L'article 7.2.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après ««fondoir»», de ««ou compostage»».

9. L'article 7.2.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.».

10. L'article 7.2.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.».

11. L'article 7.2.23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.».

12. L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa du suivant :

«Malgré le premier alinéa, les viandes non comestibles détenues par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 doivent être introduites dans l'installation de compostage le jour même de la mort de l'animal.».

13. L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 qui détient des viandes non comestibles et qui ne peut les traiter conformément à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé.».

14. L'article 7.4.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après ««fondoir»», de ««compostage»».

15. L'article 7.4.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*m)* dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage», les opérations de vente, d'expédition ou de livraison de viandes non comestibles sont prohibées.».

16. L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un atelier d'équarrissage exploité sous permis de catégorie «compostage», l'exploitant doit pour chaque jour d'opération, tenir et mettre à jour un registre indiquant, pour chacune des sections de compostage primaire en exploitation, le nom de la personne responsable, la date à laquelle des cadavres y sont introduits ainsi que leur nombre, leur poids approximatif et leur espèce. Ce registre doit être conservé pendant au moins un an à compter de la date de la dernière inscription.».

17. L'article 7.4.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4.16, du suivant :

«**7.4.16.1.** L'exploitation d'une installation de compostage par un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 et l'utilisation du compost qui y est produit doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.».

19. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à l'article 1 de la rubrique B intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée » par l'insertion, dans la catégorie « Atelier d'équarrissage » et sous les mots « Préparation spéciale », du mot « Compostage ».

20. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article intitulé « Atelier d'équarrissage » par l'insertion, sous les mots « Préparation spéciale », du mot « Compostage ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43499

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Délivrance et renouvellement du certificat de représentant — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a adopté, par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999, le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant et que ce règlement a été publié au Bulletin du Bureau des services financiers n^o 3 du 19 juillet 1999;

ATTENDU QUE, lors de son adoption en 1999, ce règlement n'était pas soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été remplacé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par le chapitre 45 des lois de 2002;

ATTENDU QUE l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les éléments énumérés aux paragraphes 1^o à 9^o de cet article;

ATTENDU QUE l'article 203 de cette loi prévoit que l'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les éléments énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 200 et aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 203 de cette loi, l'Agence a adopté, le 24 novembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 7^o, 9^o, a. 203, par. 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et a. 217)

1. L'article 118 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est modifié par le remplacement des mots «un postulant doit avoir acquitté les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles» par les mots «les droits et frais exigibles prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles doivent avoir été acquittés».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

«**118.0.1.** Pour obtenir un certificat de représentant en valeurs mobilières, le postulant doit en faire la demande à l'Agence conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-05 du 2 décembre 2004 et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-06 du 2 décembre 2004.»

3. L'article 122 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion après les mots «premier certificat» des mots «pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant,» ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.09 et publié au BSF n^o 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n^o 2000.12.20 et publié au BSF n^o 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n^o 2001.10.18 et n^o 2001.10.19 et publiés au BSF n^o 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.09 et publié au BSF n^o 32 du 6 mars 2003, et le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n^o 2003.10.17 et publié au BSF n^o 40 du 17 octobre 2003.

« Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement, du courtage en plans de bourses d'études, cette durée s'étend jusqu'au 31 décembre suivant et peut être inférieure à six mois.»

4. L'article 123 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après les mots «date d'expiration» des mots «d'un certificat, pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant,» ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études est fixée au 31 décembre.»

5. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués.»

6. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**126.** Le certificat d'un représentant est renouvelé à son expiration, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles ont été acquittés ;

2^o le titulaire respecte les conditions prévues à l'article 94 ;

3^o dans le cas d'un représentant en valeurs mobilières, le cabinet pour le compte duquel il agit a respecté les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription ;

4° dans le cas où il entend agir pour le compte d'un cabinet sans y être employé, le titulaire a transmis à l'Agence une copie du contrat d'assurance démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999;

5° dans le cas d'un certificat pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière, le titulaire transmet à l'Agence les documents et renseignements prévus aux articles 96 et 97;

6° le titulaire n'est pas en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de la Chambre de la sécurité financière, de la Chambre de l'assurance de dommages, ou de l'Institut québécois de planification financière applicables à la discipline ou la catégorie de discipline visée par son certificat; ».

7. Les articles 2, 4, 6, 8, 10 à 12, 14, 15, 17 à 19, 20.2, 21 à 39, 39.3 à 40, 42, 45 à 47, 49 à 49.4, 51, 52, 54, 56, 58, 63, 65, 67 à 74, 77, 83, 84, 94 à 94.2, 96, 98, 117, 118.1 à 120, 124 et 128 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du Bureau des services financiers » par les mots « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et des mots « au Bureau », « du Bureau » et « le Bureau » par respectivement « à l'Agence », « de l'Agence » et « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Malgré le deuxième alinéa de l'article 123 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, édicté par l'article 4, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, la date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, délivré au cours de l'année 2004, est maintenue jusqu'au jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille du titulaire, conformément au premier alinéa de cet article 123.

De plus, malgré l'article 121 de ce règlement, la durée de validité du certificat renouvelé en 2005 pourra être inférieure à un an.

9. Pour l'application des articles 118 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, respectivement modifié par l'article 1 et édicté par l'article 6, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, les

droits et frais exigibles, en vertu du Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, pour la délivrance d'un certificat au cours de l'année 2005 ou le renouvellement d'un certificat délivré au cours de l'année 2004 pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, seront acquittés par le représentant concerné en proportion de la durée de validité du certificat.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43530

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a adopté, par la résolution n° 99.07.09 du 6 juillet 1999, le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et que ce règlement a été publié au Bulletin du Bureau des services financiers n° 3 du 19 juillet 1999;

ATTENDU QUE, lors de son adoption en 1999, ce règlement n'était pas soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été remplacé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par le chapitre 45 des lois de 2002;

ATTENDU QUE l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les éléments énumérés aux paragraphes 1° à 15° de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 4°, 5°, 14° et 15° de l'article 223 de cette loi, l'Agence a adopté, le 24 novembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217 et a. 223, par. 4°, 5°, 14° et 15°)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au Bureau des services financiers » et « du Bureau » par respectivement « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et « de l'Agence » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la personne morale qui prévoit s'inscrire à titre de cabinet qui agira par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer sa demande conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-05 du 2 décembre 2004 et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-06 du 2 décembre 2004. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription. ».

4. Les articles 2 à 6, 7, 9 à 12 et 14.2 à 14.5, ainsi que les annexes 1 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au Bureau », « du Bureau » et « le Bureau » par respectivement « à l'Agence », « de l'Agence » et « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43532

¹ Les seules modifications au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.09 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.07 et publié au BSF n° 8 d'octobre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Pratique du domaine des valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en valeurs mobilières pour placer des parts, autres que des parts de qualification, émises par une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), qui n'est pas dispensée de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999, a approuvé le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Agence a adopté, le 24 novembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 214 et a. 217)

1. L'article 3 du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est modifié par la suppression des mots « fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43529

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2004, 8 décembre 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Agence, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

* Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Agence a adopté, le 24 novembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9^o et 2^o al.)

1. L'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié:

1^o dans le paragraphe 3^o du premier alinéa:

a) par le remplacement des mots «le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice» par «le 31 décembre de chaque année, dans le cas»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* 1 500 \$;»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la fin de l'exercice» par «au 31 décembre»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant:

«3.1^o le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o;»;

3^o dans le paragraphe 4^o du premier alinéa:

a) par le remplacement des mots «le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice» par «le 31 décembre de chaque année, dans le cas»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la fin de l'exercice» par «au 31 décembre»;

4^o dans le paragraphe 5^o du premier alinéa:

a) par le remplacement des mots «le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice» par «le 31 décembre de chaque année, dans le cas»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la fin de l'exercice» par «au 31 décembre».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

43531

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2004, 8 décembre 2004

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n° 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2773) et l'arrêté ministériel n° 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(1)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 260	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 320	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 430	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 530	3 940	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 610	4 070	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 670	4 180	4 940	5 000	5 000	5 000

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'article 1 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.
2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n° 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1312-2003 du 10 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5396). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(1)
10 001 - 12 000	2 830	4 390	5 200	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 010	4 690	5 560	6 460	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 210	4 960	5 930	6 890	7 880	8 000
16 001 - 18 000	3 400	5 240	6 310	7 370	8 440	9 000
18 001 - 20 000	3 570	5 490	6 640	7 810	8 950	10 000
20 001 - 22 000	3 780	5 800	7 050	8 290	9 530	10 740
22 001 - 24 000	3 970	6 110	7 430	8 740	10 080	11 410
24 001 - 26 000	4 190	6 440	7 860	9 270	10 700	12 130
26 001 - 28 000	4 410	6 740	8 310	9 840	11 410	12 950
28 001 - 30 000	4 640	7 060	8 710	10 380	12 040	13 710
30 001 - 32 000	4 850	7 350	9 140	10 940	12 710	14 500
32 001 - 34 000	5 060	7 650	9 580	11 460	13 370	15 280
34 001 - 36 000	5 290	7 940	9 970	11 990	14 010	16 030
36 001 - 38 000	5 470	8 250	10 310	12 380	14 460	16 530
38 001 - 40 000	5 690	8 510	10 640	12 780	14 920	17 030
40 001 - 42 000	5 890	8 770	10 980	13 170	15 370	17 570
42 001 - 44 000	6 100	9 050	11 300	13 540	15 790	18 030
44 001 - 46 000	6 300	9 300	11 620	13 940	16 250	18 570
46 001 - 48 000	6 480	9 590	11 960	14 360	16 750	19 130
48 001 - 50 000	6 670	9 810	12 290	14 760	17 220	19 690
50 001 - 52 000	6 860	10 060	12 620	15 190	17 720	20 290
52 001 - 54 000	7 050	10 330	12 950	15 560	18 190	20 820
54 001 - 56 000	7 220	10 570	13 280	16 020	18 720	21 430
56 001 - 58 000	7 400	10 820	13 600	16 370	19 180	21 960
58 001 - 60 000	7 590	11 050	13 910	16 780	19 660	22 510
60 001 - 62 000	7 760	11 280	14 210	17 150	20 090	23 010
62 001 - 64 000	7 910	11 490	14 520	17 530	20 550	23 570
64 001 - 66 000	8 070	11 720	14 820	17 900	20 980	24 050
66 001 - 68 000	8 250	11 910	15 070	18 240	21 390	24 560
68 001 - 70 000	8 370	12 110	15 350	18 610	21 850	25 100
70 001 - 72 000	8 510	12 310	15 620	18 920	22 250	25 560
72 001 - 74 000	8 650	12 490	15 890	19 280	22 690	26 080
74 001 - 76 000	8 820	12 680	16 160	19 650	23 140	26 620
76 001 - 78 000	8 920	12 830	16 370	19 920	23 450	26 990
78 001 - 80 000	9 040	13 010	16 610	20 200	23 800	27 390
80 001 - 82 000	9 160	13 160	16 810	20 460	24 110	27 770
82 001 - 84 000	9 270	13 320	17 030	20 740	24 460	28 170
84 001 - 86 000	9 440	13 470	17 250	21 000	24 780	28 540
86 001 - 88 000	9 530	13 600	17 420	21 250	25 060	28 880
88 001 - 90 000	9 610	13 730	17 580	21 430	25 280	29 150
90 001 - 92 000	9 700	13 850	17 770	21 670	25 600	29 510
92 001 - 94 000	9 790	13 980	17 930	21 880	25 810	29 760
94 001 - 96 000	9 900	14 100	18 110	22 110	26 110	30 100
96 001 - 98 000	9 980	14 220	18 250	22 300	26 340	30 400
98 001 - 100 000	10 070	14 330	18 410	22 470	26 560	30 640

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(1)
100 001 - 102 000	10 160	14 440	18 570	22 680	26 820	30 940
102 001 - 104 000	10 240	14 530	18 720	22 860	27 050	31 200
104 001 - 106 000	10 320	14 650	18 850	23 060	27 270	31 460
106 001 - 108 000	10 390	14 750	19 010	23 240	27 500	31 720
108 001 - 110 000	10 450	14 840	19 160	23 410	27 710	31 960
110 001 - 112 000	10 540	14 940	19 300	23 570	27 940	32 230
112 001 - 114 000	10 620	15 030	19 440	23 760	28 170	32 480
114 001 - 116 000	10 710	15 140	19 580	23 930	28 380	32 730
116 001 - 118 000	10 790	15 230	19 730	24 100	28 610	33 000
118 001 - 120 000	10 870	15 330	19 880	24 310	28 820	33 240
120 001 - 122 000	10 940	15 430	20 000	24 470	29 040	33 490
122 001 - 124 000	11 010	15 540	20 150	24 650	29 270	33 740
124 001 - 126 000	11 090	15 640	20 290	24 810	29 500	34 010
126 001 - 128 000	11 170	15 730	20 450	25 000	29 710	34 270
128 001 - 130 000	11 240	15 830	20 590	25 170	29 920	34 520
130 001 - 132 000	11 320	15 940	20 750	25 350	30 150	34 770
132 001 - 134 000	11 390	16 030	20 870	25 540	30 380	35 030
134 001 - 136 000	11 470	16 130	21 010	25 710	30 580	35 280
136 001 - 138 000	11 560	16 220	21 170	25 870	30 820	35 530
138 001 - 140 000	11 630	16 330	21 310	26 070	31 040	35 800
140 001 - 142 000	11 710	16 420	21 450	26 240	31 260	36 050
142 001 - 144 000	11 790	16 530	21 600	26 410	31 490	36 300
144 001 - 146 000	11 870	16 620	21 730	26 570	31 710	36 560
146 001 - 148 000	11 950	16 720	21 890	26 790	31 920	36 820
148 001 - 150 000	12 020	16 830	22 030	26 950	32 160	37 080
150 001 - 152 000	12 100	16 930	22 170	27 120	32 370	37 320
152 001 - 154 000	12 170	17 020	22 310	27 310	32 600	37 560
154 001 - 156 000	12 260	17 130	22 480	27 480	32 830	37 840
156 001 - 158 000	12 330	17 240	22 610	27 650	33 030	38 100
158 001 - 160 000	12 410	17 320	22 730	27 830	33 270	38 360
160 001 - 162 000	12 480	17 410	22 890	28 020	33 490	38 600
162 001 - 164 000	12 570	17 510	23 040	28 200	33 700	38 840
164 001 - 166 000	12 640	17 630	23 190	28 370	33 930	39 120
166 001 - 168 000	12 710	17 730	23 330	28 540	34 160	39 370
168 001 - 170 000	12 790	17 820	23 460	28 720	34 370	39 620
170 001 - 172 000	12 880	17 920	23 620	28 900	34 600	39 890
172 001 - 174 000	12 960	18 030	23 760	29 080	34 810	40 120
174 001 - 176 000	13 040	18 120	23 910	29 260	35 050	40 400
176 001 - 178 000	13 100	18 230	24 030	29 440	35 270	40 650
178 001 - 180 000	13 180	18 330	24 210	29 620	35 490	40 910

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(1)
180 001 - 182 000	13 270	18 420	24 340	29 790	35 710	41 170
182 001 - 184 000	13 340	18 530	24 480	29 960	35 930	41 410
184 001 - 186 000	13 410	18 620	24 630	30 140	36 140	41 670
186 001 - 188 000	13 500	18 710	24 780	30 330	36 380	41 930
188 001 - 190 000	13 570	18 810	24 920	30 490	36 600	42 190
190 001 - 192 000	13 650	18 920	25 060	30 690	36 820	42 440
192 001 - 194 000	13 730	19 030	25 200	30 870	37 050	42 710
194 001 - 196 000	13 810	19 120	25 370	31 040	37 270	42 960
196 001 - 198 000	13 880	19 230	25 500	31 220	37 470	43 220
198 001 - 200 000	13 960	19 330	25 640	31 400	37 720	43 460
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ (2)	13 960 plus 3,5 % de l'excédent	19 330 plus 4,5 % de l'excédent	25 640 plus 6,5 % de l'excédent	31 400 plus 8,0 % de l'excédent	37 720 plus 10,0 % de l'excédent	43 460 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a. 11).

(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a. 10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2005: 10 100 \$

43489

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2004, 8 décembre 2004

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2005, les prestations accordées en vertu du Programme d'assistance-emploi, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, adopté par le décret n° 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 12 novembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 5^o, 8^o, 11^o, 12^o, 15^o, 19^o, 22^o, 29^o et a. 160)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié à l'article 9 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 804,00 \$ », « 1 149,00 \$ », « 1 362,00 \$ », « 1 194,00 \$ », « 1 424,00 \$ » et « 1 637,00 \$ » par respectivement les montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 213,00 \$ » par le montant « 216,00 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 804,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ » par respectivement les montants « 816,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 804,00 \$ » par le montant « 816,00 \$ ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 345,00 \$ », « 5 558,00 \$ », « 5 230,00 \$ » et « 5 443,00 \$ » par respectivement les montants « 5 350,00 \$ », « 5 566,00 \$ », « 5 233,00 \$ » et « 5 449,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 213,00 \$ » par le montant « 216,00 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ » par respectivement les montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 533,00 \$ » et « 825,00 \$ » par respectivement les montants « 537,00 \$ » et « 831,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 433,00 \$ » et « 725,00 \$ » par respectivement les montants « 437,00 \$ » et « 731,00 \$ ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant « 13,58 \$ » par le montant « 13,75 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant « 27,16 \$ » par le montant « 27,50 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 9,17 \$ » par le montant « 9,33 \$ ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 146,00 \$ », « 96,00 \$ », « 13,58 \$ », « 113,00 \$ » et « 249,00 \$ » par respectivement les montants « 147,00 \$ », « 97,00 \$ », « 13,75 \$ », « 114,00 \$ » et « 254,00 \$ ».

6. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant « 167,00 \$ » par le montant « 169,00 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, du montant « 248,00 \$ » par le montant « 256,00 \$ », du montant « 195,00 \$ » par le montant « 196,00 \$ » et, partout où ils se trouvent, du montant « 113,00 \$ » par le montant « 114,00 \$ » et du montant « 342,00 \$ » par le montant « 353,00 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 113,00 \$ » par le montant « 114,00 \$ ».

9. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 345,00 \$ », « 558,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 443,00 \$ » par respectivement les montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1047-2004 du 9 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4687A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 213,00 \$ » par le montant « 216,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ » par respectivement les montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ ».

10. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 804,00 \$ », « 1 149,00 \$ », « 1 362,00 \$ », « 1 194,00 \$ », « 1 424,00 \$ » et « 1 637,00 \$ » par respectivement les montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 213,00 \$ » par le montant « 216,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 804,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ » par respectivement les montants « 816,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 804,00 \$ » par le montant « 816,00 \$ ».

11. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 345,00 \$ », « 558,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 443,00 \$ » par respectivement les montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 213,00 \$ » par le montant « 216,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ » par respectivement les montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ ».

12. L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants « 804,00 \$ », « 1 149,00 \$ », « 1 362,00 \$ », « 1 194,00 \$ », « 1 424,00 \$ » et « 1 637,00 \$ » par respectivement les montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants « 345,00 \$ », « 558,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 443,00 \$ » par respectivement les montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 213,00 \$ » par le montant « 216,00 \$ ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43492

Avis

Avis de modification du Règlement (2005) modifiant le Règlement de procédure civile (c. C-25, r.8)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin par la juge en chef et tenue le 8 octobre 2004, le Règlement (2005) modifiant le règlement de procédure civile (c. C-25, r.8) dont le texte suit.

Montréal, le 29 novembre 2004

Le juge en chef,
FRANÇOIS ROLLAND

Cour supérieure

Règlement (2005) modifiant le Règlement de procédure civile (c. C-25, r.8)

1. Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 38 des articles suivants :

« **38.1 Prise d'entrevues et usage de caméras.** Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, la prise d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directives des juges en chef.

38.2 Diffusion interdite. La diffusion de l'enregistrement d'une audience est interdite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur dix jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43497

A.M., 2004-016**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation de centres de dépistage du cancer du sein en date du 30 novembre 2004**

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Laval, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Concorde
300, boulevard de la Concorde
Laval (Québec)
H7G 2E6 »;

Est désigné, pour la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Gaspésie
50, rue Belvédère
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0 ».

Québec, le 30 novembre 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43484

A.M., 2004**Arrêté numéro 2004-018 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 décembre 2004**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004, 2004-014 du 19 octobre 2004 et 2004-017 du 30 novembre 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 20 décembre 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 16 – Montérégie

Centre de santé et de services sociaux du Suroît
Centre de santé et de services sociaux Vaudreuil-Soulanges

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43534

A.M., 2004

Arrêté numéro V-1.1-2004-05 du ministre des Finances en date du 2 décembre 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 2^o et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par cette loi ou ses règlements, déterminer, parmi les documents dont la loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans le règlement et établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence, volume 1, n^o 36 du 8 octobre 2004 ;

VU que l'Agence a adopté, le 29 novembre 2004, le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 2 décembre 2004

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement 31-102Q sur la base de données nationale d'inscription

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 26^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur de la BDNI » : CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI et son site web ;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription des déposants BDNI et permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser ;

«compte BDNI»: compte dont une société déposante est titulaire et qui est ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer des droits exigibles par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et les frais reliés à l'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique;

«déposant BDNI»: personne physique déposante ou société déposante;

«format BDNI»: le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web BDNI;

«numéro BDNI»: numéro unique attribué par la BDNI à chaque déposant BDNI, personne physique non inscrite ou établissement d'une société déposante;

«personne physique déposante»: personne physique qui est tenue de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement;

«Règlement 33-109»: le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-06 du 2 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5276);

«représentant autorisé de la société»: personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société déposante à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont elle est la société parrainante;

«représentant en chef»: personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'exécuter les fonctions de représentant en chef de la société déposante;

«société déposante»: société inscrite ou qui a demandé à s'inscrire à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;

1.2. Les termes utilisés dans le présent règlement et qui sont définis dans le Règlement 33-109 ont le sens qui leur est donné dans celui-ci.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI

2.1. Les formulaires suivants sont présentés à l'Agence en format BDNI:

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;

c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;

d) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DÉPOSANTE

3.1. Présentation de renseignements à la BDNI

1) Tout déposant BDNI est tenu de présenter des renseignements le concernant en format BDNI de la façon suivante:

a) en utilisant le site Web BDNI;

b) en utilisant le numéro BDNI du déposant BDNI, de la personne physique non inscrite ou de l'établissement d'une société déposante qui est concerné par la présentation de renseignements;

c) en se conformant au présent règlement.

2) Les règles de la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément au présent règlement.

3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant autorisé de la société.

3.2. La société déposante doit respecter les obligations suivantes:

a) être inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI;

b) avoir un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;

c) être titulaire d'un seul compte BDNI;

d) aviser l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant cette nomination;

e) aviser l'administrateur de la BDNI de tout changement de représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement;

f) présenter les renseignements en format BDNI concernant tout changement de représentant, autre que le représentant en chef, dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement.

PARTIE 4

PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI

4.1. Paiement des frais de présentation

1) La société déposante paie les frais de présentation de renseignements à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.2. Paiement des frais d'inscription annuels

1) La société déposante paie les frais d'inscription annuels par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.3. Paiement des frais annuels d'utilisation de la BDNI

1) La société déposante paie les frais annuels d'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

PARTIE 5

DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES

5.1. Dispense pour difficultés temporaires

1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI, une personne physique déposante qui demande à s'inscrire peut les présenter en format papier.

2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans un délai prescrit, le déposant BDNI peut les présenter en format papier ou en format BDNI au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

3) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier est présenté pour modifier les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

4) Le déposant BDNI qui éprouve des difficultés techniques temporaires et qui est contraint de présenter des renseignements en format papier doit indiquer, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article doit présenter de nouveau les renseignements en format BDNI au plus tard 10 jours ouvrables suivant la disparition des difficultés techniques.

PARTIE 6

TRANSITION

6.1. Dans la présente partie, on entend par :

« date d'accès à la BDNI » : date à laquelle la société en transition reçoit avis qu'elle peut accéder à la BDNI pour y présenter des renseignements en format BDNI ;

« société en transition » : société inscrite à titre de courtier ou de conseiller en valeurs le 1^{er} janvier 2005 ;

6.2. La société en transition doit, pour utiliser la BDNI, s'inscrire auprès de l'administrateur de la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005.

6.3. Intégration des personnes physiques

1) Dès la date d'accès à la BDNI, la société en transition présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI, au plus tard à la date du jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille de la personne inscrite ou non inscrite agissant pour son compte à cette date, soit :

a) février si cette lettre est A ou B ;

b) mars si cette lettre est C ;

c) avril si cette lettre est D ;

d) mai si cette lettre est E, F ou G ;

- e) juin si cette lettre est H, I, J ou K;
- f) juillet si cette lettre est L;
- g) septembre si cette lettre est M, N ou O;
- h) octobre si cette lettre est P, Q ou R;
- i) novembre si cette lettre est S, T ou U;
- j) décembre si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

2) Malgré le paragraphe 1, la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait et si les renseignements qui y sont contenus sont exacts.

3) Malgré le paragraphe 2, la société en transition doit présenter les renseignements en format BDNI concernant l'établissement d'emploi de la personne physique conformément au paragraphe 1.

6.4. La société en transition présente, en format BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 à l'égard de chaque établissement au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date d'accès à la BDNI.

6.5. Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 relativement à une personne physique inscrite

1) Le présent article s'applique à la personne physique inscrite qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à l'article 6.3.

2) La personne physique inscrite avise l'Agence de toute modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

3) La personne physique inscrite qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 conformément au paragraphe 2 présente, en format BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 au plus tard 15 jours ouvrables après la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;
- b) la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

6.6. Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 relativement à une personne physique non inscrite

1) Le présent article s'applique à la société en transition qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, conformément à l'article 6.3, à l'égard d'une personne physique non inscrite.

2) La société en transition avise l'Agence de toute modification des renseignements concernant une personne physique non inscrite contenus dans le Formulaire 4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

3) La société en transition qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à l'égard d'une personne physique non inscrite conformément au paragraphe 2 présente, en format BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de cette personne au plus tard 15 jours ouvrables après la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date d'accès à la BDNI;
- b) la date à laquelle la société a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

4) Malgré le paragraphe 3, la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 à l'égard de cette personne si une autre société l'a déjà fait.

5) Malgré le paragraphe 4, la société en transition doit présenter, en format BDNI, les renseignements concernant l'établissement d'emploi de cette personne selon le délai prévu au paragraphe 3.

6.7. Demande de modification d'une catégorie d'inscription d'une personne physique

1) La personne physique qui a présenté, avant la date d'accès à la BDNI, une demande en format papier en vue de changer de catégorie d'inscription doit, si les renseignements en format BDNI concernant cette catégorie n'ont pas encore été présentés :

- a) présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;

b) présenter de nouveau sa demande de changement de catégorie d'inscription en format BDNI au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au sous-paragraphe a.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément à ce paragraphe indique les catégories d'inscription de la personne physique telles qu'elles étaient à la date d'accès à la BDNI.

6.8. Sauf pour l'application du paragraphe 2 de l'article 6.7 et malgré tout formulaire présenté antérieurement en format papier, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément à la présente partie est à jour à la date de sa présentation.

6.9. Malgré les obligations prévues aux dispositions de la présente partie, la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à son égard en format papier avant la date d'accès à la BDNI ou en format BDNI après cette date.

6.10. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement ne sont pas applicables en ce qui concerne le paiement des droits exigibles par l'Agence.

6.11. Malgré les obligations de présentation des renseignements en format BDNI prévues au présent règlement, la société en transition peut les présenter en format papier avant la date d'accès à la BDNI si cette date ne correspond pas à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE 7

DISPOSITION FINALE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre V du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) qui lui sont incompatibles.

7.2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

A.M., 2004

Arrêté numéro V-1.1-2004-06 du ministre des Finances en date du 2 décembre 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 2^o et 26^o et 27^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par cette loi ou ses règlements, déterminer, parmi les documents dont la loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans le règlement, établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites et définir, en vue de l'application de l'article 159, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à l'Agence et celles sur lesquelles l'Agence dispose du pouvoir d'approbation;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence, volume 1, n^o 36 du 8 octobre 2004;

VU que l'Agence a adopté, le 29 novembre 2004, le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 2 décembre 2004

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 26° et 27°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Dans le présent règlement, on entend par :

«Formulaire 3» : le formulaire 2 intitulé «Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs» prévu à l'article 195 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

«Formulaire 4» : le formulaire 3 intitulé «Demande uniforme d'inscription ou d'agrément pour les personnes physiques» prévu à l'article 197 du Règlement sur les valeurs mobilières et utilisé avant le 31 décembre 2004;

«numéro de présentation de renseignements à la BDNI» : le numéro unique attribué par la BDNI chaque fois que des renseignements y sont présentés;

«personne physique inscrite» : personne inscrite à titre de représentant en valeurs mobilières pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs pour le compte d'une société inscrite;

«personne physique non inscrite» : personne qui n'est pas tenue de s'inscrire à titre de représentant en valeurs mobilières et qui est, selon le cas, administrateur, associé ou membre de la direction de la société inscrite ou directeur de succursale de cette société;

«Règlement 31-102» : le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-05 du 2 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5272);

«société inscrite» : personne morale ou organisme inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;

«société parrainante» :

a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs;

b) dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire à titre de représentant d'une société inscrite, ou d'une personne morale ou d'un organisme qui demande à s'inscrire à titre de société inscrite, cette société, cette personne morale ou cet organisme;

c) dans le cas d'une personne physique non inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

d) dans le cas d'une personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une personne morale ou d'un organisme qui demande à s'inscrire à titre de société inscrite, cette personne morale ou cet organisme.

1.2. Les termes utilisés dans le présent règlement qui sont définis dans le Règlement 31-102 ont le sens qui leur est donné dans celui-ci.

1.3. Pour l'application des annexes du présent règlement, l'expression «agent responsable» désigne l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION

2.1. La personne qui demande à s'inscrire à titre de courtier ou de conseiller en valeurs présente à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier les documents suivants :

a) le Formulaire 3 en format papier;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 à l'égard de chacun de ses établissements, autre que le siège, conformément au Règlement 31-102;

c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique non inscrite qui agit pour son compte et qui n'a pas demandé à s'inscrire à titre de représentant en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2, conformément au Règlement 31-102.

2.2. Inscription d'une personne physique

1) Toute personne physique qui demande à s'inscrire à titre de représentant en valeurs mobilières présente à l'Agence le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, conformément au Règlement 31-102.

2) Malgré le paragraphe 1, toute personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une société inscrite et qui demande à s'inscrire à titre de représentant en valeurs mobilières présente à l'Agence le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, conformément au Règlement 31-102.

PARTIE 3

MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ INSCRITE

3.1. Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3

1) La société inscrite avise l'Agence de toute modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) L'avis de modification est présenté en format papier au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas obligatoire d'aviser de la modification au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 si la modification concerne, selon le cas :

a) une nouvelle personne physique agissant comme administrateur, associé ou membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 est présenté à l'égard de cette personne conformément à l'article 2.2 ou 3.3 ;

b) la démission ou la cessation des fonctions d'une personne physique agissant comme administrateur, associé ou membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté à l'égard de cette personne conformément à l'article 4.3 ou 5.2 ;

c) un établissement autre que le siège de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 est présenté conformément à l'article 3.2.

3.2. Modification touchant un établissement

1) La société inscrite avise l'Agence de l'ouverture de tout établissement autre que le siège en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au plus tard cinq jours ouvrables après l'ouverture.

2) La société inscrite avise l'Agence de toute modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en présentant de nouveau, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

3.3. La société inscrite présente à l'Agence, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de toute personne physique non inscrite au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'entrée en fonction de cette personne.

PARTIE 4

MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE

4.1. Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

1) La personne physique inscrite avise l'Agence, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne physique inscrite avise l'Agence, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements contenus à la rubrique 3 ou 8 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, dans l'année suivant la modification.

4.2. La personne physique inscrite qui demande la modification ou l'abandon d'une catégorie d'inscription présente à l'Agence, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2.

4.3. La société inscrite avise l'Agence qu'une personne physique inscrite a cessé d'agir pour son compte en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dans les cinq jours ouvrables de cette cessation.

PARTIE 5

MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE NON INSCRITE

5.1. Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

1) La société inscrite avise l'Agence, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique non inscrite contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite avise l'Agence, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique non inscrite contenus à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, dans l'année suivant la modification.

3) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite avise l'Agence de toute modification des renseignements concernant une catégorie de personne physique non inscrite indiquée à la rubrique 6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

4) Malgré les paragraphes 1, 2 et 3, la société inscrite n'est pas tenue d'aviser l'Agence de la modification des renseignements visés à ces paragraphes si une autre société l'a déjà fait, conformément au Règlement 31-102 et dans les délais impartis.

5.2. La société inscrite avise l'Agence qu'une personne physique non inscrite a cessé d'agir pour son compte en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dans les cinq jours ouvrables de cette cessation.

PARTIE 6

DILIGENCE RAISONNABLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

6.1. Obligations de la société parrainante

1) La société parrainante doit, en prenant les moyens nécessaires, s'assurer que les renseignements qu'elle présente, à l'égard d'une personne physique non inscrite ou qui sont présentés par une personne physique inscrite ou une personne physique qui demande à s'inscrire à titre de représentant en valeurs mobilières dont elle est la société parrainante, sont exacts et complets.

2) La société parrainante conserve tous les documents qu'elle a utilisés pour remplir son obligation pendant l'une des périodes suivantes :

a) dans le cas d'une personne physique non inscrite, sept ans après la date à laquelle elle a cessé d'être une personne physique non inscrite ;

b) dans le cas d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique qui demande à s'inscrire à titre de représentant en valeurs mobilières, sept ans après la date à laquelle elle a cessé d'agir pour le compte de la société.

3) Si la personne physique inscrite ou la personne physique qui demande à s'inscrire à titre de représentant en valeurs mobilières désigne un mandataire aux fins de signification, la société parrainante conserve l'acte de désignation original signé par la personne pendant la période prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

4) La société parrainante qui conserve un document conformément au paragraphe 2 ou 3 relativement à des renseignements présentés y inscrit le numéro de présentation de renseignements à la BDNI.

PARTIE 7

DISPOSITION FINALE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre V du Règlement sur les valeurs mobilières qui lui sont incompatibles.

7.2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE 33-109A1**Avis de cessation de relation**

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

1. Personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

2. Établissement

Adresse : _____

Numéro BDNI : _____

3. Cessation de relation

Date d'effet : _____

Indiquer si la personne :

a été congédiée pour un motif déterminé _____

a été congédiée alors que son dossier était en règle _____

a démissionné alors que son dossier était en règle _____

est décédée _____

Donner les renseignements suivants :

plaintes non réglées des clients :

mesures disciplinaires internes :

restrictions imposées pour manquement aux exigences réglementaires :

obligations financières de la personne à l'endroit de ses clients :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisées par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

- Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par le déposant BDNI.

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A »**Collecte et utilisation de renseignements personnels****Coordonnées****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 3C4
Attention: Information Officer
Téléphone: (403) 297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone: (604) 899-6500 ou (800) 373-6393
(en C.-B.)

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
405, avenue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Attention: Director - Legal
Téléphone: (204) 945-4508

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Attention: Deputy Administrator, Capital Markets
Téléphone: (506) 658-3021

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland
and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Téléphone: (709) 729-4189

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: FOI Officer
Téléphone: (902) 424-7768

Coordonnées

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (867) 920-8984

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (867) 975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : (416) 593-8314

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry Office of the Attorney General B
Consumer, Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (902) 368-4569

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable
de l'accès à l'information
Téléphone : (514) 395-0337 ou
(877) 525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
Attention : Director
Téléphone : (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention : Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A2**Modification ou abandon de catégories d'inscription**

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

1. Personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

2. Catégories d'inscription

Indiquer les catégories d'inscription ajoutées ou retirées :

3. Renseignements sur l'abandon d'une catégorie

Si la personne abandonne une catégorie d'inscription, donner les renseignements suivants :

plaintes non réglées de clients :

mesures disciplinaires internes :

restrictions imposées pour manquement aux exigences réglementaires au cours de son emploi au sein de la société :

obligations financières à l'endroit de ses clients :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après ou de tout organisme d'autoréglementation dûment autorisé et utilisés par eux en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon. De plus, les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières et aux organismes d'autoréglementation susmentionnés, à des fins similaires.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

- Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire de la personne physique visée par cette demande. En cochant cette case, j'atteste que tous les faits déclarés dans ces renseignements m'ont été communiqués par cette personne.

Les deux attestations ci-dessous doivent être utilisées lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du demandeur ou de la personne physique non inscrite

Date

Je, soussigné(e), atteste au nom de la société parrainante que la personne physique sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique non inscrite. J'atteste que j'ai discuté des renseignements demandés dans le présent formulaire avec la personne, ou qu'un directeur de succursale ou un autre membre de la direction ou associé l'a fait, et je suis convaincu(e) qu'elle les comprend parfaitement.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A »

Collecte et utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 3C4
Attention: Information Officer
Téléphone: (403) 297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393
(en C.-B.)

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
405, avenue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Attention: Director - Legal
Téléphone: (204) 945-4508

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Attention: Deputy Administrator, Capital Markets
Téléphone: (506) 658-3021

Coordonnées

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland
and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Téléphone: (709) 729-4189

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: FOI Officer
Téléphone: (902) 424-7768

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone: (867) 920-8984

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone: (867) 975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Téléphone: (416) 593-8314

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate
and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone: (902) 368-4569

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable
de l'accès à l'information
Téléphone: (514) 395-0337 ou
(877) 525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
Attention: Director
Téléphone: (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Téléphone: (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A3**Établissements autres que le siège**

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

Veillez cocher une case :

- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de l'ouverture d'un établissement. Remplir le formulaire au complet.
- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de la fermeture d'un établissement. Remplir le formulaire au complet.
- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de la modification des renseignements sur un établissement présentés antérieurement. Remplir le formulaire au complet et décrire les renseignements modifiés (par exemple, « numéro de téléphone » ou « type d'établissement ») :

1. Type d'établissements

_____ succursale

_____ sous-succursale

2. Superviseur ou directeur de succursale

Numéro BDNI du superviseur ou du directeur de succursale désigné :

Nom du superviseur ou du directeur de succursale désigné :

3. Renseignements sur l'établissement

Adresse d'affaires : _____

N° de téléphone : () _____

N° de télécopieur : () _____

Adresse postale (si différente de l'adresse d'affaires) :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après ou de tout organisme d'autoréglementation dûment autorisé et utilisés par eux en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon. De plus, les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières et aux organismes d'autoréglementation susmentionnés, à des fins similaires.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

- Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par le déposant BDNI.

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A » Collecte et utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : (403) 297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393
(en C.-B.)

Coordonnées

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
405, avenue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Attention : Director - Legal
Téléphone : (204) 945-4508

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Attention : Deputy Administrator, Capital Markets
Téléphone : (506) 658-3021

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
Attention : Director of Securities
Téléphone : (709) 729-4189

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention : FOI Officer
Téléphone : (902) 424-7768

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (867) 920-8984

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (867) 975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : (416) 593-8314

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (902) 368-4569

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable
de l'accès à l'information
Téléphone : (514) 395-0337 ou
(877) 525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
Attention : Director
Téléphone : (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention : Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

**ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION
D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER LE FORMULAIRE EN FORMAT PAPIER

1. Ce formulaire doit être rempli par la personne physique qui souhaite s'inscrire auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou par la personne physique non inscrite au service d'une société inscrite ou qui demande à s'inscrire.
2. Ce formulaire doit également être rempli par le propriétaire unique qui présente une demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme à une autorité en valeurs mobilières.
3. Le défaut de répondre à toutes les questions pertinentes peut occasionner un retard dans le traitement des renseignements présentés à la BDNI.
4. Les renseignements doivent être lisibles.
5. Pour remplir le formulaire, la personne physique devrait consulter le membre de la direction autorisé de sa société parrainante ou un conseiller juridique.
6. Le nombre de formulaires originaux dûment signés qui doivent être présentés auprès de l'organisme d'autoréglementation, de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme similaire varie d'une province à l'autre. En cas de doute, consultez le service d'inscription de l'organisme d'autoréglementation, l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme similaire auquel vous présentez votre demande.

Rubrique 1 – Nom

1. Nom officiel

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

2. Autres noms

Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous un autre nom?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'Appendice « A ».

Rubrique 2 – Adresse domiciliaire

Adresse actuelle

Indiquez toutes les adresses domiciliaires des dix dernières années, y compris celles à l'étranger.

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

N° de téléphone : () Demeure à cette adresse depuis : _____
(AAAA/MM)

Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de 10 ans, veuillez remplir l'appendice « B ».

Rubrique 3 – Renseignements personnels

Description de la personne

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
(AAAA/MM/JJ) (ville, province, territoire ou État, pays)

Sexe : Féminin Couleur des yeux : Couleur des cheveux :
 Masculin

Taille : unités impériales : _____ OU unités métriques : _____

Poids : unités impériales : _____ OU unités métriques : _____

Rubrique 4 – Citoyenneté

Renseignements sur la citoyenneté

Quelle est votre citoyenneté?

- Canadienne
 Autre, précisez : _____

Si vous êtes citoyen d'un pays autre que le Canada, remplissez la section suivante. Vous ne devez fournir ces renseignements que sur une seule citoyenneté.

N° de passeport : _____ Pays de citoyenneté : _____

Date d'émission : _____
(AAAA/MM/JJ)

Lieu d'émission : _____
(ville, province, territoire ou État, pays)

Rubrique 5 – Territoires d’inscription**Territoires**

Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous déposez une demande :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest | <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Québec |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Saskatchewan |
| <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Territoire du Yukon |
| <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador | | |

Rubrique 6 – Catégories d’inscription**Catégories**

Indiquez, en cochant la case appropriée à l’appendice «C», chaque catégorie d’inscription pour laquelle vous présentez le formulaire. Si vous êtes une personne physique non inscrite et que vous ne présentez pas de demande d’inscription, indiquez chaque catégorie qui décrit le poste que vous occupez au sein de votre société parrainante.

Rubrique 7 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification**1. Domicile élu**

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou non inscrite ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable. Veuillez remplir l’appendice «D» pour chaque domicile élu supplémentaire que vous indiquez.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : () _____ Numéro de télécopieur : () _____

Adresse électronique : _____

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit être celui du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : _____

Personne-ressource : _____
Nom de famille Prénom

Rubrique 8 – Compétences

1. Renseignements sur les cours ou les examens

Veillez indiquer à l'appendice «E» les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

Si vous n'êtes pas tenu de remplir les exigences relatives aux cours ou aux examens en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règlements d'un organisme d'autoréglementation, vous n'avez pas à remplir cette section.

2. Numéros d'étudiant

Indiquez vos numéros d'étudiant ci-dessous :

Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM): _____

L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC): _____

Institut des banquiers canadiens (IBC): _____

Association for Investment Management and Research (AIMR): _____

Association canadienne des conseillers en assurance et en finance: _____

3. Refus de dispense

Une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation vous a-t-il déjà refusé une dispense d'un cours, d'un examen ou d'une exigence en matière d'expérience? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir l'appendice «F».

Rubrique 9 – Établissement d'emploi

Établissement d'emploi

Veillez fournir les renseignements sur l'établissement de votre société parrainante où vous projetez de travailler. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, veuillez fournir les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro BDNI: _____

Adresse d'affaires: _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone: () _____ Numéro de télécopieur: () _____

Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse d'affaires indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous.

Adresse postale: _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Rubrique 10 – Emploi actuel

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir à l'appendice «G» les renseignements demandés sur vos activités professionnelles actuelles, y compris auprès de votre société parrainante.

- Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir ces renseignements.

Rubrique 11 – Emplois précédents

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir à l'appendice «H» les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des dix années précédant la date de la présente demande, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage. N'indiquez pas les emplois d'été durant lesquels vous étiez étudiant à temps plein.

De plus, veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles en matière de valeurs mobilières et de contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) au cours des dix dernières années et auparavant.

- Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir ces renseignements.
- Cochez cette case si les renseignements demandés dans cette section sont fournis à la rubrique 10.

Rubrique 12 – Démissions et congédiements

Renseignements sur les démissions et les congédiements

Avez-vous déjà démissionné ou été congédié à la suite d'allégations, faites par un client, une société parrainante, un organisme d'autoréglementation, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, selon lesquelles vous auriez :

- a) commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite du secteur en matière d'investissement? Oui Non
- b) manqué à vos obligations de supervision conformément aux lois, aux règlements, aux règles ou aux normes de conduite du secteur en matière d'investissement? Oui Non
- c) commis une fraude ou un détournement de biens? Oui Non

Si vous avez répondu «oui» à l'une des questions ci-dessus, veillez remplir l'appendice «I».

Rubrique 13 – Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

1. Autorités en valeurs mobilières

a) À l'exception de votre inscription auprès de la BDNI sous le numéro que vous utilisez pour présenter cette demande, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été inscrit comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la section 1 a) de l'appendice «J».

b) Êtes-vous actuellement, ou avez-vous déjà été associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société inscrite comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la section 1 b) de l'appendice «J».

c) L'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) vous a-t-elle déjà été refusée ou a-t-elle déjà été refusée à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation dans une province, un territoire, un État ou un pays? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la section 1 c) de l'appendice «J».

d) A-t-on déjà refusé de vous accorder une dispense d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières ou la législation régissant les contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, ou a-t-on déjà refusé d'accorder une telle dispense à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la section 1 d) de l'appendice «J».

e) Avez-vous déjà fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou de mise en circulation, d'une ordonnance de suspension ou de cessation de vos activités, ou encore de mesures disciplinaires en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation régissant les contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays; ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà fait l'objet d'une telle interdiction ou ordonnance? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la section 1 e) de l'appendice «J».

2. Organismes d'autoréglementation

a) Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà été membre d'une Bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 a) de l'appendice « J ».

b) A-t-on déjà refusé de vous inscrire ou d'inscrire une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, à titre de membre d'une Bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 b) de l'appendice « J ».

c) Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, de suspension ou de cessation d'activités ou de mesures disciplinaires prises par une Bourse ou tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 c) de l'appendice « J ».

3. Autres organismes de réglementation

a) Vous a-t-on déjà accordé une inscription ou une autorisation pour agir auprès du public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou a-t-on déjà accordé une telle inscription ou autorisation à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 a) de l'appendice « J ».

b) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou une autorisation pour agir auprès du public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou a-t-on déjà refusé une telle inscription ou autorisation à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 b) de l'appendice « J ».

c) Avez-vous déjà fait l'objet d'une ordonnance de suspension ou de cessation d'activités ou encore de mesures disciplinaires en vertu d'une loi régissant les relations avec le public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou est-ce qu'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a déjà fait l'objet d'une telle mesure? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 c) de l'appendice « J ».

Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles

Infractions criminelles, provinciales et territoriales

En ce qui a trait aux questions b) et d) ci-dessous, si votre société ou vous-même avez plaidé coupable ou été déclaré coupable d'une infraction, vous devez le signaler même si une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été prononcée. Vous n'êtes tenu de divulguer aucune infraction pour laquelle la réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), à moins que cette réhabilitation n'ait été révoquée. Vous n'êtes pas tenu de divulguer les infractions au Code de la route.

a) Y a-t-il actuellement une accusation en instance contre vous relativement à une infraction? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section a) de l'appendice « K ».

b) Depuis l'âge de 18 ans, avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction, plaidé coupable pour une infraction ou omis de contester votre culpabilité? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section b) de l'appendice « K ».

c) A-t-on déjà porté contre vous, ou contre une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous êtes ou étiez, au moment des faits, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, des accusations d'infraction? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section c) de l'appendice « K ».

d) Est-ce qu'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) a déjà été déclarée coupable d'une infraction, plaidé coupable pour une infraction ou omis de contester sa culpabilité lorsque vous en étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section d) de l'appendice « K ».

Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles

Poursuites civiles actuelles et passées

a) Avez-vous, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou conduite similaire? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section a) de l'appendice « L ».

b) À l'exception des renseignements divulgués à la rubrique 15 a), étiez-vous, au moment des événements qui ont donné lieu à la poursuite civile, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) défenderesse ou intimée dans une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou conduite similaire? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section b) de l'appendice « L ».

Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière

1. Faillite

Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà :

- a) fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou fait une cession volontaire relativement à une faillite? Oui Non
- b) fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité? Oui Non
- c) fait l'objet de poursuites en vertu d'une loi sur la liquidation, la dissolution ou les arrangements avec les créanciers? Oui Non
- d) fait l'objet de poursuites, intenté des poursuites ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers (y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic, par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par l'agent responsable pour prendre possession de vos biens)? Oui Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir la section 1 de l'appendice « M ».

2. Dettes

Avez-vous déjà été incapable de remplir une obligation financière totalisant 500 \$ ou plus à son échéance, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà été incapable de remplir une obligation financière à son échéance? Oui Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir la section 2 de l'appendice « M ».

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 de l'appendice « M ».

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Êtes-vous ou avez-vous déjà été sous le coup :

- a) de saisies-arrêts?
- b) de jugements non exécutés?
- c) de directives de paiement? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 4 de l'appendice « M ».

Rubrique 17 – Maisons de courtage reliées

Maisons de courtage et participation

Êtes-vous associé, administrateur ou membre de la direction d'une société autre que votre société parrainante, ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société (y compris votre société parrainante), dont les activités principales sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises)? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice « N ».

Mandataire aux fins de signification

En présentant ce formulaire, vous attestez que vous avez nommé un mandataire aux fins de signification conformément aux exigences de l'agent responsable ou de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé.

Acceptation de compétence

En présentant ce formulaire, vous acceptez irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs de chacun des territoires dans lesquels vous le présentez et de toute instance administrative intentée dans ce territoire relativement à toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre (l'« instance ») qui découle de vos activités ou qui se rapporte à vos activités à titre de personne inscrite ou de membre de la direction, d'associé ou d'administrateur d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire, et vous renoncez irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence pour tenter l'instance.

Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou de tout organisme d'autoréglementation dûment autorisé et utilisés par eux en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon. De plus, les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières et aux organismes d'autoréglementation susmentionnés, à des fins similaires.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Aux fins de l'inscription, ces renseignements personnels serviront principalement à vérifier que vous demeurez admissible à l'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'appendice «O».

MISE EN GARDE: Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs.

Attestation

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

- Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire de la personne physique visée par cette demande. En cochant cette case, j'atteste que tous les faits déclarés dans ces renseignements m'ont été communiqués par cette personne.

Les deux attestations ci-dessous doivent être utilisées lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du demandeur ou de la personne physique non inscrite

Date

Je, soussigné(e), atteste au nom de la société parrainante que la personne physique sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou non inscrite. J'atteste que j'ai discuté des renseignements demandés dans le présent formulaire avec la personne physique, ou qu'un directeur de succursale ou un autre membre de la direction ou associé l'a fait, et je suis convaincu(e) qu'elle les comprend parfaitement.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE «A»

Nom

Rubrique 1

Autres noms

Nom de famille

Prénom

Deuxième prénom
(le cas échéant)

Troisième prénom
(le cas échéant)

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De: _____
(AAAA/MM)

À: _____
(AAAA/MM)

Rubrique 1

Autres noms

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De: _____ À: _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De: _____ À: _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

APPENDICE «B»
Adresse domiciliaire

Rubrique 2

Adresses précédentes

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les codes postaux ou les numéros de téléphone correspondant aux adresses précédentes.

Adresse domiciliaire: _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De: _____ À: _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Rubrique 2**Adresses précédentes**

Adresse domiciliaire: _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De: _____ À: _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire: _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De: _____ À: _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire: _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De: _____ À: _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire: _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De: _____ À: _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

**APPENDICE «C»
Catégories d'inscription**

Rubrique 6**Catégories**

Indiquez, en cochant la case appropriée, les catégories pour lesquelles vous présentez une demande.

Alberta

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Actionnaire |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Directeur de succursale |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Cadre subalterne (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |

Catégories

Colombie-Britannique

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Administrateur (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Administrateur (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Employé – services-conseils |
| <input type="checkbox"/> Responsable de la conformité | |
| <input type="checkbox"/> Actionnaire | |
| <input type="checkbox"/> Directeur de succursale | |
-

Manitoba

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Membre de la direction adjoint – services-conseils |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé adjoint – services-conseils |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Administrateur adjoint – services-conseils |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Employé adjoint – services-conseils |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Sans privilège de négociation |
| <input type="checkbox"/> Administrateur (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction |
| <input type="checkbox"/> Administrateur (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé |
| <input type="checkbox"/> Directeur de succursale | <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction – services-conseils | <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme |
| <input type="checkbox"/> Associé – services-conseils | <input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse |
| <input type="checkbox"/> Administrateur – services-conseils | <input type="checkbox"/> Courtier en Bourse |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction – autre que services-conseils | <input type="checkbox"/> Négociateur individuel de parquet |
| <input type="checkbox"/> Associé – autre que services-conseils | <input type="checkbox"/> Conseiller |
| <input type="checkbox"/> Administrateur – autre que services-conseils | |
| <input type="checkbox"/> Employé – services-conseils | |
-

Nouveau Brunswick

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Responsable de la conformité |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Cadre subalterne (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Actionnaire | |
-

Catégories

Terre-Neuve et Labrador

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Administrateur |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Actionnaire |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Actionnaire | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Directeur de succursale |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | |
| <input type="checkbox"/> Directeur de succursale | |
-

Territoires du Nord-Ouest

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Actionnaire |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Directeur de succursale |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Représentant (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Propriétaire unique | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
-

Nouvelle-Écosse

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé adjoint |
| <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | |
-

Nunavut

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Actionnaire |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Directeur de succursale |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Représentant (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Propriétaire unique | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
-

Catégories

Ontario

Sauf indication contraire, les catégories ci-dessous sont prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse | <input type="checkbox"/> Représentant adjoint – services-conseils (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement) |
| <input type="checkbox"/> Représentant | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction adjoint – services-conseils (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé adjoint (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Représentant – services-conseils | <input type="checkbox"/> Actionnaire |

Île-du-Prince-Édouard

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Directeur de succursale |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Responsable de la conformité |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (responsable) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (associé) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (autre) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Actionnaire | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |

*Québec***Courtier**

- Représentant
- Représentant – épargne collective
- Représentant – fonds de marché à terme
- Représentant – parts permanentes et privilégiées
- Représentant – contrats d'investissement
- Représentant – plan de bourses d'études
- Membre du conseil d'administration
- Membre de la direction
- Dirigeant responsable des activités au Québec
- Responsable de la conformité
- Correspondant (personne contact)
- Responsable de succursale
- Actionnaire
- Associé

Conseiller

- Représentant (gestionnaire de portefeuille)
 - Représentant (conseil)
 - Représentant autorisé en produits dérivés-Options
 - Représentant autorisé en produits dérivés-Contrats à terme
 - Membre du conseil d'administration
 - Membre de la direction
 - Membre de la direction responsable des produits dérivés-Options
 - Membre de la direction responsable des produits dérivés-Contrats à terme
 - Actionnaire
 - Dirigeant responsable des activités au Québec
 - Associé
-

Catégories

Saskatchewan

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Employé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | |
-

Yukon

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Actionnaire |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation) | |
| <input type="checkbox"/> Directeur de succursale | |
-

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Associé (du secteur) | <input type="checkbox"/> Représentant inscrit en organismes de placement collectif |
| <input type="checkbox"/> Associé (autre secteur) | <input type="checkbox"/> Représentant inscrit (clientèle de détail) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur (du secteur) | <input type="checkbox"/> Représentant inscrit (clientèle institutionnelle) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur (autre secteur) | <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options (clientèle de détail) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (négociant) | <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options (clientèle institutionnelle) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (non négociant) | <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options sur contrats à terme (clientèle de détail) |
| <input type="checkbox"/> Investisseur (du secteur) | <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options sur contrats à terme (autre que de détail) |
| <input type="checkbox"/> Investisseur (hors secteur) | <input type="checkbox"/> Négociant - CATS |
| <input type="checkbox"/> Chef de la conformité | <input type="checkbox"/> Négociant - TradeCDNX |
| <input type="checkbox"/> Personne désignée responsable | <input type="checkbox"/> Négociant - Agent de parquet des opérations sur marchandises |
| <input type="checkbox"/> Personne désignée suppléante | <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - titres seulement |
| <input type="checkbox"/> Responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme | <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - options sur contrats à terme |
| <input type="checkbox"/> Responsable suppléant des contrats à terme et options sur contrats à terme | <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - options sur contrats à terme |
| <input type="checkbox"/> Directeur des ventes | <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - titres seulement |
| <input type="checkbox"/> Directeur de succursale | <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - options |
| <input type="checkbox"/> Codirecteur de succursale | <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - options sur contrats à terme |
| <input type="checkbox"/> Directeur adjoint de succursale | |
| <input type="checkbox"/> Superviseur des contrats à terme et options sur contrats à terme | |
| <input type="checkbox"/> Représentant en placement en organismes de placement collectif | |

Catégories

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

- Représentant en placement (clientèle de détail)
 Représentant en placement (clientèle institutionnelle)
 Représentant en placement - options (clientèle de détail)
 Représentant en placement - options (clientèle institutionnelle)
 Représentant en placement en contrats à terme (clientèle de détail)
 Représentant en placement en contrats à terme (clientèle institutionnelle)
-

APPENDICE «D»
Domicile élu et mandataire aux fins de signification

Rubrique 7

Domicile élu

1. Domicile élu

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou non inscrite ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable.

Domicile élu : _____
 (numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : () _____ Numéro de télécopieur : () _____

Adresse électronique : _____

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit être celui du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : _____

Personne-ressource : _____

Nom

Prénom

**APPENDICE «E»
Compétences**

Rubrique 8**Renseignements sur les cours ou les examens**

Veillez indiquer les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
Programme de formation de 30 jours		
Programme de formation de 90 jours		
Examen des négociateurs - ACE		
Gestion des risques - marchés agricoles		
Cours de responsable de la conformité de la succursale		
Cours à l'intention des directeurs de succursale (anciennement Examen d'aptitude de directeur de succursale)		
Examen canadien sur les contrats à terme de marchandises		
Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme		
Cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement (offert au Québec seulement)		
Examen canadien sur les contrats à terme (première partie)		
Examen canadien sur les contrats à terme (deuxième partie)		
Cours sur le financement et l'investissement au Canada – première partie		
Cours sur le financement et l'investissement au Canada – deuxième partie		
Cours des fonds d'investissement canadiens		
Programme de gestionnaire de placements canadien (première partie)		
Programme de gestionnaire de placements canadien (deuxième partie)		

COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
Cours sur le marché des options au Canada		
Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada		
Examen CATS – oral		
Examen CATS – écrit		
Certified Financial Planners Program (offert en anglais seulement)		
Chartered Financial Analyst Charter (offert en anglais seulement)		
Chartered Financial Analyst Course (Level I) (offert en anglais seulement)		
Chartered Financial Analyst Course (Level II) (offert en anglais seulement)		
Chartered Financial Analyst Course (Level III) (offert en anglais seulement)		
Commodity Futures Examination (Part I) (offert en anglais seulement)		
Commodity Futures Examination (Part II) (offert en anglais seulement)		
Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite		
Cours d'initiation aux produits dérivés		
Derivatives Operational Management Course (offert en anglais seulement)		
Séminaire sur la gestion efficace		
Gestion des risques - Marchés énergétiques		
Ensis Growth Fund - Understanding Labour Sponsored Investment Funds (Full Course) (offert en anglais seulement)		
Examen basé sur le manuel des représentants inscrits		
Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières		
Gestion des risques - marchés financiers		
Examen basé sur le manuel des représentants inscrits		

COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
Futures Floor Trader Examination (Bourse de Winnipeg) (offert en anglais seulement)		
Cours sur la négociation des contrats à terme		
General Securities Representative Examination (Series 7) (offert en anglais seulement)		
In-House Scholarship Training Program (offert en anglais seulement)		
Cours sur les fonds d'investissement au Canada		
Techniques de gestion des placements		
Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs		
Examen national sur les contrats à terme de marchandises		
New Entrants Examination (offert en anglais seulement)		
Officers' Partners' and Directors' Course (offert en anglais seulement)		
Cours sur les opérations au Canada		
Cours sur la négociation des options		
Cours sur les stratégies d'options		
Cours à l'intention des responsables des contrats d'options		
Cours à l'intention des associés, administrateurs et membre de la directions		
Diplôme en planification financière personnelle		
Méthodes de gestion de portefeuille		
Principles of Mutual Funds Investment Course (offert en anglais seulement)		
Cours sur la planification financière		
Professional Options Trader Examination (offert en anglais seulement)		
Real Estate Agent's Pre-Licensing Course (offert en anglais seulement)		

COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options		
Cours d'analyse technique		
Cours de formation à l'intention des négociateurs		
Examen des négociateurs - VCT		
Cours sur la gestion du patrimoine		
Autre (veuillez préciser):		
Autre (veuillez préciser):		
Autre (veuillez préciser):		
Autre (veuillez préciser):		

APPENDICE « F »
Compétences

Rubrique 8

Refus de dispense

Veuillez fournir les renseignements suivants sur chaque dispense refusée.

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation qui a refusé de vous accorder la dispense:

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise:

Indiquez le motif de refus:

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation qui a refusé de vous accorder la dispense:

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise:

Indiquez le motif de refus:

APPENDICE « G »
Emploi actuel

Rubrique 10

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles actuelles, y compris auprès de votre société parrainante.

- Chômeur
- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

À partir de : _____
(AAAA/MM/JJ)

Vous n'êtes tenu de remplir la section suivante que si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes employé ou travailleur autonome.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur : _____

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur : _____

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat : _____

Décrivez le type d'activités professionnelles ainsi que vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous les renseignements appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en matière de recherche):

Indiquez le nombre d'heures par semaine que vous consacrerez à ces activités professionnelles : _____

Si vous exercez les activités professionnelles décrites ci-dessus auprès de votre société parrainante et que vous y consacrez moins de 30 heures par semaine, veuillez en donner les raisons : _____

APPENDICE «H»
Emplois précédents

Rubrique 11

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des dix années précédant la date de la présente demande, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage. N'indiquez pas les emplois d'été durant lesquels vous étiez étudiant à temps plein.

De plus, veuillez fournir les renseignements demandés sur vos activités en matière de valeurs mobilières et de contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) au cours des dix dernières années et auparavant.

Chômeur

Étudiant à temps plein

Employé ou travailleur autonome

De: _____ À: _____
(AAAA/MM/JJ) (AAAA/MM/JJ)

Vous devez remplir la section suivante seulement si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes ou étiez employé ou travailleur autonome.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur:

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur:

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat: _____

Décrivez le type d'activités professionnelles ainsi que vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous les renseignements appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en recherche):

APPENDICE «I»
Cessations d'emploi et congédiements

Rubrique 12

Renseignements sur les démissions et les congédiements

Pour chaque démission ou congédiement, veuillez indiquer ci-dessous: 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou qui vous a congédié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un congédiement; 3) la date de votre démission ou de votre congédiement; 4) les circonstances relatives à votre démission ou à votre congédiement (en précisant si les allégations ont été faites par un client, une société parrainante, un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières).

APPENDICE «J»
Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

Rubrique 13**1. Autorités en valeurs mobilières**

a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle vous êtes (étiez) inscrit ou qui a délivré le permis ; 2) le type de catégorie d'inscription ou de permis ; 3) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société ; 2) l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle vous êtes (étiez) inscrit ou qui a délivré le permis ; 3) le type de catégorie d'inscription ou de permis ; 4) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

c) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis ; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé l'inscription ou le permis ; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé ; 4) la date du refus ; 5) les motifs du refus.

d) Pour chaque demande de dispense d'inscription refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser la dispense ; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé d'accorder la dispense ; 3) la date du refus de la dispense ; 4) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

e) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée ; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure ; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, s'il y a lieu ; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant ; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant) ; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

2. Organismes d'autoréglementation

a) Pour chaque adhésion ou participation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom du membre ou de l'organisme participant ; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation dont fait (faisait) partie le membre ou l'organisme participant ; 3) le type ou la catégorie d'adhésion ou de participation ; 4) la période d'adhésion ou de participation.

b) Pour chaque adhésion ou participation refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'adhésion ou la participation ; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation qui a refusé l'adhésion ou la participation ; 3) le type ou la catégorie d'adhésion ou de participation ; 4) la date du refus ; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée ; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure ; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant ; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant ; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant) ; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

Rubrique 13

3. Autres organismes de réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie inscrite ou titulaire du permis ; 2) le nom de l'agent responsable ou de la loi régissant l'inscription ou le permis ; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis ; 4) la période pendant laquelle la partie était inscrite ou détenait le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser l'inscription ou le permis ; 2) par quel agent responsable ou en vertu de quelle loi l'inscription ou le permis a été refusé ; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé ; 4) la date du refus ; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée ; 2) par quel agent responsable ou en vertu de quelle loi l'ordonnance a été rendue ou la procédure a été engagée ; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant ; 4) la date de l'ordonnance ou du règlement, le cas échéant ; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant) ; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE «K»**Renseignements sur les infractions criminelles**

Rubrique 14

Infractions criminelles, provinciales et territoriales

a) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'accusation ; 2) la date de l'accusation ; 3) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant ; 4) l'emplacement du tribunal.

b) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'infraction ; 2) la date de la condamnation ; 3) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

c) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société ; 2) l'accusation ; 3) la date de l'accusation ; 4) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant ; 5) l'emplacement du tribunal.

d) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société ; 2) l'infraction ; 3) la date de la condamnation ; 4) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

APPENDICE «L»**Renseignements sur les poursuites civiles**

Rubrique 15

Poursuites civiles actuelles et passées

a) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la partie défenderesse ou intimée ; 2) le nom de chaque demandeur ; 3) si la poursuite est en instance, si la décision a été portée en appel ou si elle est définitive ; 4) le territoire où la poursuite a été intentée ; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)

b) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la société qui était la partie défenderesse ou intimée ; 2) votre relation avec cette société ; 3) le nom de chaque demandeur ; 4) si la poursuite est en instance, si la décision a été portée en appel ou si elle est définitive ; 5) le territoire où la poursuite a été intentée ; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)

APPENDICE «M»
Renseignements sur la situation financière

Rubrique 16**1. Faillite**

Pour chaque événement, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la partie concernée; 2) tout montant actuellement dû; 3) les créanciers; 4) la situation actuelle; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

2. Solvabilité

Pour chaque événement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment où la partie a manqué à ses obligations; 3) le nom de la partie à qui le montant est (était) dû; 4) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, jugement non exécuté ou directive de paiement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le montant dû au moment de la saisie-arrêt, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement; 2) le nom de la partie à qui le montant est (était) dû; 3) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué); 4) tout montant actuellement dû; 5) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE «N»
Sociétés de courtage liées

Rubrique 17**Section 1 – Maisons de courtage liées et participation**

Indiquez ci-dessous : a) le nom de la société et b) votre relation avec celle-ci.

a) Nom de la société : _____

b) Relation avec la société et durée de cette relation :

Associé De: _____ / _____ À: _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Administrateur De: _____ / _____ À: _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Membre de la direction De: _____ / _____ À: _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Détenteur de plus de 10 % des titres avec droit de vote De: _____ / _____ À: _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Si vous détenez 10 % ou plus des titres avec droit de vote de la société, veuillez remplir les sections c), d), e), f), g) et h).

Rubrique 17**Section 1 – Maisons de courtage liées et participation**

c) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales que vous possédez ou envisagez d'acquérir sur approbation. Si vous acquérez des actions sur approbation, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

d) Indiquez la valeur des débetures subordonnées ou des obligations de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société (*s'il y a lieu*) :

e) Si une autre partie vous a fourni des fonds pour que vous puissiez les investir dans la société, indiquez le nom de la partie, ainsi que votre relation avec elle :

f) Les fonds que vous allez investir (ou que vous proposez d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une société? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», indiquez le nom de la partie et votre relation avec celle-ci :

g) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, sur approbation de cette demande, de renoncer à ces droits, que ce soit en hypothéquant, en mettant en gage ou en grevant d'une charge en garantie les titres? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», indiquez le nom de la partie et votre relation avec celle-ci, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

h) Le propriétaire véritable des actions, obligations, débetures, parts sociales ou autres billets que vous détenez est-il une autre personne? Oui Non

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir les sections i), j) et k).

i) Nom du propriétaire véritable :

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

j) Adresse domiciliaire :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

k) Profession :

APPENDICE « O »
Collecte et utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 3C4
Attention: Information Officer
Téléphone: (403) 297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information
Officer Téléphone: (604) 899-6500 ou
(800) 373-6393 (en C.-B.)

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
405, avenue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Attention: Director - Legal
Téléphone: (204) 945-4508

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Attention: Deputy Administrator, Capital Markets
Téléphone: (506) 658-3021

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland
and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Téléphone: (709) 729-4189

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: FOI Officer
Téléphone: (902) 424-7768

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone: (867) 920-8984

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone: (867) 975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Téléphone: (416) 593-8314

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate
and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone: (902) 368-4569

Coordonnées

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès
à l'information
Téléphone: (514) 395-0337 ou
(877) 525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
Attention: Director
Téléphone: (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Téléphone: (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A5**Modification des renseignements sur l'inscription****Instructions générales**

1. Présenter ce formulaire à l'agent responsable pour l'aviser de la modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou le Formulaire 4, conformément au Règlement 33-109.
2. Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier pour l'aviser des modifications apportées aux renseignements contenus dans le Formulaire 33-109A4.
3. Si le présent formulaire concerne la modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3, le Formulaire 4 ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, il doit être signé par un associé ou un membre de la direction autorisés de la société.

1. Type de formulaire

Indiquer la partie du Formulaire 3, du Formulaire 4 ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 visée par le présent formulaire. Dans le cas de la mise à jour du Formulaire 4 ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 d'une personne physique, indiquer le nom de la personne.

- Formulaire 3, rubrique(s) _____,
- Formulaire 4, rubrique(s) _____, nom de la personne physique _____
- Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, rubrique(s) _____, nom de la personne physique _____

2. Détails de la modification

Donner des détails sur la modification de chaque rubrique ci-dessus.

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après ou de tout organisme d'autoréglementation dûment autorisé et utilisés par eux en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon. De plus, les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières et aux organismes d'autoréglementation susmentionnés, à des fins similaires.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs.

ATTESTATIONS

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature de la personne physique inscrite ou non inscrite

Date

(La signature n'est pas obligatoire si le formulaire concerne une modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3.)

Si le présent formulaire concerne une modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3, je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A »
Collecte et utilisation des renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

Alberta Securities Commission,
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, Alberta T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Téléphone: (403) 297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Téléphone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393
 (en C.-B.)

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 405, avenue Broadway, bureau 1130
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
 Attention: Director - Legal
 Téléphone: (204) 945-4508

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 133, rue Prince William, pièce 606
 C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
 Attention: Deputy Administrator, Capital Markets
 Téléphone: (506) 658-3021

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland
 and Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, Newfoundland A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Téléphone: (709) 729-4189

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Téléphone: (902) 424-7768

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 C. P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone: (867) 920-8984

Nunavut

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone: (867) 975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Suite 1903, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention: FOI Coordinator
 Téléphone: (416) 593-8314

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer, Corporate
 and Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone: (902) 368-4569

Coordonnées

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès
à l'information
Téléphone: (514) 395-0337 ou
(877) 525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
Attention: Director
Téléphone: (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Téléphone: (867) 667-5225

43493

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201768, 30 novembre 2004

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires

— Détermination de certaines conditions de travail des hors cadres

CONCERNANT le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 18 novembre 2004, arrêté le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

TABLE DES MATIÈRES

	Article
CHAPITRE 1	
APPLICATION ET DÉFINITIONS	
SECTION 1	
APPLICATION	1
SECTION 2	
DÉFINITIONS	4
CHAPITRE 2	
CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT	
SECTION 1	
CLASSIFICATION DES EMPLOIS	5
SECTION 2	
CLASSEMENT	12
SECTION 3	
CLASSIFICATIONS PARTICULIÈRES	17
CHAPITRE 3	
RÉMUNÉRATION	
SECTION 1	
DÉTERMINATION DU TRAITEMENT	19
SECTION 2	
BONI AU RENDEMENT	24
SECTION 3	
RÉVISION DU TRAITEMENT	28
SECTION 4	
MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DU TRAITEMENT	36

SECTION 5 DISPARITÉS RÉGIONALES	41	SECTION 4 FIN DE MANDAT	119
SECTION 6 AVANTAGES SOCIAUX		SECTION 5 CONGÉDIEMENT	122
§1. Régimes d'assurance	42	SECTION 6 RENONCIATION AU MANDAT	125
§2. Réadaptation	77	SECTION 7 DÉMISSION	126
CHAPITRE 4 VACANCES, CONGÉS ET CHANGEMENT DE COMMISSION SCOLAIRE		SECTION 8 SUSPENSION	129
SECTION 1 VACANCES	86	CHAPITRE 7 DROIT D'APPEL	130
SECTION 2 CONGÉS	88	CHAPITRE 8 RESPONSABILITÉ CIVILE	142
SECTION 3 JOURS DE CONGÉ DE MALADIE		CHAPITRE 9 MESURES DE RESSOURCEMENT	
§1. Remboursement des jours de congé de maladie	92	SECTION 1 STAGE DANS UN AUTRE MILIEU DE TRAVAIL	143
§2. Utilisation des jours de congé de maladie	95	SECTION 2 CONGÉ AVEC TRAITEMENT	145
SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES LORS D'UN CHANGEMENT DE COMMISSION SCOLAIRE	101	ANNEXE 1 DÉFINITION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES	
CHAPITRE 5 DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL		ANNEXE 2 PLAN DE CLASSIFICATION	
SECTION 1 PRINCIPE GÉNÉRAL	104	ANNEXE 3 ÉCHELLES DE TRAITEMENT	
SECTION 2 PERFECTIONNEMENT LOCAL	105	ANNEXE 4 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE	
SECTION 3 PERFECTIONNEMENT NATIONAL	106	ANNEXE 5 DROITS PARENTAUX	
CHAPITRE 6 GESTION DES EMPLOIS		ANNEXE 6 RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	
SECTION 1 SÉLECTION, ENGAGEMENT ET NOMINATION	108	ANNEXE 7 PRÉRETRAITE GRADUELLE	
SECTION 2 RENOUVELLEMENT	113		
SECTION 3 RÉSILIATION DE MANDAT	114		

ANNEXE 8
PLAN DE CLASSIFICATION DES
EMPLOIS DE HORS CADRES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

ANNEXE 9
RÉGIONS ADMINISTRATIVES

ANNEXE 10
PLAN DE CLASSIFICATION ET
ÉCHELLES DE TRAITEMENT
AU 1^{er} JUILLET 2005

CHAPITRE 1
APPLICATION ET DÉFINITIONS

SECTION 1
APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au hors cadre régulier à temps plein. Il s'applique au hors cadre à temps réduit au prorata du temps travaillé.

2. Aux fins du présent règlement est constitué le Comité des directeurs généraux (CDG) pour lequel les associations représentatives des hors cadres participent, avec les représentants des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, au niveau national, à l'élaboration et à la modification des conditions de travail des hors cadres. Le CDG participe, en outre, à l'interprétation de ces conditions de travail et à l'étude de certaines modalités d'application. Il établit ses règles de fonctionnement.

La composition de ce comité est précisée par une entente entre les parties.

3. Les seules conditions de travail comportant le versement d'un bénéfice monétaire à un hors cadre sont celles prévues au présent règlement.

Les conditions de travail non prévues dans le présent règlement ou dans le contrat intervenu entre un hors cadre et une commission scolaire sont déterminées par la commission scolaire après consultation des hors cadres. Elles font obligatoirement l'objet d'une décision de la commission scolaire.

Les conditions de travail convenues localement ne peuvent avoir pour effet de modifier une condition de travail prévue dans le présent règlement.

SECTION 2
DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, à moins que le texte ne précise un sens différent, on entend par :

« administrateur » : un cadre des services ou un gérant ;

« année de service » : toute période de douze mois complets comme employé de la commission scolaire, cumulée à temps plein ;

« association » : l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires ou l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec ;

« cadre » : un administrateur ou un cadre d'établissement ;

« cadre d'établissement » : un cadre d'école ou un cadre de centre ;

« centre » : un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle ;

« commission scolaire » : une commission scolaire francophone, une commission scolaire anglophone ou la Commission scolaire du Littoral ;

« conseiller cadre » : un directeur général ou un directeur général adjoint affecté à un poste de conseiller à la direction générale ;

« fédération d'employeurs » : l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et la Fédération des commissions scolaires du Québec ;

« hors cadre » : un directeur général, un directeur général adjoint ou un conseiller cadre ;

« hors cadre à temps réduit » : un hors cadre, qui conformément à une disposition du présent règlement, bénéficie d'une semaine de travail provisoirement réduite, d'un congé partiel sans traitement ou de la retraite progressive ;

« organisme des réseaux » : une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

« organisme du secteur de l'éducation » : une commission scolaire ou un collège d'enseignement général et professionnel ;

« organisme du secteur public ou parapublic » :

— les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

— les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

— les commissions scolaires, les collèges et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

— les organismes ou entreprises qui sont tenus, en vertu d'une loi, de produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 %;

« période probatoire » : la période d'une durée déterminée prévue au contrat, durant laquelle un hors cadre est à l'essai;

« régions administratives » : les régions administratives précisées à l'annexe 9 du présent règlement;

« traitement » : la rémunération accordée au hors cadre selon les échelles de traitement qui font partie du présent règlement à l'exception du boni au rendement, des montants forfaitaires ou des primes de disparités régionales.

CHAPITRE 2

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

SECTION 1

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

5. La classification des emplois de hors cadre comprend les emplois suivants :

- directeur général;
- directeur général adjoint;
- conseiller cadre à la direction générale.

6. Pour chacun de ces emplois, on trouve, à l'annexe 1, une définition générale servant de référence à la description des tâches des hors cadres ainsi que les qualifications minimales requises pour l'exercice de cet emploi.

7. Dans le présent règlement, un hors cadre qui a réussi sa période probatoire dans un emploi de hors cadre dans une commission scolaire est considéré comme possédant les qualifications minimales exigées pour cet emploi.

8. Le plan de classification des emplois des hors cadres comprend les emplois, les classifications et les classes.

9. Les classifications sont déterminées pour chaque catégorie d'emploi en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi.

10. Le plan de classification des emplois des hors cadres, à l'exception de celui des hors cadres de la Commission scolaire de Montréal, est présenté à l'annexe 2.

11. Le plan de classification des emplois des hors cadres de la Commission scolaire de Montréal est présenté à l'annexe 8.

SECTION 2

CLASSEMENT

12. Le classement d'un hors cadre est déterminé en fonction de la classification et de la classe applicable à l'emploi considéré, conformément au plan de classification des emplois.

13. Les classes sont déterminées en fonction du nombre d'élèves et de l'effectif scolaire adulte.

14. Le nombre d'élèves correspond aux élèves inscrits au 30 septembre dans les établissements de la commission scolaire.

15. L'effectif scolaire adulte correspond à celui qui a été calculé durant l'année scolaire précédente pour les établissements de la commission scolaire. L'effectif scolaire adulte s'obtient en multipliant le nombre d'heures-groupe par 17 (moyenne d'élèves par groupe) et en divisant ce produit par 900 (nombre d'heures de fréquentation d'une école dans le cas d'un élève à temps plein).

16. Le changement de classe qui résulte de l'application de cette section prend effet au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

SECTION 3 CLASSIFICATIONS PARTICULIÈRES

17. Lorsque la commission scolaire ne peut déterminer la classification du hors cadre parce que ses attributions et responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions d'emploi prévues à l'annexe 1, la commission scolaire soumet le cas au Ministère. Le dossier doit comprendre :

- a) la description détaillée des attributions et responsabilités du poste du hors cadre ;
- b) la situation du hors cadre dans la structure de la commission scolaire ;
- c) les critères d'admissibilité exigés.

18. Si de l'avis du Ministère les attributions et les responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions d'emploi prévues à l'annexe 1, il détermine le traitement du hors cadre.

CHAPITRE 3 RÉMUNÉRATION

SECTION 1 DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

19. Le traitement d'une personne, nommée à un emploi de hors cadre, affectée ou promue à un tel emploi, est déterminé, après consultation de celle-ci, par la commission scolaire à partir des échelles de traitement de l'annexe 3, de la formation et de l'expérience de la personne et de toutes règles établies par la commission scolaire. Ce traitement doit toutefois se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle applicable.

Les échelles de traitement des hors cadres se trouvent au tableau I tandis que les échelles de traitement des hors cadres de la Commission scolaire de Montréal se trouvent au tableau II.

20. Lors d'une affectation temporaire de plus d'un mois, l'article 19 s'applique, et ce, rétroactivement à la première journée de l'affectation.

Lorsque la personne ne travaille pas pour la commission scolaire au moment de son affectation temporaire, elle reçoit, en sus de son traitement, un montant forfaitaire

égal à 19 % de son traitement pour compenser l'absence de toute autre condition de travail, y compris les vacances et les jours fériés. Ce montant forfaitaire est établi au prorata de la durée de l'affectation temporaire et est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

Lorsque la personne qui est en affectation temporaire adhère aux régimes d'assurance des hors cadres, le montant forfaitaire est égal à 13 %.

§1. Détermination du traitement lors d'un changement de classe qui résulte de la variation du nombre d'élèves ou de l'effectif scolaire adulte

21. Lorsque la classe d'un hors cadre est modifiée, à la suite d'une augmentation ou d'une diminution du nombre d'élèves ou de l'effectif scolaire adulte, son traitement est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o Si le maximum de la nouvelle échelle de traitement est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable, le traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux maximums.

2^o Si le maximum de la nouvelle échelle de traitement est inférieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable, le traitement qu'il recevait est maintenu s'il est égal ou inférieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement. Il correspond à ce maximum s'il est supérieur.

22. Le hors cadre visé par le paragraphe 2 de l'article 21, dont le traitement est supérieur au maximum de sa nouvelle classe, bénéficie d'une protection de traitement qui ne peut excéder deux ans. Dans ce cas, le hors cadre reçoit un montant forfaitaire et les articles 38 et 40 du présent règlement s'appliquent.

§2. Cumul temporaire d'emplois

23. Un hors cadre qui exerce de façon temporaire, depuis au moins deux mois, en plus de son emploi habituel, un autre emploi de cadre ou de hors cadre à temps plein à la demande de sa commission scolaire reçoit, pendant cette période, une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement. Cette rémunération additionnelle est versée jusqu'au terme du cumul d'emplois sous la forme d'un montant forfaitaire selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement.

SECTION 2

BONI AU RENDEMENT

24. La commission scolaire applique un mécanisme d'octroi de boni au rendement le 1^{er} juillet de chaque année scolaire au hors cadre qui est en fonction le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédente afin de souligner l'excellence du travail accompli.

Aux fins de la présente section, est considéré comme étant en fonction le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédente, le hors cadre qui a été en fonction pour une durée minimale de six mois.

25. Le versement d'un boni au rendement doit s'appuyer sur la mise en œuvre d'un processus d'évaluation qui permet de préciser et de discriminer les niveaux de rendement en fonction d'attentes signifiées. Ce processus est appliqué par la commission scolaire, après consultation des personnes concernées.

26. Le boni au rendement peut s'élever à 6 % du traitement. Le calcul s'effectue en utilisant le traitement du 30 juin précédent.

La commission scolaire, à la suite de son évaluation, accorde le boni au rendement conformément à l'échelle suivante du niveau d'atteinte relative des attentes signifiées, étant entendu que les cotes A, B ou C sont associées à un rendement dépassant les attentes signifiées :

A	6 %
B	4 %
C	2 %
D	0 %

La commission scolaire, à la suite de son évaluation, n'accorde pas le boni au rendement lorsque le hors cadre n'a pas dépassé les attentes signifiées.

27. La commission scolaire évalue son personnel hors cadre avant le 30 septembre de chaque année et le versement du boni au rendement est effectué au plus tard le 31 octobre, à moins d'une entente différente entre le hors cadre et la commission scolaire.

SECTION 3

RÉVISION DU TRAITEMENT

28. La révision du traitement comprend l'augmentation du traitement pour le hors cadre qui n'a pas atteint le maximum de son échelle et le redressement des échelles de traitement. Elle survient le 1^{er} avril de chaque année.

29. La révision de traitement s'applique au hors cadre qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement. Elle s'applique également au hors cadre en invalidité totale ayant été en fonction au moins six mois au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédent.

30. S'il y a une promotion ou un changement de classe en application des articles 37 et 38 à la date de la révision du traitement, l'article 28 s'applique préalablement au calcul du nouveau traitement.

31. Le hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'augmentation du traitement du 1^{er} avril.

32. Lorsqu'il y a une coïncidence de dates entre l'augmentation du traitement et le redressement des échelles de traitement, les taux d'augmentation et de redressement s'additionnent et la somme de ces taux s'applique au traitement.

33. Les échelles de traitement et les traitements des hors cadres sont augmentés comme suit :

1^{er} avril 2003 : 2 %

34. Les échelles de traitement et les traitements des hors cadres de la Commission scolaire de Montréal sont augmentés comme suit :

1^{er} avril 2003 : 2 %

35. Le traitement du hors cadre, qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars d'une année, est augmenté de 4 % au 1^{er} avril qui suit sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

SECTION 4

MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DU TRAITEMENT

36. La présente section prévoit la protection du traitement du hors cadre lors de la résiliation de mandat et de la fin de mandat.

37. Lors de la renonciation au mandat, l'application par la commission scolaire du mécanisme de réajustement du traitement est facultative.

38. Le hors cadre reçoit un montant forfaitaire égal à la différence positive entre le traitement qu'il recevait à son emploi antérieur et le traitement qu'il reçoit à son nouvel emploi.

39. La protection du traitement ne peut excéder deux ans sauf pour le directeur général qui a trois ans de service continu comme directeur général à l'emploi de la commission scolaire. Dans ce cas, la protection ne cesse que lorsque le traitement protégé du directeur général est égal ou inférieur au traitement de son nouvel emploi.

Le directeur général adjoint et le conseiller cadre qui ont exercé un emploi de hors cadre pendant une période minimale de cinq ans dans le réseau des commissions scolaires peut bénéficier d'une protection additionnelle aux deux ans, si cette protection est accordée par la commission scolaire, à la suite d'une demande du hors cadre et pour la durée qu'elle détermine.

40. Le montant forfaitaire est diminué selon l'évolution du traitement du hors cadre à son nouvel emploi et cesse d'être versé lorsque le traitement du nouvel emploi est égal ou supérieur au traitement protégé.

Le montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement et s'applique à la cotisation au régime de retraite.

SECTION 5 DISPARITÉS RÉGIONALES

41. Les dispositions concernant les disparités régionales applicables au groupe des professionnels de la commission scolaire s'appliquent au hors cadre.

SECTION 6 AVANTAGES SOCIAUX

§1. Régimes d'assurance

42. Dans les sous-sections 1 et 2 de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« assureur » : une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ;

« régimes d'assurance » : les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ;

« salaire » : le traitement applicable au hors cadre pendant une période d'absence couverte par l'assurance salaire de courte durée auquel s'ajoutent :

1° le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles de révision du traitement, le cas échéant ;

2° le montant forfaitaire qui résulte de l'application du mécanisme de réajustement de traitement pour la période pendant laquelle ce montant forfaitaire est accordé, le cas échéant ;

3° la prime d'isolement et d'éloignement ou la prime de rétention, le cas échéant.

43. Sauf disposition contraire, le hors cadre est protégé par les régimes d'assurance suivants :

1° Régimes assurés par le gouvernement du Québec et précisés à la présente sous-section :

- a) un régime uniforme d'assurance vie ;
- b) un régime d'assurance salaire de courte durée ;
- c) un régime de rentes de survivants.

2° Régimes assurés auprès de l'assureur et précisés à la police maîtresse des régimes d'assurance et aux articles 65 à 76 :

a) régimes obligatoires de base :

- i. un régime d'assurance vie ;
- ii. un régime d'assurance accident maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au hors cadre dont la demande d'exemption est acceptée par la commission scolaire conformément au contrat d'assurance ;
- iii. un régime d'assurance salaire de longue durée.

b) régimes complémentaires :

- i. un régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée ;
- ii. un régime facultatif d'assurance vie additionnelle.

44. Le hors cadre est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, le hors cadre, qui occupait antérieurement une fonction dans un organisme du secteur public ou parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

45. La commission scolaire ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un hors cadre qui reçoit des prestations d'assurance salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

46. Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le hors cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du hors cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue. De plus, le hors cadre maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission scolaire à ce régime et il peut, s'il en fait la demande à la commission scolaire avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions mentionnées à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du hors cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le hors cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de la commission scolaire à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de la commission scolaire au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie qui continue d'être assumée par cette dernière.

Le hors cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débuter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

47. Le hors cadre qui est affecté à un emploi dans la catégorie du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien, peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance, à la condition d'avoir complété deux années de service continu dans un emploi de cadre ou de hors cadre à la date de l'affectation et d'en faire la demande à la commission scolaire avant cette date.

Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois pas dans le cas d'une affectation à caractère disciplinaire.

1. Régimes assurés par le gouvernement du Québec

a) Régime uniforme d'assurance vie

48. Le hors cadre dont la semaine normale de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle du hors cadre à temps plein, bénéficie d'une assurance vie de 6 400 \$ payable à sa succession.

49. Sauf disposition contraire, la participation d'un hors cadre au régime uniforme d'assurance vie se termine à la première des dates suivantes :

1° la date à laquelle le hors cadre cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2° la date de la prise de la retraite.

b) Régime d'assurance salaire de courte durée

50. Le régime d'assurance salaire de courte durée couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité totale.

51. Pendant la 1^{re} semaine d'invalidité totale, le hors cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

52. À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 80 % de son salaire. Dans le cas du hors cadre à temps réduit, la prestation est égale à 80 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 70 % de son salaire. Dans le cas du hors cadre à temps réduit, la prestation est égale à 70 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

53. Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, qui exige des soins médicaux et qui rend le hors cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission scolaire.

54. Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de quinze jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément à l'emploi régulier du hors cadre. Le calcul de la période de quinze jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale.

55. Le hors cadre en invalidité totale qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission scolaire ou son mandataire (l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale, pour en établir la cause et la durée, et s'il consent à se soumettre, aux frais de la commission scolaire, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission scolaire.

Le hors cadre autorise également la commission scolaire ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

56. Le hors cadre invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, le hors cadre qui reçoit une prestation d'assurance salaire est exonéré du paiement des cotisations aux régimes assurés complémentaires et au régime de retraite, lorsque ce dernier prévoit une telle exonération.

Pendant cette période, la cotisation du hors cadre aux régimes assurés obligatoires de base est à la charge de la commission scolaire.

57. Le salaire et les prestations versés par l'application des articles 51 et 52 sont réduits de toutes les prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec qui résultent de l'indexation.

58. Un hors cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi en vigueur au Québec doit en aviser sans délai la commission scolaire.

59. Le versement du salaire et des prestations d'assurance salaire est effectué directement par la commission scolaire si le hors cadre présente les pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 55.

60. La commission scolaire peut exiger du hors cadre qui revient d'un congé pour invalidité totale qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de cet examen est à la charge de la commission scolaire.

Lorsque l'avis du médecin désigné par la commission scolaire est contraire à celui du médecin consulté par le hors cadre, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin payé à parts égales par la commission scolaire et le hors cadre et dont la décision est sans appel.

61. Un hors cadre qui reçoit une prestation d'assurance salaire peut, après entente avec sa commission scolaire, bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les tâches reliées à l'emploi qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission scolaire, tout en continuant d'être assujéti à son régime d'assurance salaire.

Au cours de cette période, le hors cadre reçoit son traitement pour le temps travaillé ainsi que les prestations d'assurance salaire calculées au prorata du temps non travaillé.

Cette période n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

62. Le hors cadre invalide par suite d'un accident de travail survenu alors qu'il était au service de la commission scolaire a droit, pour la période de la 1^{re} semaine jusqu'à concurrence de la 104^e semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, à son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le hors cadre reçoit, en plus de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), un montant égal à la différence positive entre son traitement net et cette indemnité. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel la commission scolaire effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du hors cadre s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime de retraite, au régime d'assurance-emploi et aux régimes d'assurance.

63. Sauf disposition contraire, la participation du hors cadre au régime d'assurance salaire de courte durée se termine à la première des dates suivantes :

1^o la date à laquelle le hors cadre cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2^o la date du début de l'utilisation des jours de congé de maladie servant à compenser entièrement la prestation de travail précisée à l'entente de retraite progressive et qui précède immédiatement la prise de la retraite ;

3^o la date du début de son congé de préretraite totale ;

4^o la date de la prise de la retraite.

c) Régime de rentes de survivants.

64. Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants adoptée par le Conseil du trésor s'appliquent au hors cadre sous réserve des dispositions suivantes :

1^o les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « hors cadre » et « salaire » ;

2^o la définition de « traitement », qui est précisée à l'article 2 de cette directive, est remplacée par la définition suivante :

« salaire » :

— pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire qui est précisé à l'article 60 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée ;

— pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du hors cadre ;

3^o l'article 25 de cette directive est remplacé par l'article 140 du présent règlement.

2. Régimes assurés auprès de l'assureur

65. Les dispositions de l'article 66 et des articles 68 à 75 s'appliquent au hors cadre qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

66. Aux fins des articles 68 à 74 et de la sous-section 2 de la présente section, on entend par :

« emploi » ou « emploi de réadaptation » : un emploi que le hors cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience ; cet emploi peut être un emploi de cadre dans le cas d'un cadre, de gérant dans le cas d'un gérant ou un emploi équivalent à celui occupé avant sa nomination à un emploi de hors cadre, un emploi de professionnel, d'enseignant ou, dans le cas d'un gérant, un emploi de soutien technique, administratif ou d'ouvrier ;

« invalidité totale » : l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée ;

« prestation » : la prestation que le hors cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

67. Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente.

68. Lorsque la commission scolaire reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, elle peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le hors cadre satisfait à cette définition, et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le hors cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au Tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au Tribunal directement ou après que l'employeur ait fait subir, à ses frais, un examen médical au hors cadre.

Par ailleurs, la commission scolaire, qui est d'accord avec la décision de l'assureur, offre par écrit un emploi au hors cadre.

Le hors cadre peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, dans les 90 jours de la prise d'effet de la décision de l'assureur et aux autres conditions précisées à la convention d'arbitrage médical. Dans ce cas, la commission scolaire n'assume aucuns frais.

69. Le hors cadre reçoit de la commission scolaire un traitement égal à la prestation qu'il recevait pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le hors cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur ;

2^o le désaccord entre la commission scolaire et l'assureur ou entre le hors cadre et l'assureur a valablement été soumis au Tribunal d'arbitrage médical pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

70. Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions de la commission scolaire et des cotisations du hors cadre aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation, et le hors cadre continue de recevoir de la commission scolaire un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'elle lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au Tribunal par le hors cadre, il doit rembourser à la commission scolaire le traitement qui lui a été versé.

Par ailleurs, lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme l'invalidité totale du hors cadre, la commission scolaire poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse à la commission scolaire les montants qu'elle a versés et cette dernière rembourse au hors cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical assumés.

71. Le hors cadre qui accepte l'emploi offert par la commission scolaire en vertu des dispositions précisées aux articles 66 à 74 reçoit le classement et le traitement correspondant à son nouvel emploi.

Les cotisations du hors cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

72. Pendant la période d'attente d'un emploi, lorsque la commission scolaire et le hors cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, ou à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le hors cadre reçoit un traitement égal à la prestation ; les cotisations du hors cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. La commission scolaire peut utiliser temporairement les services du hors cadre pendant cette période.

73. Le hors cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité totale doit accepter un emploi qui lui est offert dans un organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. Le refus du hors cadre d'accepter l'emploi offert entraîne son congédiement. Avant de procéder au congédiement, la commission scolaire fait parvenir un avis de 15 jours ouvrables au hors cadre, avec copie au comité précisé à l'article 75.

Pendant ce délai, ce comité peut intervenir, conformément à l'article 75.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale.

74. Le versement au hors cadre du traitement égal à la prestation, en application des dispositions de la présente sous-section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation précisée à la police maîtresse.

75. À la demande de l'une des parties, un comité est formé afin d'analyser tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès de la commission scolaire, du hors cadre et de l'assureur en suggérant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du hors cadre ou son déménagement. Ce comité est composé :

— d'un représentant désigné par les associations de hors cadres ;

— d'un représentant désigné par la Fédération des commissions scolaires du Québec ;

— d'un représentant de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec;

— d'un représentant du ministère de l'Éducation.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

76. Malgré les dispositions de la présente sous-section, les dispositions ayant trait à la définition de l'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité, en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à un hors cadre invalide à cette même date et l'article 45 ne s'applique pas à ce hors cadre.

§2. Réadaptation

77. Le hors cadre est admissible à la réadaptation s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

1^o l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le hors cadre est totalement invalide depuis 6 mois et plus;

2^o l'invalidité totale du hors cadre a débuté plus de 2 ans avant la première des dates suivantes :

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

b) la première date à laquelle il devient admissible à :

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite;

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite;

iii. un montant total de prestations au sens du RRCE qui correspond à 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension de ce régime.

Malgré le premier alinéa, le hors cadre n'est pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes :

1^o le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation;

ou

2^o l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail;

ou

3^o l'assureur confirme que le hors cadre n'est pas apte à la réadaptation.

78. Le hors cadre à qui la commission scolaire offre par écrit un emploi de réadaptation doit aviser cette dernière par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi, et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale.

79. La période pendant laquelle le hors cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

80. Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pour la durée de cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un tel emploi, le cas échéant, une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 70 % de ce salaire.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation, selon les conditions et modalités prévues aux articles 56 et 57 du présent règlement.

Toutefois, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale reçoit son salaire pour le temps travaillé.

81. Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104^e semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions précisées à l'article 80 jusqu'à la fin de la 104^e semaine d'invalidité.

À compter de la 105^e semaine, et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le hors cadre reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation. Par ailleurs, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement, pour le temps travaillé, et un traitement égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée, pour le temps non travaillé.

82. Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104^e semaine d'invalidité totale reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

83. La période de formation ou de développement du hors cadre précisée au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

84. Le hors cadre se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104^e semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si cette dernière se termine après la 104^e semaine.

Les cotisations du hors cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du traitement de l'emploi de réadaptation.

85. Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité totale, le hors cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré comme subissant une récidive de cette invalidité.

Dans ce cas, le hors cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité. La disposition prévue au 2^e alinéa de l'article 80 s'applique.

Lorsqu'une nouvelle invalidité totale débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, le hors cadre est considéré comme totalement invalide pour l'emploi qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le hors cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité totale. La disposition prévue au 2^e alinéa de l'article 80 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité totale, le hors cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un emploi de réadaptation se voit attribuer un nouveau classement, conformément à l'article 84.

CHAPITRE 4 VACANCES, CONGÉS ET CHANGEMENT DE COMMISSION SCOLAIRE

SECTION 1 VACANCES

86. Le régime de vacances annuelles est établi par la commission scolaire, après consultation des hors cadres. Sauf pour des situations d'exception prévues au régime de vacances établi par la commission scolaire ou au contrat intervenu entre le hors cadre et la commission scolaire, les journées de vacances ne sont pas monnayables ni cumulables d'une année à l'autre. Toutefois, lorsque le hors cadre quitte définitivement son emploi, la commission scolaire verse une compensation égale au traitement annuel divisé par 260 pour chaque journée de vacances non prise.

87. Malgré l'article 86, lors d'une invalidité de plus de six mois cumulatifs au cours de l'année scolaire précédente, le nombre de jours de vacances établi selon l'article 86 est diminué au prorata du nombre de jours ouvrables où le hors cadre n'a pas eu droit à son traitement. La période d'invalidité qui résulte d'un accident de travail n'est pas considérée comme une absence sans traitement aux fins du présent article.

SECTION 2 CONGÉS

88. Un hors cadre peut, à la suite de sa demande acceptée par la commission scolaire, obtenir un congé sans traitement pour tout motif jugé valable par celle-ci.

89. Les modalités entourant la gestion de tels congés sont déterminées par la commission scolaire, après consultation du hors cadre concerné.

90. Le hors cadre en congé sans traitement peut, sous réserve de l'article 46, maintenir sa participation aux régimes d'assurance collective, à l'exception des prestations d'assurance salaire, à la condition qu'il paie le coût total des primes. Le hors cadre doit faire une demande à cette fin à sa commission scolaire avant le début du congé.

91. Le hors cadre qui entend briguer une charge publique obtient, sur demande écrite, un congé sans traitement durant la période de temps nécessaire pour poser sa candidature et, le cas échéant, pour s'acquitter de sa charge.

SECTION 3**JOURS DE CONGÉ DE MALADIE****§1. Remboursement des jours de congé de maladie**

92. Le hors cadre qui, en vertu d'une résolution ou d'un règlement de la commission scolaire, bénéficiait de jours de congé de maladie monnayables conserve le droit au remboursement des jours monnayables accumulés à la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance, soit le 1^{er} janvier 1974, ou à la date de son entrée en fonction, étant entendu que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance.

93. Les conditions et les modalités du remboursement des jours monnayables sont celles qui ont été établies par résolution ou par règlement de la commission scolaire avant le 25 janvier 1972 pour le hors cadre en fonction comme cadre ou hors cadre à la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance.

Pour le hors cadre qui est entré en fonction comme cadre ou hors cadre après l'entrée en vigueur des régimes d'assurance et qui a accumulé des jours de congé de maladie monnayables, le remboursement des jours monnayables se fait selon les modalités et les conditions applicables au moment où ces jours ont été arrêtés.

94. Les dispositions de cette sous-section n'ont pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables dont la valeur a été déterminée par résolution ou règlement de la commission scolaire.

§2. Utilisation des jours de congé de maladie

95. Les jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables, au crédit du hors cadre, peuvent être utilisés aux fins suivantes :

1^o pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures, conformément aux dispositions relatives aux régimes de retraite ;

2^o pour prendre une préretraite totale ou une préretraite graduelle, selon les dispositions de l'annexe 7 ;

3^o pour s'ajouter aux vacances du hors cadre, après entente entre celui-ci et la commission scolaire ;

4^o pour tout motif d'utilisation mentionné dans le présent règlement ;

5^o pour combler la différence entre la prestation d'assurance salaire de courte durée et le salaire que le hors cadre recevrait s'il n'était pas en congé d'invalidité.

96. La valeur en temps ou en argent des jours monnayables est établie proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment de l'utilisation, sans jamais être inférieure à 50 %, et ce, selon le traitement du hors cadre au moment de l'utilisation.

97. La valeur en temps ou en argent des jours non monnayables est établie à 50 % du nombre de jours accumulés, et ce, selon le traitement du hors cadre au moment de l'utilisation.

98. La commission scolaire peut, à la suite d'une demande à cet effet par le hors cadre, procéder, en tout ou en partie, au paiement des jours de congé de maladie non-monnayables à son crédit lorsque le hors cadre quitte sa commission scolaire pour un congé de préretraite ou pour sa retraite. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 97.

99. Le hors cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base de l'assurance salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application des articles 95 et 100, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait autrement été applicable.

100. Le hors cadre qui est en congé de préretraite en raison de l'utilisation de ses jours de congé de maladie a droit aux avantages précisés dans le présent règlement, à l'exception de l'assurance salaire, des primes concernant les disparités régionales et des droits parentaux, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

SECTION 4**DISPOSITIONS APPLICABLES LORS D'UN CHANGEMENT DE COMMISSION SCOLAIRE**

101. Le hors cadre qui participe au régime de congé sabbatique à traitement différé au moment d'un changement de commission scolaire peut maintenir sa participation au régime si acceptée par la commission scolaire qui l'engage.

102. La commission scolaire peut convenir avec le hors cadre du remboursement de frais de déménagement.

103. Les avantages sociaux d'un hors cadre, monnayables sous forme de temps ou d'argent, sont acquittés par la commission scolaire d'origine lors d'un changement de commission scolaire.

CHAPITRE 5

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

SECTION 1

PRINCIPE GÉNÉRAL

104. Le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires doivent faciliter la participation des hors cadres à diverses activités de formation continue et de ressourcement. Ces activités doivent permettre au hors cadre d'approfondir les connaissances, d'acquérir de nouvelles habiletés ou de développer de nouvelles aptitudes liées à l'évolution de sa carrière ou nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

SECTION 2

PERFECTIONNEMENT LOCAL

105. La nature et les modalités de gestion du perfectionnement local sont établies dans une politique locale de perfectionnement, à la suite de la consultation des personnes concernées ou à défaut par le contrat intervenu entre le hors cadre et la commission scolaire.

SECTION 3

PERFECTIONNEMENT NATIONAL

106. Le ministre établit un plan de perfectionnement dans le but de rendre le perfectionnement accessible au hors cadre, sans égard à la situation géographique ni à la dimension de la commission scolaire, compte tenu des besoins collectifs du réseau des commissions scolaires.

107. Le ministre est conseillé par un comité national de perfectionnement, constitué des associations de hors cadres ainsi que des fédérations d'employeurs, quant à la détermination et à la répartition du budget annuel. Ce comité national établit aussi les principes et les modalités de gestion du perfectionnement.

CHAPITRE 6

GESTION DES EMPLOIS

SECTION 1

SÉLECTION, ENGAGEMENT ET NOMINATION

108. La commission scolaire procède à la sélection d'un hors cadre conformément aux qualifications minimales requises précisées à l'annexe 1 et aux critères d'admissibilité supplémentaires qu'elle peut ajouter.

109. Une personne qui n'est pas à l'emploi de la commission scolaire est engagée pour une durée déterminée ou indéterminée. La personne est nommée hors cadre pour un mandat à durée déterminée ou indéterminée.

110. La personne déjà à l'emploi de la commission scolaire est nommée hors cadre pour un mandat à durée déterminée ou indéterminée.

111. L'engagement à durée déterminée, de même que le mandat à durée déterminée, ne peuvent être supérieurs à cinq ans et ne peuvent comporter une clause de tacite reconduction.

112. La durée de l'engagement d'une personne, la durée du mandat comme hors cadre et la détermination de certaines conditions de travail pendant la durée du mandat sont prévus dans un contrat écrit entre la personne et la commission scolaire.

Dans le cas de l'engagement d'une personne à durée déterminée, le contrat doit prévoir une stipulation indiquant expressément que, au terme de celui-ci, il est mis fin à l'emploi de la personne.

SECTION 2

RENOUVELLEMENT

113. Lorsque la commission scolaire renouvelle l'engagement ou la nomination d'un hors cadre, elle applique la section 1.

SECTION 3

RÉSILIATION DE MANDAT

114. La résiliation de mandat est la décision de la commission scolaire de mettre fin au mandat d'un hors cadre pendant la durée du mandat.

115. La commission scolaire, qui envisage de résilier le mandat d'un hors cadre, lui fait connaître son intention, lui communique ses motifs et le rencontre afin de rechercher une solution, acceptable aux deux parties. Lors de cette rencontre, le hors cadre, s'il le désire, peut être accompagné d'un représentant de son association.

Si la commission scolaire maintient son orientation de résilier le mandat du hors cadre, elle doit prévoir un délai de dix jours entre le moment de la rencontre précisée au présent article et celui de la prise de décision par le conseil des commissaires.

116. La commission scolaire qui décide de résilier le mandat du hors cadre l'avise par écrit et indique les motifs à l'appui de sa décision. Elle applique, à la date d'entrée en vigueur de la résiliation de son mandat, l'une des mesures suivantes :

1^o affectation du directeur général ou du directeur général adjoint respectivement à un emploi de directeur général adjoint ou de conseiller cadre à la commission scolaire;

2^o affectation du hors cadre à un emploi d'administrateur à l'exclusion des emplois de gérance, compatible avec sa compétence et disponible à la commission scolaire, ou de cadre d'établissement;

3^o affectation du hors cadre à un poste de conseiller cadre jusqu'au moment de son affectation selon le paragraphe 1^o ou 2^o du présent article;

4^o à la suite d'une demande du hors cadre, acceptée par la commission scolaire, affectation de celui-ci à un poste de professionnel ou d'enseignant;

5^o à la suite de la démission du hors cadre, attribution d'une indemnité de départ égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission scolaire. L'indemnité de départ ne peut être supérieure à douze mois de traitement ni inférieure à trois mois de traitement, sous réserve des dispositions suivantes:

a) le hors cadre doit renoncer par écrit à tout droit d'appel;

b) l'indemnité de départ ne s'applique pas à un hors cadre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % de son traitement admissible moyen;

c) lorsque le hors cadre est à moins d'une année de l'admissibilité à une pension correspondant à 70 % de son traitement admissible moyen, l'indemnité de départ ne peut excéder le nombre de mois qui reste à écouler pour cette admissibilité;

d) l'indemnité de départ cesse lorsque le hors cadre est engagé par un organisme du secteur public ou parapublic;

e) le hors cadre qui a déjà reçu une indemnité de départ, à titre de hors cadre ou de cadre, ne peut recevoir que l'excédant entre le montant de la prime déjà reçue et le montant de la nouvelle prime.

Lorsqu'il y a résiliation avant le terme de l'engagement à durée déterminée, l'affectation du hors cadre est faite pour la période restante de cet engagement.

117. L'indemnité de départ peut être transformée en congé avec traitement, à la suite d'une demande du hors cadre acceptée par la commission scolaire. Dans ce cas, le hors cadre a droit aux avantages mentionnés dans le

présent règlement, à l'exception de l'assurance salaire, des primes concernant les disparités régionales et des droits parentaux, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

Toutefois, ce congé avec traitement cesse dès que le hors cadre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic. Dans ce cas, le hors cadre reçoit, le cas échéant, une indemnité de départ égale à la différence positive entre le montant correspondant à trois mois de traitement et le montant reçu en traitement pendant la période du congé avec traitement.

118. Les dispositions suivantes s'appliquent au hors cadre affecté à un autre poste selon l'article 116:

1^o sauf pour des motifs justes et suffisants, la commission scolaire applique le mécanisme de réajustement de traitement mentionné aux articles 36 à 40;

2^o les dispositions relatives aux jours de congé de maladie mentionnées aux articles 95 à 100 continuent à s'appliquer au hors cadre affecté à un poste de professionnel ou d'enseignant.

SECTION 4 FIN DE MANDAT

119. La fin de mandat est le moment où arrive à terme le mandat d'un hors cadre établi pour une période déterminée.

120. Lorsque le mandat à durée déterminée du hors cadre engagé pour une durée indéterminée arrive à échéance, la commission scolaire l'avise par écrit, au moins 60 jours à l'avance de la mesure qu'elle entend appliquer soit:

1^o renouveler son mandat;

2^o ne pas renouveler son mandat et, s'il a complété deux années de service continu, appliquer l'une ou l'autre des mesures 1 à 5 de l'article 116;

3^o ne pas renouveler son mandat et, s'il n'a pas complété deux années de service continu, elle affecte le hors cadre selon l'une ou l'autre des mesures 1 à 4 de l'article 116 ou, elle met fin à l'emploi du hors cadre.

4^o Les paragraphes 2^o et 3^o ne s'appliquent pas au hors cadre engagé pour une durée déterminée lorsque le mandat du hors cadre n'est pas renouvelé et,

si le mandat du hors cadre arrive à terme au même moment que son engagement, la commission scolaire met fin à l'emploi si cela est prévu au contrat;

si l'échéance du mandat arrive avant le terme de l'engagement, la commission scolaire affecte le hors cadre pour la période restante à l'engagement, selon l'une ou l'autre des mesures 1 à 4 de l'article 116.

121. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 118 s'appliquent au hors cadre affecté à un autre poste selon l'article 120.

SECTION 5 CONGÉDIEMENT

122. Le congédiement est la décision de la commission scolaire de rompre, pour cause, le lien d'emploi d'un hors cadre.

123. La commission scolaire qui envisage de congédier un hors cadre lui fait connaître son intention, lui communique ses motifs et le rencontre afin de rechercher une solution, acceptable aux deux parties. Lors de cette rencontre, le hors cadre, s'il le désire, peut être accompagné d'un représentant de son association.

Si la commission scolaire maintient son orientation de congédier le hors cadre, elle doit prévoir un délai de dix jours entre le moment de la rencontre précisée au présent article et celui de la prise de décision par le conseil des commissaires.

124. La commission scolaire qui décide de congédier le hors cadre l'avise par écrit et indique les motifs à l'appui de sa décision.

SECTION 6 RENONCIATION AU MANDAT

125. La renonciation au mandat est la décision du hors cadre, acceptée par la commission scolaire, de mettre fin à son mandat de hors cadre pendant la durée de celui-ci, sans rompre le lien d'emploi. Dans ce cas, les paragraphes 1 à 4 de l'article 116 s'appliquent.

SECTION 7 DÉMISSION

126. La démission est la décision du hors cadre de rompre son lien d'emploi.

127. Lorsqu'un hors cadre démissionne, il en avise la commission scolaire par écrit, au moins soixante jours avant la date effective de la démission. Il a droit à une indemnité de départ égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission scolaire jusqu'à concurrence de six mois, à la condition d'avoir complété deux ans de service continu comme hors cadre. Cependant :

a) l'indemnité de départ ne s'applique pas à un hors cadre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % de son traitement admissible moyen ;

b) l'indemnité de départ cesse lorsque le hors cadre est engagé par un organisme du secteur public ou parapublic ;

c) lorsque le hors cadre a déjà reçu une indemnité de départ, à titre de hors cadre ou de cadre, il ne peut recevoir que l'excédant entre le montant de la prime déjà reçue et le montant de la nouvelle prime.

128. Les autres modalités d'application de la démission sont convenues entre le hors cadre et la commission scolaire.

SECTION 8 SUSPENSION

129. La commission scolaire peut, en tout temps, suspendre pour cause, avec ou sans traitement, un hors cadre.

CHAPITRE 7 DROIT D'APPEL

130. Dans ce chapitre, on entend par :

«jours ouvrables» : les jours du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et des jours du mois de juillet.

131. Le présent chapitre s'applique s'il y a plainte d'un hors cadre portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent règlement ou lors d'une suspension, d'un congédiement, d'une résiliation de mandat ou d'une fin de mandat.

Cependant, malgré ce qui précède, sont exclues les dispositions suivantes :

1° le 2^e alinéa de l'article 3 concernant les conditions de travail non prévues dans le présent règlement ;

2° au chapitre 6, les motifs à l'appui d'une résiliation de mandat ou d'une fin de mandat ;

3° l'annexe 1 concernant la définition des emplois et les qualifications minimales ;

4° l'article 1 de l'annexe 4 concernant la décision de la commission scolaire de ne pas accorder une demande de retraite progressive ;

5° l'article 1 de l'annexe 6 concernant la décision de la commission scolaire de ne pas accorder une demande de congé sabbatique à traitement différé;

6° une suspension, un congédiement, une résiliation de mandat ou une fin de mandat d'un hors cadre qui est en période probatoire.

Toutefois, lorsque le hors cadre provient d'une autre commission scolaire, le droit d'appel à l'encontre d'une suspension ou d'un congédiement s'applique pendant sa période probatoire à la condition qu'il remplisse l'une ou l'autre des deux conditions suivantes à la date de son entrée en fonction à la nouvelle commission scolaire :

— avoir réussi la période probatoire à la commission scolaire précédente;

— avoir terminé deux années de service continu comme hors cadre à la commission scolaire précédente;

7° une fin de mandat d'un hors cadre dont les conditions contractuelles prévoient expressément la rupture du lien d'emploi au terme du mandat.

132. Le hors cadre dispose d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la décision de la commission scolaire pour soumettre une plainte. À sa demande, la plainte peut être transmise par son association.

Cette plainte, qui en expose les objets, doit être adressée au premier président du comité d'appel, avec copie à la commission scolaire et à la fédération d'employeurs concernée. L'adresse du premier président du comité d'appel est la suivante :

Greffe des comités de recours et d'appel
575, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5Y8

133. La plainte est entendue par un comité d'appel composé uniquement d'un président à moins qu'une des parties ne demande qu'elle le soit devant un comité d'appel composé d'un président et d'un représentant de chacune des parties.

134. Dans un délai de vingt jours suivant la date de réception de la plainte, les parties conviennent d'un comité d'appel composé uniquement d'un président ou d'un président et d'un représentant de chacune des parties et, du choix du président du comité. Cette entente est communiquée au premier président du comité d'appel.

À défaut d'entente sur le choix du président du comité d'appel, le premier président du comité d'appel nomme un président à partir d'une liste agréée par le Comité des directeurs généraux.

135. Le président du comité d'appel adresse, dans les meilleurs délais, sa convocation aux parties pour l'étude de la plainte. Lors des auditions, les parties, leurs représentants et le ministère de l'Éducation peuvent intervenir pour présenter les observations qu'ils jugent pertinentes à la plainte.

136. Lorsque la plainte porte sur une question d'application ou d'interprétation, le comité d'appel détermine si la décision de la commission scolaire est conforme aux dispositions du présent règlement.

Lorsque le comité d'appel détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il motive ses conclusions. Il peut modifier la décision de la commission scolaire en tout ou en partie.

La décision du comité d'appel ne peut pas avoir pour effet de modifier les dispositions ou l'étendue du présent règlement.

Lorsque le comité d'appel est composé d'un président et d'un représentant de chacune des parties, la décision du comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement. Tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du comité d'appel est finale, exécutoire et lie les parties.

137. Lorsque la plainte porte sur une suspension, un congédiement, une résiliation de mandat ou une fin de mandat, le comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission scolaire sont justes et suffisantes.

La décision du comité d'appel est transmise aux parties dans les 40 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission scolaire ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la décision du comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Si une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au 3^e aliéna, le comité d'appel, dans les 20 jours ouvrables suivant la fin de ce délai :

1^o détermine, le cas échéant, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie. Ce montant peut être réduit du montant correspondant à la période de suspension sans traitement déterminée, le cas échéant, par le comité d'appel compte tenu de la nature du cas soumis ;

2^o peut ordonner à la commission scolaire :

a) de réintégrer le hors cadre et d'appliquer les dispositions suivantes concernant la résiliation de mandat, les articles 116, à l'exception du paragraphe 5, et 118. Dans ce cas, la protection de traitement de l'article 39 peut excéder deux ans et cesse lorsque le traitement protégé est égal ou supérieur au traitement du nouvel emploi ;

ou

b) de réintégrer le hors cadre dans un emploi de hors cadre, de cadre ou dans un poste de professionnel ou d'enseignant dans le respect des ententes et des conventions collectives. Dans ce cas, l'application par la commission scolaire du mécanisme de réajustement du traitement est facultative.

La décision du comité d'appel est transmise aux parties au plus tard au terme du délai de vingt jours ouvrables précisé au 5^e alinéa du présent article. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

138. Le hors cadre peut refuser de se voir appliquer les dispositions du paragraphe 2^o de l'article 137 dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de la réception de la décision du comité d'appel. Dans ce cas, le hors cadre est réputé avoir démissionné et reçoit une indemnité de dédommagement qui s'ajoute à la compensation pour la perte réelle de salaire subie fixée par le comité d'appel.

Cette indemnité de dédommagement est égale à deux mois de traitement par année de service comme hors cadre ou cadre ; l'indemnité ne peut toutefois être inférieure à trois mois de traitement ni supérieure à douze mois de traitement.

Cette indemnité peut être transformée en congé avec traitement, à la suite d'une demande du hors cadre acceptée par la commission scolaire.

La commission scolaire applique la décision du comité d'appel dans les vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

La décision du comité d'appel est finale, exécutoire et lie les parties.

139. Les frais du président du comité d'appel et ses honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une annulation ou d'une remise d'une journée d'audition signifiée, par téléphone ou par écrit, au président du comité d'appel moins de quinze jours ouvrables avant la date fixée, le remboursement des honoraires et, le cas échéant, des frais du président du comité d'appel sont à la charge de la partie ou des parties qui initient la demande, soit l'association de hors cadres ou la commission scolaire intéressée.

140. Lorsque le congédiement, la résiliation de mandat ou la fin de mandat fait l'objet d'une plainte, la participation du hors cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue. De plus, le hors cadre maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission scolaire à ce régime et, il peut, s'il en fait la demande à la commission scolaire, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait, jusqu'à la date de la décision du comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance, selon les dispositions mentionnées à la police maîtresse. Le hors cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie selon les dispositions prévues pour ce régime.

À la suite d'une décision favorable du comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le hors cadre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission scolaire pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement ou du bris du lien d'emploi. S'il y a réintégration du hors cadre, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

141. Les délais prévus peuvent être prolongés par entente entre les parties.

CHAPITRE 8 RESPONSABILITÉ CIVILE

142. La commission scolaire prend fait et cause pour le hors cadre relativement à une faute commise dans l'exercice et les limites de ses fonctions. Elle n'exerce contre le hors cadre aucune réclamation, sauf s'il est établi par un jugement définitif qu'il y a eu faute lourde ou intentionnelle de sa part.

CHAPITRE 9 MESURES DE RESSOURCEMENT

SECTION 1 STAGE DANS UN AUTRE MILIEU DE TRAVAIL

143. Un hors cadre peut, à la suite de sa demande acceptée par la commission scolaire, effectuer un stage dans un autre milieu de travail aux fins de ressourcement sur le plan professionnel ou de mise à contribution de ses compétences.

Dans ce cas, le hors cadre et la commission scolaire s'entendent par écrit sur les modalités du stage et du retour au travail au terme de ce stage.

144. Les dispositions de ce règlement s'appliquent au hors cadre pendant la période du stage.

SECTION 2 CONGÉ AVEC TRAITEMENT

145. Un hors cadre peut, à la suite de sa demande acceptée par la commission scolaire, obtenir un congé avec traitement dans le cadre d'un projet de ressourcement pertinent à son cheminement de carrière, notamment pour compléter un programme d'études universitaires ou pour faciliter la prise de contact avec un nouveau milieu de travail, à la condition qu'il remplisse les conditions suivantes :

1. avoir complété huit années d'expérience comme hors cadre dans un organisme du secteur public ou parapublic, dont quatre à la commission scolaire;

2. soumettre par écrit à la commission scolaire un projet de ressourcement.

146. Le congé avec traitement est d'une durée maximale de douze mois.

147. Le hors cadre et la commission scolaire s'entendent par écrit sur les modalités du congé et du retour au travail au terme du congé.

148. Les dispositions de ce règlement, à l'exception des bénéfiques reliés au régime d'assurance salaire, s'appliquent au hors cadre pendant la période du congé avec traitement.

149. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 DÉFINITION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

EMPLOIS DE HORS CADRE

1. Directeur général

L'emploi de directeur général comporte la responsabilité totale de la gestion des activités, des programmes et des ressources de l'organisme pour l'ensemble des unités administratives, des établissements et des champs d'activité ainsi que du suivi de l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes :

— Exercer son autorité sur le personnel requis pour le fonctionnement de la commission scolaire.

— Participer aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif, sans droit de vote.

— Diriger le comité consultatif de gestion.

— Participer au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, s'il n'a pas désigné un représentant.

Qualifications minimales requises :

— Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire.

— Dix années d'expérience pertinente, dont au moins cinq dans un emploi de cadre.

2. Directeur général adjoint

L'emploi de directeur général adjoint comporte l'exercice de toute fonction et de toute tâche définies par le directeur général relativement à l'administration des activités, des programmes et des ressources de la commission scolaire, de même que l'exercice sous son autorité des droits, pouvoirs et obligations délégués par le conseil des commissaires.

Cet emploi peut comporter notamment les responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des objectifs et des politiques de la commission scolaire.

— Coordonner l'application des politiques de la commission scolaire en concertation avec les directions d'unités administratives dans des champs d'activité de nature éducative ou administrative.

— Participer au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Qualifications minimales requises

— Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire.

CLASSES : nombre d'élèves

Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus

— Huit années d'expérience pertinente, dont au moins trois dans un emploi de cadre.

3. Conseiller cadre à la direction générale

L'emploi de conseiller cadre à la direction générale comporte l'exercice de toute fonction définie par la direction générale relativement à l'administration de programmes ou d'activités. Cet emploi comporte notamment l'exercice des pouvoirs délégués par le directeur général.

Condition particulière

Cet emploi est réservé au hors cadre visé par les articles 116 et 120.

ANNEXE 2 PLAN DE CLASSIFICATION

PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE HORS CADRE

EMPLOIS	CLASSIFICATION	CLASSES
Directeur général	HC0	I à VII
Directeur général adjoint	HC1	I à VII
Conseiller cadre à la direction générale	CC	I à VII

ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1. Les échelles de traitement des hors cadres et des hors cadres de la Commission scolaire de Montréal sont présentées aux tableaux ci-dessous.

TABLEAU I

HORS CADRES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
HC0	Maximum	104 616	110 742	117 228	124 092	131 072	135 006	139 053
	Minimum	83 634	88 530	93 707	99 196	104 777	107 923	111 160
HC1	Maximum	93 835	96 674	98 735	103 060	105 120	110 184	112 388
	Minimum	73 283	74 447	76 031	79 365	80 949	84 851	86 539
CC	Maximum	80 856	82 471	84 122	85 808	87 524	89 274	91 059
	Minimum	62 431	63 566	64 787	66 027	67 103	68 446	69 815

TABLEAU II

HORS CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

CLASSIFICATION	TRAITEMENT	CLASSE SPÉCIALE
HC0	Maximum	147 195
	Minimum	117 662
HC1	Maximum	123 875
	Minimum	95 379

ANNEXE 4

RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1

APPLICATION

1. L'octroi de la retraite progressive résulte d'une demande du hors cadre acceptée par la commission scolaire.

2. Le régime de retraite progressive s'applique au hors cadre qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ;

2^o avoir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances précisant qu'il aura droit à une pension à la fin de l'entente ; cette attestation doit être fournie à la commission scolaire au moment de la demande écrite du hors cadre concernant la retraite progressive ;

3^o avoir conclu une entente écrite avec la commission scolaire.

SECTION 2

CONTENU DE L'ENTENTE

3. L'entente écrite conclue entre le hors cadre et la commission scolaire doit être conforme aux dispositions des lois et des règlements concernant la mise à la retraite de façon progressive, aux dispositions de la présente annexe, et doit comprendre les éléments suivants :

1^o la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier de un an à cinq ans ;

2^o la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, laquelle ne peut être inférieure à 40 % du temps travaillé du hors cadre régulier à plein temps.

Aux fins du présent paragraphe, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile au cours de laquelle débute la retraite progressive du hors cadre ainsi que celle au cours de laquelle elle se termine ;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du hors cadre à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 11 et 12 de la présente annexe.

SECTION 3 AUTRES MODALITÉS

4. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée de la retraite progressive, les dispositions décrites au présent règlement, ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente, s'appliquent au hors cadre.

5. Le traitement du hors cadre qui opte pour la retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé précisé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

6. Aux fins du régime de retraite du hors cadre, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive:

1° le traitement admissible des années ou parties d'années visées par la retraite progressive comprend le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié à l'application du mécanisme de réajustement de traitement que le hors cadre aurait reçus ou, pour la période à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

2° le service crédité est celui qui aurait été crédité si le hors cadre ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

3° les cotisations du hors cadre à son régime de retraite sont celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

4° si le hors cadre devient invalide, pour la période de la 4^e semaine à la 104^e semaine d'invalidité totale, l'exonération des cotisations à son régime de retraite est celle à laquelle le hors cadre aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

7. Aux fins des régimes d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive:

1° à l'exception de l'assurance salaire de courte durée, les protections des régimes d'assurance sont celles auxquelles le hors cadre aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Quant à l'assurance salaire de courte durée, elle s'applique selon la proportion du temps travaillé précisée pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité totale sans dépasser la fin de l'entente;

2° les primes du hors cadre et de la commission scolaire aux régimes d'assurance sont celles qui auraient été applicables si le hors cadre ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

8. Pendant la durée de la retraite progressive, le hors cadre peut utiliser les jours de congé de maladie à son crédit pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail précisée à l'entente. Dans ce cas, les modalités d'utilisation des jours de congé de maladie sont celles précisées aux articles 95 à 100 de ce règlement.

9. Aux fins du calcul du crédit de vacances, chacune des années ou parties d'années de la retraite progressive constitue du service continu.

10. Dans le cas où le hors cadre n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, celle-ci est prolongée jusqu'à la date où le hors cadre aura droit de prendre sa retraite.

De plus, dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au hors cadre seraient inférieures à celles estimées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au hors cadre correspondent à l'estimation qui a été faite par la Commission.

11. Pendant la durée de la retraite progressive, lorsque le hors cadre démissionne et est engagé par une autre commission scolaire ou un autre organisme du secteur de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou de la fonction publique, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de maintenir l'entente et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en approuve le maintien.

12. Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance précisée à l'article précédent ou en raison d'autres circonstances mentionnées à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a.134, paragraphe 11.2°), au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a.73, paragraphe 4.3°) ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q.,

c. R-12, a.109, paragraphe 8.1.2^o), le traitement admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière établie par ces règlements.

13. Le hors cadre ne peut se prévaloir qu'une seule fois du régime de retraite progressive.

ANNEXE 5

DROITS PARENTAUX

1. La présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à un ou une hors cadre un avantage, monétaire ou non, dont il ou elle n'aurait pas bénéficié en demeurant au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjoints ou conjointes les personnes :

1^o qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent ; ou

2^o qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ; ou

3^o de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint ou conjointe de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

2. Les indemnités du congé de maternité mentionnées à la section 1 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas ci-dessous, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

3. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul ou une seule des deux conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint ou conjointe est également employé d'un organisme du secteur public ou parapublic.

4. La commission scolaire ne rembourse pas à la hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., 1996, c. 23).

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance-emploi.

SECTION 1

CONGÉ DE MATERNITÉ

6. Le congé de maternité pour la hors cadre enceinte est d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve de l'article 11 de la présente annexe, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt semaines. Si la hors cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission scolaire, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. La hors cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné à la présente annexe a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéfices qui y sont rattachés.

8. La hors cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

9. Le ou la hors cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la hors cadre et comprend le jour de l'accouchement.

11. Lorsque la hors cadre est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La hors cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, la commission scolaire ne verse à la hors cadre que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

12. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la hors cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La hors cadre peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la hors cadre ne reçoit ni indemnité ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages précisés à l'article 42 de la présente annexe pourvu qu'elle y ait normalement droit.

13. La commission scolaire doit faire parvenir à la hors cadre, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La hors cadre, à qui la commission scolaire a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section 4.

14. Pour obtenir le congé de maternité, la hors cadre doit donner un préavis à la commission scolaire au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la hors cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la hors cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission scolaire d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles à l'assurance-emploi

15. La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

1^o Pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base.

2^o Pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire des prestations d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la hors cadre a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section.

Lorsque la hors cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par la commission scolaire et le pourcentage des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse DRHC.

Si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, la hors cadre continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par DRHC comme si la hors cadre avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

3^o Pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

16. La hors cadre absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

17. Aux fins de la présente section, on entend par traitement hebdomadaire de base, le traitement régulier de la hors cadre et les montants forfaitaires liés à l'annualité ou au mécanisme de réajustement de traitement, répartis sur une base hebdomadaire.

18. La commission scolaire ne peut, par l'indemnité qu'elle verse à la hors cadre en congé de maternité, compenser la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné chez un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission scolaire effectue cette compensation si la hors cadre démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors cadre démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel déterminé par l'alinéa précédent doit, à la demande de la hors cadre, produire cette lettre.

19. Le total des montants reçus par la hors cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

20. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la hors cadre est rémunérée.

21. L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par la commission scolaire dans les deux semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la hors cadre admissible à l'assurance-emploi, que quinze jours après l'obtention par la commission scolaire d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC à la commission scolaire au moyen d'un relevé mécanographique.

22. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des organismes du secteur public ou parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS) ainsi que tout autre organisme dont le nom paraît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requises en vertu des articles 6 et 24 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la hors cadre a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'alinéa précédent.

23. La hors cadre peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission scolaire de la date du report.

§2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi

24. La hors cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée non admissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la hors cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base conformément à la présente section, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

SECTION 2 CONGÉ DE PATERNITÉ

25. Le hors cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le hors cadre a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

SECTION 3 CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

26. Le congé, lors de l'adoption d'un enfant, pourvu que le conjoint ou la conjointe n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de dix semaines consécutives. Le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

27. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour le ou la hors cadre qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 26, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont les deux premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de son conjoint ou sa conjointe, le ou la hors cadre n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

28. Pour chaque semaine de congé précisée à l'article 26 de la présente annexe, le ou la hors cadre reçoit une indemnité égale au traitement qu'il ou qu'elle aurait reçu en étant au travail.

29. Le ou la hors cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

30. Le ou la hors cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission scolaire, si possible quatre semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix semaines, conformément à l'article 29 de la présente annexe. Durant ce congé, le ou la hors cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus à la présente annexe.

31. Les articles 26 à 30 de la présente annexe ne s'appliquent pas au ou à la hors cadre qui adopte l'enfant de son conjoint ou sa conjointe.

32. Le congé pour adoption mentionné à l'article 26 de la présente annexe peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de dix semaines consécutives et si le ou la hors cadre en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 30.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel le ou la hors cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 28, il n'en résulte pas une adoption, le ou la hors cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement et il ou elle rembourse cette indemnité à la commission scolaire.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le ou la hors cadre bénéficie exclusivement des avantages qui concernent le congé pour adoption.

SECTION 4 CONGÉ SANS TRAITEMENT

33. Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de deux ans.

Le ou la hors cadre qui veut mettre fin à ce congé au cours des 52 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

Le ou la hors cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement.

34. Le ou la hors cadre qui ne se prévaut pas du congé précisé à l'article 33 de la présente annexe peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment déterminé par le ou la hors cadre et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au ou à la hors cadre qui adopte l'enfant de son ou sa conjointe.

Le ou la hors cadre qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

35. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé au ou à la hors cadre dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou souffre d'une maladie prolongée et dont l'état nécessite sa présence.

36. Le ou la hors cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de son conjoint ou sa conjointe lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congé de maladie du ou de la hors cadre et, à défaut de tels congés, ces absences sont sans traitement.

37. Sous réserve des articles 33 et 34 de la présente annexe, le ou la hors cadre qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé mentionné à la présente annexe doit s'entendre au préalable avec la commission scolaire sur les modalités de son absence et de son retour éventuel à un poste.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas douze semaines, le ou la hors cadre reprend l'emploi qu'il ou qu'elle aurait eu en étant au travail.

SECTION 5 AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

38. La hors cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1^o lorsqu'une complication de la grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

2^o sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

3^o pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

39. Dans le cas des visites prévues au paragraphe 3^o de l'article 38 de la présente annexe, la hors cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence de quatre jours, qui peuvent être pris par demi-journées.

40. Durant les congés spéciaux accordés en vertu de la présente section, la hors cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 42 et 45 de la présente annexe.

Malgré le paragraphe 1^o de l'article 42 de la présente annexe, la hors cadre visée par l'article 38 de la présente annexe peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3^o de l'article 38 de cette même annexe, la hors cadre doit d'abord avoir épuisé les quatre jours précisés à l'article 39 de cette annexe avant de bénéficier du régime de base d'assurance salaire.

41. La hors cadre qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) bénéficie également des avantages mentionnés aux articles 23 et 42 de la présente annexe dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 44 de cette annexe.

SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

42. Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 12 ou un congé pour adoption de 10 semaines, le ou la hors cadre bénéficie, pourvu qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

1^o régimes d'assurance, sauf les bénéfiques liés au régime d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la commission scolaire défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la hors cadre est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance ;

2^o accumulation de vacances ;

3^o accumulation de l'expérience et du service continu ;

4^o primes pour disparités régionales.

Malgré le paragraphe 4^o, l'indemnité applicable dans le cas d'un congé de maternité ne peut excéder 93 % de la somme constituée par le traitement hebdomadaire de base et la prime pour disparités régionales de la hors cadre.

43. Au cours d'un congé sans traitement conformément à la présente annexe, le ou la hors cadre conserve son expérience, et son service continu n'est pas interrompu. Les régimes d'assurance, selon les dispositions précisées à l'article 43 du règlement, s'appliquent au ou à la hors cadre.

44. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption font l'objet d'une entente préalable entre la commission scolaire et le ou la hors cadre.

45. Au retour du congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé en vue d'une adoption, le ou la hors cadre reprend l'emploi qu'il ou qu'elle aurait eu en étant au travail.

ANNEXE 6 RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1. L'octroi d'un congé sabbatique à traitement différé est du ressort exclusif de la commission scolaire ; cependant, dans le cas d'un refus, la commission scolaire fournit les raisons de ce refus au hors cadre qui en fait la demande.

2. La commission scolaire maintient sa cotisation au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance maladie du Québec, au régime d'assurance collective et au régime de santé et sécurité au travail pendant la période du congé sabbatique du hors cadre.

La cotisation de la commission scolaire et du hors cadre à l'assurance-emploi ne s'applique pas pendant la période du congé sabbatique du hors cadre.

3. Le remplacement du hors cadre en congé sabbatique doit être favorisé, mais n'est pas obligatoire; toutefois, le remplacement doit s'effectuer, le cas échéant, sur une base temporaire.

4. Le hors cadre doit revenir au travail, après son congé sabbatique, pour une période dont la durée est égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou après le terme de celui-ci.

5. Le hors cadre qui bénéficie de l'assurance salaire ou qui est en congé sans traitement ne peut se prévaloir des présentes dispositions qu'à la date de son retour au travail.

6. Les dispositions des régimes de retraite concernant le congé sabbatique à traitement différé sont précisées aux articles 192 à 197 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

SECTION 1 DURÉE DU CONTRAT

7. Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un hors cadre pour une période de 2 ans, de 3 ans, de 4 ans ou de 5 ans, ci-après appelée « le contrat ».

SECTION 2 DURÉE DU CONGÉ SABBATIQUE, POURCENTAGE DU SALAIRE ET PRESTATION DE TRAVAIL

8. La durée du congé sabbatique ainsi que le pourcentage du salaire applicable selon la durée du contrat, sont présentés au tableau suivant :

Durée du congé	Pourcentage du salaire selon la durée du contrat			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00	83,33	87,50	90,00
7 mois	70,83	80,56	85,42	88,33
8 mois	66,67	77,78	83,33	86,67
9 mois	S.O.	75,00	81,25	85,00
10 mois	S.O.	72,22	79,17	83,33
11 mois	S.O.	69,44	77,08	81,67
12 mois	S.O.	66,67	75,00	80,00

9. Malgré toute disposition à l'effet contraire, en raison des avantages et des conditions dont le hors cadre bénéficie pendant le contrat, la durée du congé doit être d'au moins six mois consécutifs et le congé ne peut être interrompu, pour quelque raison que ce soit, et ce, quelle que soit sa durée.

10. Malgré toute disposition à l'effet contraire, en raison des avantages et des conditions dont le hors cadre bénéficie pendant le contrat, le congé sabbatique doit débiter au plus tard six ans après la date où le salaire du hors cadre commence à être différé.

11. Sauf pour la durée du congé sabbatique, la prestation de travail du hors cadre pour la période du contrat n'est pas modifiée.

12. À son retour du congé sabbatique, le hors cadre est réintégré à son poste.

SECTION 3 DROITS ET AVANTAGES

13. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée du contrat, le hors cadre a droit aux dispositions précisées au présent règlement pourvu que ces dispositions soient compatibles avec la nature du congé.

14. Pendant le congé sabbatique, le hors cadre n'a droit à aucune des primes ni aucun des suppléments précisés au présent règlement. Pendant chacune des autres années du contrat, le hors cadre a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments applicables.

15. Aux fins de la présente annexe, le salaire du hors cadre comprend le traitement et, s'il y a lieu, les montants forfaitaires reliés à la révision du traitement ou à l'application du mécanisme de réajustement du traitement.

16. Le présent régime n'a pas pour objet de verser des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt. De plus, pendant son congé sabbatique, le hors cadre ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission scolaire, d'une personne ou d'une société avec qui la commission scolaire a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale, que le montant qui correspond au pourcentage de son salaire pour la durée du contrat.

17. Aux fins des régimes d'assurance, le salaire assurable pendant la durée du contrat est celui que le hors cadre recevrait s'il ne s'était pas prévalu du congé sabbatique à traitement différé, et la prime du hors cadre est calculée en fonction de ce salaire.

18. Aux fins du calcul du crédit de vacances, chacune des années du contrat est considérée comme une année de service continu.

19. Les vacances réputées utilisées pendant le congé sabbatique sont proportionnelles à la durée du congé.

20. Chacune des années visées par le contrat est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite.

SECTION 4 INVALIDITÉ TOTALE

21. Les dispositions ci-dessous s'appliquent dans le cas d'une invalidité survenant au cours de la période de participation au contrat :

1^o si l'invalidité totale survient au cours du congé sabbatique :

L'invalidité totale est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail du hors cadre.

Le hors cadre a droit, durant son congé sabbatique, au salaire déterminé selon l'article 8. À compter de la date de son retour au travail, s'il est encore invalide, la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8 tant que dure le contrat ;

2^o si l'invalidité totale survient après que le congé sabbatique a été pris :

La participation au contrat se poursuit et la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8 tant que dure le contrat ;

3^o si l'invalidité totale survient avant que le congé sabbatique n'ait été pris et qu'elle se termine avant le début du congé sabbatique :

La participation au contrat se poursuit et la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8 ;

4^o si l'invalidité totale survient avant que le congé sabbatique n'ait été pris et qu'elle se poursuit jusqu'au moment où le congé sabbatique a été planifié, le hors cadre peut se prévaloir de l'un des deux choix suivants :

a) il peut continuer sa participation au contrat de congé sabbatique et reporter le congé à la date de son retour au travail ou à l'année scolaire suivante, selon l'entente convenue entre la commission scolaire et le hors cadre ;

b) il peut mettre un terme à sa participation au contrat. Dans ce cas, la commission scolaire rembourse au hors cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt ;

5^o si l'invalidité totale dure plus de deux ans, la participation au contrat cesse et :

a) si le hors cadre a déjà pris son congé sabbatique, la commission scolaire n'effectue aucune réclamation d'argent pour le salaire versé ;

b) si le hors cadre n'a pas déjà pris son congé sabbatique, la commission scolaire rembourse au hors cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt.

SECTION 5 DÉMISSION, RETRAITE OU DÉSISTEMENT

22. Advenant la démission, la retraite ou le désistement du hors cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1^o si le congé sabbatique a été pris, le hors cadre rembourse le montant qui correspond à la différence entre le salaire reçu au cours du congé sabbatique et le total des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt. Dans ce cas, la commission scolaire et le hors cadre peuvent convenir des modalités de remboursement ;

2^o si le congé sabbatique n'a pas été pris, la commission scolaire rembourse au hors cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt ;

3^o si le congé sabbatique est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

On soustrait du montant reçu par le hors cadre durant le congé le total des montants de salaire différés ; si le solde est négatif, la commission scolaire rembourse ce solde au hors cadre au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat ; si le solde est positif, le hors cadre rembourse ce solde à la commission scolaire. Dans ce dernier cas, la commission scolaire et le hors cadre peuvent convenir des modalités de remboursement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis pendant le congé sabbatique.

Malgré les dispositions du présent article, le hors cadre qui, à la suite de sa démission, est engagé comme hors cadre dans une autre commission scolaire continue sa participation au présent contrat, à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission scolaire qui l'engage.

SECTION 6 DÉCÈS

23. Advenant le décès du hors cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions mentionnées à l'article 22 s'appliquent. Toutefois, la commission scolaire n'effectue aucune réclamation d'argent, si le hors cadre doit rembourser la commission scolaire, en application des paragraphes 1^o ou 3^o dudit article.

SECTION 7 CONGÉ SANS TRAITEMENT

24. Pendant la période de participation au contrat, le hors cadre a droit aux congés sans traitement selon la politique en vigueur à la commission scolaire. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée selon la durée du congé.

La durée totale d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze mois.

Lorsque la durée totale d'une ou des absences sans traitement est supérieure à douze mois, le contrat prend fin à la date qui excède la période permise et les dispositions précisées à l'article 22 s'appliquent.

SECTION 8 CONGÉ DE MATERNITÉ OU CONGÉ POUR ADOPTION

25. Lorsque le hors cadre obtient un congé de maternité (vingt semaines) ou lorsque la ou le hors cadre obtient un congé pour adoption (dix semaines) pendant la période de participation au contrat, cette participation est suspendue pour la durée du congé et la période du contrat est alors prolongée d'autant.

Toutefois, lorsque le congé de maternité ou le congé pour adoption survient avant le congé sabbatique, le ou la hors cadre peut mettre fin au contrat et les dispositions mentionnées au paragraphe 2^o de l'article 22 s'appliquent.

SECTION 9 CONGÉDIEMENT

26. Advenant le congédiement du hors cadre, le contrat prend fin. Les dispositions mentionnées à l'article 22 s'appliquent.

ANNEXE 7 PRÉRETRAITE GRADUELLE

1. La préretraite graduelle s'adresse au hors cadre qui, pour une période précédant immédiatement sa retraite, désire que sa semaine de travail soit réduite par l'utilisation des jours de congé de maladie à son crédit, conformément aux articles 108 à 112 de ce règlement.

Dans un tel cas, la semaine de travail réduite ne peut être inférieure à 40 % de la durée de la semaine normale du hors cadre régulier à temps plein.

2. L'octroi d'une préretraite graduelle est sujet à une entente écrite préalable entre le hors cadre et sa commission scolaire, qui tient compte des besoins de la commission scolaire. Cette entente précise les modalités de la préretraite graduelle, dont sa durée, le pourcentage du temps travaillé et son aménagement.

3. Le hors cadre qui opte pour une préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du temps effectivement travaillé précisé à l'entente.

Par ailleurs, lorsque le congé de préretraite graduelle s'échelonne sur une période de plus de 104 semaines, la participation du hors cadre aux régimes obligatoires d'assurance salaire de longue durée est maintenue sous réserve des dispositions contenues dans la police maîtresse.

ANNEXE 8 PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE HORS CADRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE HORS CADRES

EMPLOIS	CLASSIFICATION	CLASSES
Directeur général	HC0	Spéciale
Directeur général adjoint	HC1	Spéciale

ANNEXE 9 RÉGIONS ADMINISTRATIVES ¹

Région administrative du Bas-Saint-Laurent (01)
 Région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02)
 Région administrative de la Capitale-Nationale (03)
 Région administrative de la Mauricie (04)
 Région administrative de l'Estrie (05)
 Région administrative de Montréal (06)
 Région administrative de l'Outaouais (07)
 Région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (08)
 Région administrative de la Côte-Nord (09)
 Région administrative du Nord-du-Québec (10)
 Région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11)
 Région administrative de la Chaudière-Appalaches (12)
 Région administrative de Laval (13)
 Région administrative de Lanaudière (14)
 Région administrative des Laurentides (15)
 Région administrative de la Montérégie (16)
 Région administrative du Centre-du-Québec (17)

ANNEXE 10 PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 2005

1. Le plan de classification du tableau A prend effet le 1^{er} juillet 2005.

2. L'échelle salariale du tableau B prend effet le 1^{er} juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes s'appliquent au 1^{er} juillet 2005 :

a) le hors cadre intègre sa nouvelle échelle de traitement le 1^{er} juillet 2005 ;

b) le traitement du hors cadre ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle classe d'emploi ;

c) le traitement du hors cadre est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle classe d'emploi ;

d) le traitement du hors cadre qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de l'échelle de sa nouvelle classe d'emploi est protégé.

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

TABLEAU A PLAN DE CLASSIFICATION AU 1^{er} JUILLET 2005

TITRE DE L'EMPLOI	CLASSES avril 2003	CSDM	> 24 000 élèves	12 000 - 24 000 élèves	6 000 - 12 000 élèves	< 6000 élèves
DG de commissions scolaires	HC0	17	16	15	13	12
DGA de commissions scolaires	HC1	14	13	12	11	10

¹ Aux fins de l'application de la présente annexe, sont considérées comme une même région administrative :

1^o les régions administratives 01 et 11
 2^o les régions administratives 03 et 12
 3^o les régions administratives 04 et 17
 4^o les régions administratives 08 et 10
 5^o les régions administratives 13, 14 et 15

TABLEAU B
ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 2005

CLASSES	TAUX	
	MINIMUM	MAXIMUM
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829

43495

Gouvernement du Québec

C.T. 201770, 30 novembre 2004Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires
— **Conditions d'emploi des gestionnaires**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 18 novembre 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié :

1° Par la suppression de la définition « association de hors cadres »;

2° Par le remplacement de la définition de « cadre » par la suivante : « cadre » : un gestionnaire;

3° Par la suppression dans la définition de « gestionnaire » de « un hors cadre, »;

4° Par la suppression de la définition de « hors cadre ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° Par la suppression dans le premier alinéa de « des hors cadres, »;

2° Par la suppression au deuxième alinéa de : « le Comité des directeurs généraux pour le groupe des hors cadres »;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, édicté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), ont été apportées par l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2683). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.
- 4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression au 1^{er} alinéa de « des hors cadres, ».
- 5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « des hors cadres et ».
- 6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « des hors cadres et ».
- 7.** Le titre de la sous-section 1, section 2, chapitre 2, titre 1, de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de hors cadre ou ».
- 8.** L'article 28.1 de ce règlement est modifié :
- 1^o Par la suppression au premier alinéa des mots « du hors cadre ou » ;
- 2^o Par la suppression au paragraphe *a* des mots « du hors cadre ou » ;
- 3^o Par la suppression au paragraphe *b* des mots « du hors cadre ou ».
- 9.** L'article 28.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « du hors cadre ou ».
- 10.** Le titre de la sous-section 2, section 1, chapitre 3, titre 1 de ce règlement est abrogé.
- 11.** Le titre de la sous-section 3, section 1, chapitre 3, titre 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception d'une première affectation à un emploi de hors cadre ».
- 12.** L'article 36 de ce règlement est abrogé.
- 13.** Le titre de la sous-section 7, section 1, chapitre 3, titre 1 est abrogé.
- 14.** Les articles 47 et 48 de ce règlement sont abrogés.
- 15.** Le titre de la sous-section 8, section 1, chapitre 3, titre 1 de ce règlement est abrogé.
- 16.** L'article 48.1 de ce règlement est abrogé.
- 17.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression de « Sauf pour le cas du directeur général adjoint visé par l'article 47, » et, par le remplacement du mot « l'affectation » par « L'affectation ».
- 18.** L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'un représentant désigné par les associations de hors cadres ; ».
- 19.** L'article 135 de ce règlement est modifié par la suppression de « le Comité de perfectionnement des directeurs généraux (CPDG) pour les hors cadres ; ».
- 20.** Le titre 2 de ce règlement qui comprend les articles 136 à 252.2 est abrogé.
- 21.** La partie A de l'annexe 1 de ce règlement ainsi que toutes les dispositions qui s'y rattachent sont abrogées.
- 22.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par la suppression du tableau 1.
- 23.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :
- 1^o Par la suppression aux articles 1 et 2 des mots « des hors cadres et » ;
- 2^o Par la suppression des tableaux suivants : tableau I-A, tableau I-B, tableau I-BB, tableau I-C, tableau I-CC, tableau I-D, tableau I-DD et tableau I-E ;
- 3^o Par la suppression des tableaux suivants : tableau VIII-A, tableau VIII-B, tableau VIII-C, tableau VIII-CC, tableau VIII-D, tableau VIII-DD et tableau VIII-E.
- 24.** L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par la suppression des mots « Comité des directeurs généraux » et de l'alinéa qui s'y rattache.
- 25.** L'annexe 11 de ce règlement est modifiée :
- 1^o Par la suppression dans le titre des mots « de hors cadres et » ;
- 2^o Par la suppression du tableau 1.
- 26.** L'annexe 17 de ce règlement est modifiée par la suppression dans les titres des tableaux A, B, C et D des mots « aux hors cadres et ».
- 27.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 1178-1, 23 novembre 2003

Loi sur le Protecteur du citoyen
(L.R.Q., c. P-32)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen édicté en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 0640-1 du 17 novembre 1993, a approuvé le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000 en vertu du Décret 961-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE ce règlement ne s'applique pas au Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE selon l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le Protecteur du citoyen peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen a, le 21 novembre 2003, adopté le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen, annexé à la présente décision, soit approuvé;

QUE la présente décision remplace la décision 0640-1 du 17 novembre 1993;

QUE la présente décision et le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen qui y est annexé soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale,
FRANÇOIS CÔTÉ

Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen

Loi sur le Protecteur du citoyen
(L.R.Q., c. P-32, a. 35.2)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par le Protecteur du citoyen :

1^o les contrats d'approvisionnement, soit les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;

2^o les contrats de construction, soit les contrats conclus pour des travaux de construction visés à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3^o les contrats de services comprenant un contrat d'entreprise ou de service visé au Code civil, un contrat d'assurances de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de construction et d'un contrat visé à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux (D. 955-96);

4^o les contrats de location d'immeubles, autres qu'une entente d'occupation conclue entre le Protecteur du citoyen et la Société immobilière du Québec, par lesquels sont acquis les droits d'occupation d'un immeuble pendant un certain temps moyennant un loyer.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats suivants :

1^o les contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats ;

2^o les contrats conclus en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause sauf en ce qui concerne l'article 64.

SECTION II DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

« appel d'offres » : une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat ;

« contrat de services auxiliaires » : un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels ;

« contrat de services professionnels » : un contrat de services qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci, en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation ou l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

« contrat mixte » : un contrat qui comporte à la fois de l'approvisionnement, des services ou des travaux de construction ;

« contrat ouvert » : un contrat dont l'objet vise à répondre aux besoins éventuels d'un ensemble d'utilisateurs par lequel le Protecteur du citoyen s'engage à effectuer ou à faire effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à réaliser des travaux de construction, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités et des conditions déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins ;

« établissement » : un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau ;

« fichier » : le fichier des fournisseurs du gouvernement, tel qu'établi en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ;

« fournisseur » : une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté ;

« montant du contrat » : l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des reconductions qu'il comporte ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant estimé de la dépense pouvant en résulter ;

« montant estimé du contrat » : la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat dont la durée est d'au moins un an pouvant être reconduit pour une période déterminée, auquel cas il s'agit de la dépense estimée du contrat initial, en excluant celle estimée pour la reconduction ; toutefois, dans le cas d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média ;

« offre de services » : une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat ;

« offre permanente » : une soumission ou une offre de services présentée par un fournisseur en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leur disponibilité ;

« prix » : un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments ;

« proposition non sollicitée » : une offre de services professionnels présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire un besoin du Protecteur du citoyen ;

« région » : une région administrative du Québec établie par le Décret 2000-87 ;

«services relatifs aux voyages»: des services visant la délivrance d'un titre de transport aérien et pouvant notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre;

«soumission»: une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix pour la réalisation d'un contrat;

«taux»: le montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affecté à la réalisation d'un contrat.

CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

§1. Programme d'accès à l'égalité

4. Lorsque le montant d'un contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat d'approvisionnement ou de services à un contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation suivant laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

Le Protecteur du citoyen n'adjudge aucun nouveau contrat à un fournisseur ou sous-contractant à qui a été retirée cette attestation jusqu'à ce que celui-ci fournisse une nouvelle attestation.

§2. Assurance de la qualité

5. Un contrat, sauf ceux visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 13^o de l'article 8, ne peut être conclu avec un fournisseur ou un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture des biens ou des services concernés ou la réalisation des travaux de construction recherchés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe I du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, (2000) 35 G.O. 2, 5635, dans les cas suivants :

1^o l'objet principal du contrat est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à l'article 1 de cette annexe et ce contrat est d'un montant estimé identifié à cet article;

2^o il s'agit d'un contrat de construction qui relève, en tout ou en partie, d'une spécialité identifiée à l'article 3 de cette annexe et la partie du contrat relevant de cette spécialité est d'un montant estimé identifié à cet article.

Les définitions des spécialités identifiées à cette annexe correspondent à celles retenues pour l'inscription des fournisseurs au fichier pour les spécialités où une telle inscription est possible.

6. Malgré l'article 5, l'appel d'offres peut s'adresser à tous les fournisseurs concernés par un contrat, qu'ils soient ou non titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o le territoire considéré pour l'appel d'offres ne permet pas d'assurer une saine concurrence puisqu'il ne compte pas suffisamment de fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO dans une spécialité identifiée à l'annexe I du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics;

2^o le contrat a pour objet un service d'impression.

Dans ces cas, à chaque fois qu'une offre est présentée par un fournisseur titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO spécifié à l'annexe I du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de

services des ministères et des organismes publics, la détermination de la soumission la plus basse ou de l'offre de service ayant obtenu le plus haut résultat s'effectue après avoir soustrait du prix soumis par ce fournisseur, un montant pouvant atteindre jusqu'à 10 % de ce prix. À cette fin, le pourcentage retenu par le Protecteur du citoyen doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

SECTION II APPEL D'OFFRES

7. Sous réserve de l'article 8, un contrat ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres, sauf lorsque le montant du contrat est inférieur à :

1° 5 000 \$ pour un contrat d'approvisionnement ;

2° 10 000 \$ pour un contrat de services auxiliaires ;

3° 25 000 \$ pour un contrat de construction ou de services professionnels.

8. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un contrat est adjugé à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues ;

2° un contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur au sens de l'article 3 ;

3° un seul nom de fournisseur est demandé ou obtenu du fichier ;

4° il n'existe qu'un fournisseur ayant un établissement au Québec qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat, ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences ;

5° le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux ;

6° en raison du coût de transport des matériaux utilisés pour la construction ou parce qu'un fournisseur détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels, il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses ;

7° un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique ou muséologique du bien ou du service requis ;

8° un contrat est attribué dans le cadre d'une entente de coproduction liée au domaine culturel et cette entente prévoit des dispositions particulières sur la conclusion du contrat et une participation financière d'un coproducteur qui n'est pas assujéti au présent règlement ;

9° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de meubles destinés au bureau personnel du Protecteur du citoyen dans l'exercice de ses fonctions, dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

10° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de biens meubles destinés à la revente au public ;

11° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres, d'œuvres d'art ou l'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prescrit par le chapitre II.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) ;

12° un contrat de construction ou de services auxiliaires est confié à une entreprise d'utilité publique visée à l'article 98 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) lorsqu'elle agit à l'intérieur de son champ d'activité ;

13° il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires ;

14° il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail, ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal ;

15° un contrat de services professionnels est confié au concepteur original des plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance et les plans et devis de construction originaux sont réutilisés ;

16° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance de travaux ;

17° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux pour la défense des intérêts du Protecteur du citoyen eu égard à une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure d'arbitrage ;

18° un contrat de services relatif à des activités de formation ou de services conseils en formation est attribué à un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs visés aux paragraphes 4° et 8° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-9.1);

19° un contrat de services professionnels relatif à des activités d'étude ou de recherche est attribué à un établissement d'enseignement de niveau universitaire identifié à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

20° il s'agit d'un contrat lié à un événement protocolaire pour des services d'hébergement, de restauration, de location de salles ou de croisières;

21° il s'agit d'un contrat de services auxiliaires assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou à un tarif approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

22° il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages visé à l'article 18 dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

23° il s'agit d'un contrat pour la réparation de véhicules automobiles ou de machinerie lourde;

24° le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;

25° le Protecteur du citoyen effectue lui-même le placement directement dans un média;

26° il s'agit d'un contrat qui concerne le renouvellement d'un contrat de location;

27° il s'agit d'un contrat de construction et de services professionnels lié à la construction, réalisé sur un immeuble ou une partie d'un immeuble loué par le Protecteur du citoyen et ce contrat est exécuté par le locateur de l'immeuble.

9. Lorsque le Protecteur du citoyen estime, compte tenu des exigences particulières ou des délais, que la procédure d'appel d'offres prévue au présent règlement risque de compromettre le déroulement d'une intervention faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen, il peut:

1° soit procéder à un appel d'offres sur invitation pour l'adjudication d'un contrat;

2° soit soustraire l'adjudication d'un contrat à la procédure d'appel d'offres.

Malgré les articles 10 et 11, seul le Protecteur du citoyen peut signer un contrat ou autoriser l'émission d'un appel d'offres visé par le présent article.

SECTION III AUTORISATION REQUISE

10. Tout contrat visé par le présent règlement doit être signé par le Protecteur du citoyen ou par une personne habilitée à signer en son nom.

11. L'émission d'un appel d'offres doit être autorisée par le Protecteur du citoyen ou par son représentant habilité à cette fin dans les cas suivants:

1° l'appel d'offres prévoit que le fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO attestant qu'il possède un système qualité dont la portée est autre que celle prévue aux articles 5 et 6;

2° des offres de services sont sollicitées en vue de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services auxiliaires;

3° l'appel d'offres de services prévoit une rémunération établie sur la base d'un taux et cette rémunération est estimée à un montant de 100 000 \$ ou plus, sauf s'il s'agit d'un contrat assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et si le montant estimé de ce contrat est inférieur à 500 000 \$;

4° des offres permanentes sont sollicitées et leurs modalités ne prévoient pas que des contrats spécifiques éventuels doivent être adjugés, parmi les fournisseurs retenus, à celui qui, compte tenu du coût du transport lié à la livraison du bien ou du service recherché et, le cas échéant, de leur disponibilité, a soumis le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité/prix.

12. La conclusion d'un contrat doit être autorisée par le Protecteur du citoyen ou son représentant habilité à cette fin dans les cas suivants:

1° la durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans;

2° une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues;

3^o à moins d'avoir été précédé d'un appel d'offres, un contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur si ce contrat ne comporte pas de clause suivant laquelle un maximum de 10 % du montant du contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance;

4^o le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue.

CHAPITRE III RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS CONTRATS

SECTION I CONTRATS DE CONSTRUCTION

13. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :

1^o 2 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$;

2^o 5 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 000 \$ ou plus.

14. La réception de l'ouvrage par le Protecteur du citoyen s'effectue par un avis de réception avec ou sans réserve.

15. Lorsque le contrat du fournisseur est partiellement achevé, le Protecteur du citoyen peut, à la condition que le fournisseur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, recevoir conformément aux articles 16 et 17 une ou plusieurs parties achevées.

16. L'avis de réception avec réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le Protecteur du citoyen attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du fournisseur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux à parachever, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des travaux qui doivent être parachevés ou corrigés, selon le cas.

17. L'avis de réception sans réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le Protecteur du citoyen attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que, le cas échéant, tous

les travaux mentionnés dans la liste jointe à l'avis de réception avec réserve ont été parachevés ou corrigés, selon le cas.

SECTION II CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

18. Tout contrat de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$ doit être attribué à un fournisseur situé dans la région de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans celle de la Communauté métropolitaine de Montréal et choisi par le Protecteur du citoyen parmi les fournisseurs inscrits au fichier dans la spécialité concernée.

SECTION III CONTRATS MIXTES

19. Sous réserve des articles 20 à 22, un contrat mixte doit être conclu conformément aux règles applicables à l'objet représentant la plus grande partie du montant estimé du contrat.

Si le contrat inclut des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien, ces frais sont considérés comme des éléments compris dans la partie relative à l'approvisionnement.

20. Les articles 43 et 44 ne s'appliquent pas à un contrat mixte de construction et de services.

21. Un contrat qui comporte à la fois des acquisitions de services et la réalisation de travaux de construction doit être conclu à un prix forfaitaire. Il peut toutefois comporter, de façon accessoire, un prix unitaire, un taux ou un pourcentage.

22. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat mixte de construction et de services, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services.

SECTION IV OFFRES PERMANENTES

23. Le Protecteur du citoyen ne peut solliciter des offres permanentes que s'il vise à confectionner une liste regroupant plusieurs noms de fournisseurs pour répondre aux besoins d'un ensemble d'utilisateurs.

24. Le Protecteur du citoyen ne peut confectionner une liste de fournisseurs lorsque, à la suite d'un appel d'offres public, il n'y a qu'une seule offre permanente conforme. Cependant, il peut procéder à l'attribution d'un contrat ouvert avec le fournisseur ayant présenté cette offre, si celui-ci l'accepte.

SECTION V PROPOSITIONS NON SOLLICITÉES

25. Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une proposition non sollicitée, il doit :

1^o s'assurer qu'elle ne correspond pas à un projet qu'il a déjà entamé, qu'elle s'inscrit dans la réalisation de sa mission et qu'elle contribue directement à la réalisation d'un objectif qu'il poursuit ;

2^o en évaluer le niveau de qualité en considérant notamment sa faisabilité, sa rentabilité et son opportunité.

26. À la suite de l'évaluation effectuée à l'égard d'une proposition non sollicitée, le Protecteur du citoyen avise le fournisseur de la recevabilité de sa proposition et, dans la négative, des raisons justifiant sa non-recevabilité.

27. Lorsque la proposition non sollicitée est jugée recevable par le Protecteur du citoyen, il est procédé comme suit :

1^o lorsque la proposition n'est pas suffisamment précise pour que des fournisseurs potentiels puissent proposer d'en effectuer la réalisation à un prix forfaitaire, le Protecteur du citoyen attribue, sans appel d'offres, au fournisseur qui a présenté cette proposition un contrat ayant pour but de lui permettre de la préciser, à la condition que ce contrat soit d'un montant inférieur à 100 000 \$ et que le fournisseur garantisse que sa proposition deviendra suffisamment précise pour être réalisée à un prix forfaitaire ;

2^o lorsque la proposition soumise est ou devient suffisamment précise pour permettre à des fournisseurs potentiels de présenter un prix forfaitaire pour en effectuer la réalisation, le Protecteur du citoyen procède à un appel d'offres de services.

Malgré l'article 44, l'appel d'offres visé au paragraphe 2^o du premier alinéa doit prévoir l'obligation pour les fournisseurs de présenter un prix forfaitaire en vue de l'obtention du contrat. En outre, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait 7 % du prix soumis par le fournisseur ayant présenté la proposition non sollicitée ayant fait l'objet de l'avis favorable, à la condition que ce fournisseur n'ait pas eu à préciser sa proposition en application du paragraphe 1^o du premier alinéa.

28. Une proposition non sollicitée qui a fait l'objet d'un avis favorable ne peut être de nouveau présentée par un fournisseur à un autre ministère ou organisme, à moins que le Protecteur du citoyen informe le fournisseur qu'elle ne sera pas réalisée.

CHAPITRE IV TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION I PRINCIPE

29. Lorsqu'un appel d'offres est requis, il s'effectue soit par appel d'offres public, soit par appel d'offres sur invitation.

SECTION II CAS D'APPLICATION

§1. Appel d'offres public

30. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus.

31. L'appel d'offres public peut être utilisé dans les cas suivants :

1^o le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2^o aucune soumission conforme ou offre de services conforme et acceptable n'a été reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation ;

3^o la négociation permise par l'article 60 ne conduit pas à la conclusion d'un contrat.

§2. Appel d'offres sur invitation

32. Sous réserve de l'article 31, l'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants :

1^o le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2^o un contrat lié à une spécialité du fichier sauf dans les cas identifiés au paragraphe 3^o de l'article 8.

33. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque le Protecteur du citoyen utilise l'appel d'offres sur invitation, il invite un minimum de trois fournisseurs ayant un établissement au Québec ou, à défaut, les deux seuls fournisseurs ayant un établissement au Québec.

Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé et que la spécialité et le niveau correspondant au montant estimé du contrat sont prévus au fichier, les fournisseurs invités doivent comprendre ceux dont le nom a été transmis à partir du fichier.

34. Malgré les articles 35 et 36, lorsque le mode de sollicitation utilisé pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$ est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

SECTION III ADMISSIBILITÉ ET CONFORMITÉ DES OFFRES

35. Le Protecteur du citoyen indique, dans le document d'appel d'offres, les conditions d'admissibilité des offres et d'adjudication du contrat, les règles de réception, d'ouverture, de conformité et d'évaluation des offres incluant les critères d'évaluation retenus ainsi que la pondération applicable conformément à l'article 47 et, le cas échéant, l'utilisation de la marge préférentielle fixée à l'article 6 ou au deuxième alinéa de l'article 27.

Si l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, le document d'appel d'offres précise également les modalités suivant lesquelles un fournisseur est inscrit sur cette liste et les modalités d'adjudication des contrats.

De plus, le Protecteur du citoyen indique la mention qu'il ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

36. Les règles relatives à la conformité des offres doivent faire état des cas qui entraînent automatiquement le rejet de l'offre, notamment :

- 1^o l'absence de l'un ou l'autre des documents requis ;
- 2^o l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé ;
- 3^o toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée, lorsque applicable ;
- 4^o toute offre conditionnelle ou restrictive ;
- 5^o le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres.

37. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis et ayant un établissement au Québec sont considérées par le Protecteur du citoyen.

38. Le Protecteur du citoyen peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur pour lequel il a produit, au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des

offres, un rapport de rendement insatisfaisant dont l'évaluation a été maintenue en application de l'article 73 si la nature du contrat concerné est la même.

De plus, le Protecteur du citoyen peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur qui a déjà omis de donner suite à une offre lui ayant été présentée ou à un contrat conclu avec lui au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, sauf si le Protecteur du citoyen a réalisé en raison de cette omission une garantie qu'il avait exigée.

SECTION IV PUBLICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

39. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres.

40. L'avis doit comporter les renseignements concernant les biens, les services ou les travaux de construction requis et il doit indiquer les conditions applicables à la réception des offres ainsi que celles applicables en vertu de l'article 37.

L'avis doit, le cas échéant, préciser que le Protecteur du citoyen peut refuser de considérer une offre en application de l'article 38.

SECTION V DÉLAI DE RÉCEPTION DES OFFRES

41. Le délai de la réception des offres se calcule à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres.

42. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des offres. Cette date est reportée, le cas échéant, d'autant de jours qu'il faut pour que ce délai de sept jours soit respecté.

CHAPITRE V SOLLICITATION DES OFFRES, ÉVALUATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I SOLLICITATION DES OFFRES

43. Les offres sont sollicitées par appel de soumissions ou par appel d'offres de services dans les cas suivants :

1^o lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat;

2^o lorsqu'il s'agit de confectionner une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues en vue de l'adjudication de contrats.

44. Un prix doit être sollicité lorsque l'appel d'offres de services est utilisé.

Malgré le premier alinéa, un prix peut ne pas être sollicité dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité;

2^o lorsqu'il existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un prix ne doit pas être sollicité lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels liés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux.

SECTION II

ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

§1. Comité de sélection

45. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'au moins trois membres nommés par le Protecteur du citoyen ou son représentant habilité à cette fin au Protecteur du citoyen. De plus, le Protecteur du citoyen doit assurer la rotation des personnes désignées pour agir comme membres de ces comités.

§2. Procédure de sélection

46. Les membres du comité de sélection évaluent la qualité des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par le Protecteur du citoyen.

47. La grille doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services.

Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 6.

48. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsque exigée, ne soit connue des membres du comité de sélection. L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé.

49. Chaque offre de services est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de 0 à 5; la note 3 est allouée lorsque l'évaluation est considérée satisfaisante.

50. La note finale allouée à une offre de services est la sommation des notes obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées par le produit résultant de la multiplication de la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie.

Un minimum de 60 % des points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de services qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

51. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

52. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection ne retient que les offres de services considérées acceptables. Une offre de services acceptable est celle qui obtient au moins 70 points sur 100 lors de son évaluation pour le volet « qualité » en se limitant aux cinq offres ayant obtenu les plus hauts pointages.

Toutefois, lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du premier alinéa est inférieur à trois, sont également considérées acceptables les offres de services qui obtiennent au moins 60 points sur 100, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenu les plus hauts pointages afin d'en retenir cinq au total.

53. Le fournisseur dont l'offre de services est acceptable pour le volet « qualité » en application de l'article 52 et qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres de services sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre jusqu'à concurrence de 10 points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 10 points est éliminé.

Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet « qualité » et du volet « prix » sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

L'offre de prix d'une offre de services non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

54. Lorsque l'appel d'offres de services prévoit que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenus doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter de nouvelles offres de services doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.

55. Le résultat de l'analyse du dossier d'un fournisseur ayant soumis une offre de services lui est transmis dans les quinze jours suivant la conclusion du contrat. L'information transmise doit comprendre :

1^o le rang et la note obtenus par le fournisseur ou les raisons de la non-conformité de son offre ;

2^o le nombre de fournisseurs conformes et non conformes ;

3^o le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et, le cas échéant, le prix soumis.

Le nom des membres du comité de sélection est également transmis au fournisseur qui en fait la demande.

SECTION III ADJUDICATION DES CONTRATS

56. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui présente l'offre conforme comportant le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application de l'article 6 ; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

57. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix n'est pas sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage ; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

58. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut poin-

tage en application de l'article 53 ; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé à celui qui a soumis le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application du deuxième alinéa de l'article 27. En cas de double égalité des offres de services et des prix soumis, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

59. Le Protecteur du citoyen peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une offre de services conforme et acceptable, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

60. Le Protecteur du citoyen peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de services conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

61. Lorsque le Protecteur du citoyen a confectionné une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues, il adjuge, conformément aux modalités des documents d'appel d'offres, à l'un ou l'autre des fournisseurs apparaissant sur cette liste tout contrat d'approvisionnement ou de services visé par cette liste de fournisseurs.

CHAPITRE VI CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I SUPPLÉMENT

62. Sous réserve de l'article 63, le Protecteur du citoyen peut accorder un supplément au montant payable pour l'exécution d'un contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o une modification est requise au contrat pour assurer la réalisation du projet ;

2^o il y a une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire ou un taux a été convenu ;

3^o des salaires payables sont modifiés en vertu d'une loi ou d'un décret.

63. Un supplément à un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services, visé au paragraphe 1^o de l'article 62 ou un supplément attribuable à une variation de la période de temps déterminée dans un contrat dont la rémunération est établie sur la base d'un taux doit être autorisé par le Protecteur du citoyen dans les cas suivants :

1^o le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat ;

2^o le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.

SECTION II PAIEMENT

64. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, ne peut être effectué sans l'autorisation du Protecteur du citoyen ou de son représentant habilité à cette fin.

SECTION III RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

65. Tout différend qui se produit lors de l'exécution ou à la suite d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage.

66. Le Protecteur du citoyen ne peut être partie à une convention d'arbitrage que si le contrat intervenu avec un cocontractant le prévoit.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «convention d'arbitrage» un contrat par lequel le Protecteur du citoyen s'engage avec un cocontractant à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

67. Un différend soumis à l'arbitrage est tranché selon les dispositions contractuelles et les règles de droit applicables au cas d'espèce.

68. Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

CHAPITRE VII ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS

69. Le Protecteur du citoyen doit évaluer le rendement d'un fournisseur à l'égard d'un contrat dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

70. L'évaluation est consignée dans un rapport de rendement dans un délai de 60 jours à compter de la fin du contrat, sauf dans le cas d'un contrat de construction pour lequel le délai doit être calculé à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou, à défaut de telle garantie, de la date de la fin des travaux. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

71. Le Protecteur du citoyen transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

72. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Protecteur du citoyen tout commentaire sur ce rapport.

73. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 72 ou dans les 30 jours suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur, selon le cas, le Protecteur du citoyen maintient ou non l'évaluation effectuée et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

CHAPITRE VIII FICHER

74. Sauf dans les cas prévus aux articles 75 et 76, le Protecteur du citoyen doit inviter tous les fournisseurs dont le nom lui a été transmis à partir du fichier.

75. Un nom de fournisseur transmis à partir du fichier peut être refusé par le Protecteur du citoyen lorsque ce fournisseur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le Protecteur du citoyen relativement à un contrat réalisé dans la même spécialité au cours des deux années qui précèdent la date de transmission des noms. Le nom du fournisseur refusé est considéré comme ayant été transmis et le Protecteur du citoyen peut demander de remplacer ce nom, sauf si tous les noms de fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire concernés ont été transmis.

76. Un nom de fournisseur hors du Québec transmis à partir du fichier doit être refusé par le Protecteur du citoyen.

77. Si un projet de contrat est abandonné par le Protecteur du citoyen, les noms des fournisseurs transmis à partir du fichier à l'égard de ce projet sont considérés comme n'ayant pas été transmis.

78. Dès qu'il est informé que l'inscription d'un fournisseur est annulée ou radiée du fichier dans la spécialité et le niveau concernés, le Protecteur du citoyen doit, à l'égard de ce fournisseur dont le nom lui a été préalablement transmis par le fichier, suspendre toute démarche entreprise avec lui en vue de la conclusion d'un contrat. Toutefois, si le contrat est déjà conclu et qu'il comporte une clause de reconduction, le Protecteur du citoyen doit s'assurer de la conformité de l'inscription de ce fournisseur au fichier avant de reconduire ce contrat.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

79. Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

80. Tout contrat en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

81. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen adopté le 20 octobre 1993 et approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 17 novembre 1993 par sa décision 0640-1.

82. Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2003.

Adopté à Québec, ce 21 novembre 2003

La Protectrice du citoyen,
PAULINE CHAMPOUX-LESAGE

43488

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2004, 2 décembre 2004

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de l'ancien Canton de Grenville, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville et la validation d'actes posés par l'ancien Canton de Grenville et par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville sont imprécises ;

ATTENDU QUE le territoire formé des lots 8A et 8B du rang 2 du cadastre du Canton de Grenville faisait partie des limites territoriales du Village de Grenville et que ce dernier l'ignorait ;

ATTENDU QUE le Village de Grenville n'a jamais agi sur le territoire formé des lots 8A et 8B du rang 2 du cadastre du Canton de Grenville ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est issue du regroupement du Canton de Grenville avec le Village de Calumet et qu'elle a succédé aux droits et obligations de l'ancien canton ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a été constituée le 24 avril 2002 en vertu du décret numéro 417-2002 du 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE l'ancien Canton de Grenville et la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ont agi sur ce territoire comme s'il était le leur ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a transmis au Village de Grenville et à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement ;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié au ministre leur accord sur la proposition de redressement ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes accomplis sans compétence ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les limites territoriales de l'ancien Canton de Grenville, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville soient redressées et que les actes accomplis par l'ancien Canton de Grenville et la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de l'ancien Canton de Grenville a inclus, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1876 et le 24 avril 2002, le territoire formé des lots 8A et 8B du rang 2 du cadastre du Canton de Grenville, conformément à la description préparée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 20 mars 2003. Cette description apparaît à l'annexe du présent décret ;

2. Le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge inclut depuis le 24 avril 2002 le territoire décrit à l'annexe du présent décret ;

3. Le territoire du Village de Grenville n'a jamais compris le territoire décrit à l'annexe du présent décret ;

4. Les actes accomplis par l'ancien Canton de Grenville ou par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge sur le territoire décrit à l'annexe du présent décret sont validés et aucune illégalité ne peut être soulevée du fait que ces municipalités n'auraient pas eu compétence à l'égard de ce territoire ;

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À
L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ
DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE ET DU
VILLAGE DE GRENVILLE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ARGENTEUIL

Un territoire qui fait actuellement partie du Village de Grenville et qui comprend les lots 8A et 8B du rang 2 du cadastre du canton de Grenville et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits :

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 8A du rang 2 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne est dudit lot en traversant la rivière Kingham (montrée à l'originnaire) qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot en traversant la rivière Kingham (montrée à l'originnaire) qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne nord dudit lot en longeant la limite sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (route 148) jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

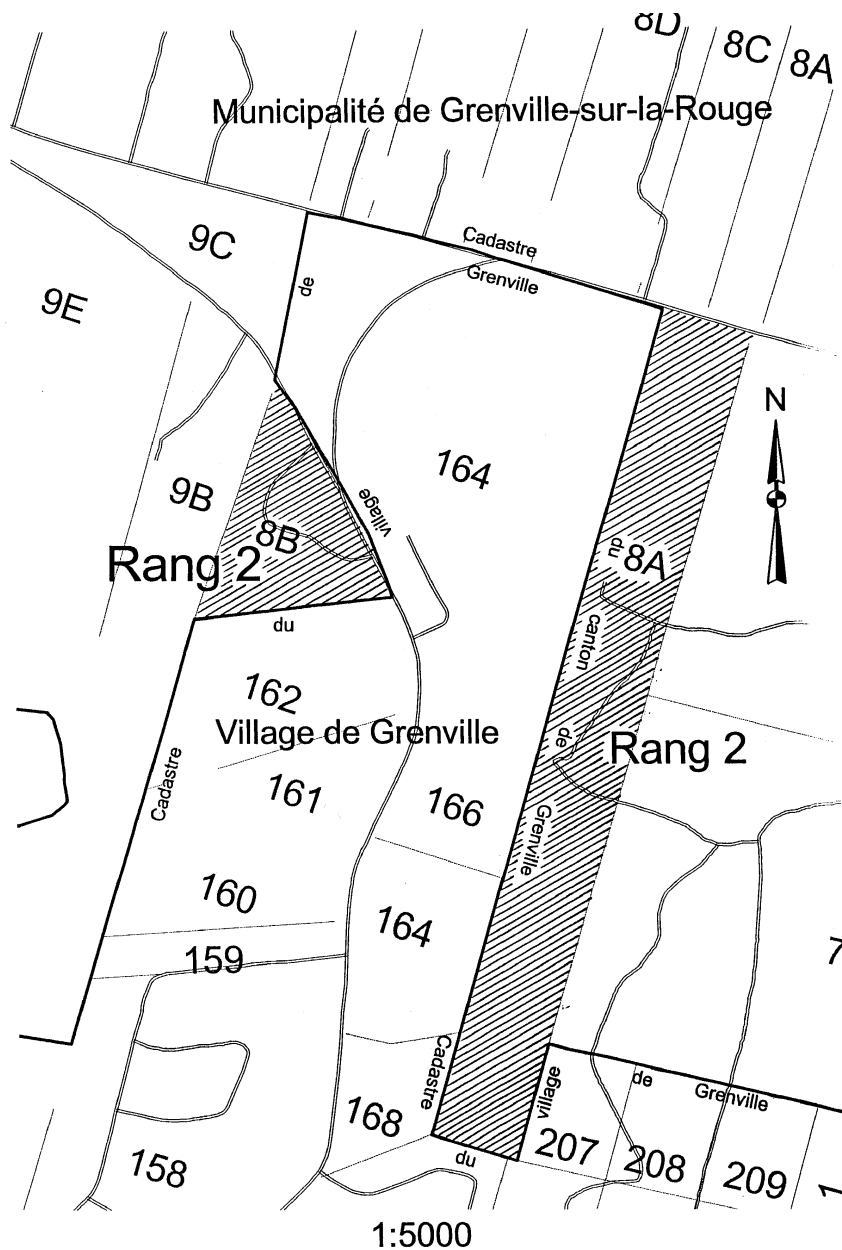
Partant du sommet de l'angle nord du lot 8B du rang 2 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot en longeant la limite sud-ouest du chemin public montré à l'originnaire (route 344) ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot ; enfin, vers le nord, la ligne ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 20 mars 2003

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

G-144/2
G-75/2



Redressement d'une partie des limites territoriales de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Dossier: G-144/2
G-75/2

Superficie totale: 0,135 Km²

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT madame Suzanne Giguère, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 607-2003 du 28 mai 2003 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43452

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret ;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Andrei, Monique
Blanchette, Jacques Robert
Boillat, Isabelle
Boucher, Tomy
Cloutier, Manon
D'Amours, Anne-Marie
Doyon, Marie-Eve
Jeanneret, Dominique
Letarte, Pierre
Mercier, Christine
Painchaud, Gisèle

Paquet, Denis
Pineau, Frédéric
Poirier, Annie-Claude
Rouleau, Brigitte
Simard, Lyne
Sutton, Charlotte
Tremblay-Grenier, Suzanne

CONSEIL DU TRÉSOR

Doyon, Patrick
Joachim, Marie-Anne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bergeron, Claire
Lagacé, Frédéric

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Delfour, Nicole

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Grenier, Carole
Marcoux, Caroline

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Lavoie, Lisa

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Riverin, Marie-Josée

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Doucet, Diane

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Biédron, Mélanie
Bouchard, Sonia
Croteau, Christian
Firlotte, Marie-Lyse

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Dallaire, Stéphane

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Angers, Julie
Beauregard, Ariane
Gélinas, Nathalie
Mercier, Brigitte
Sauvé, Dominique

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Perron, Josée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Berthold, Luc

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

Hamelin, Pierre

43453

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT un fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant, pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le Québec a adopté le 9 juin 2004 le décret 546-2004, concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, jusqu'au 30 juin 2005, au plus 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de

6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'un montant de 78 270 619,81 \$ en monnaie légale du Canada a déjà été prélevé sur le fonds consolidé pour l'année 2004;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant additionnel de 14 982 350 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant de 14 982 350 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations série OS échéant le 1^{er} octobre 2029, en plus du montant de 78 270 620 \$, en monnaie légale du Canada, déjà prélevé sur le fonds consolidé pour l'année 2004, pour un montant total de 93 252 970 \$ en monnaie légale du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43454

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, soit le niveau général des prestations, soit les catégories de prestations, soit le taux de

cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, soit les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette législation n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (L.C., 2004, c. 22), comporte des modifications visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 14 mai 2004;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues à cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada prévues à la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (L.C., 2004, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43455

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Gatineau (Québec) les 29 et 30 novembre 2004

ATTENDU QUE se tiendront à Gatineau, les 29 et 30 novembre 2004, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Gatineau, les 29 et 30 novembre 2004;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Samuel Marleau-Ouellet, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Pierre Cliche, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Roger Ménard, directeur des Affaires intergouvernementales et des projets spéciaux, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Gérard Turcotte, chef du service de la négociation et du suivi des ententes, Société d'habitation du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43456

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de madame Lorraine Bégin comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) énonce que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres impartiaux et indépendants, nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi énonce que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Lorraine Bégin;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Lorraine Bégin, directrice des services professionnels, Institut de réadaptation en déficience physique de Québec – Université Laval, soit nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2004, au salaire annuel de 113 221 \$;

QUE madame Lorraine Bégin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Lorraine Bégin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lorraine Bégin soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43457

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de madame Stella Phaneuf comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) énonce que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres impartiaux et indépendants, nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi énonce que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs

au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Stella Phaneuf;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Stella Phaneuf, médecin évaluatrice et chef du Service de l'expertise-conseil médicale par intérim à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2004, au salaire annuel de 113 221 \$;

QUE madame Stella Phaneuf bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Stella Phaneuf participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Stella Phaneuf soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Stella Phaneuf soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de médecin évaluatrice.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43458

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Roberge comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) énonce que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres impartiaux et indépendants, nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi énonce que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Daniel Roberge;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Daniel Roberge, responsable des experts et de la formation médico-légale à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2004, au salaire annuel de 113 221 \$;

QUE monsieur Daniel Roberge bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Daniel Roberge participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Daniel Roberge soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, monsieur Daniel Roberge soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de médecin évaluateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43459

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, monsieur Robert Nelson était nommé membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2001 du 24 octobre 2001, monsieur Georges Painchaud était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, madame Paule Leduc était nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, monsieur Jean Boivin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, madame Claire St-Arnaud et messieurs Jocelyn Gagné et Yves Prud'homme étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, messieurs Jean-Pierre Larose et Michel Tremblay étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec:

— monsieur Francis Gobeil, directeur de la sécurité publique de la Ville de Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Larose;

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités:

— madame Monique Richer, mairesse de la Ville de Rosemère, en remplacement de monsieur Michel Tremblay;

— monsieur Richard Marcotte, maire de la Ville de Mascouche, en remplacement de madame Claire St-Arnaud;

— monsieur Marcel Tremblay, conseiller associé au maire de la Ville de Montréal, en remplacement de monsieur Jocelyn Gagné;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières:

— monsieur Georges Painchaud, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal inc., pour un nouveau mandat;

— monsieur Denis Côté, président de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ), en remplacement de monsieur Yves Prud'homme;

— provenant des groupes socioéconomiques:

— monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration de l'École de technologie supérieure, pour un nouveau mandat;

— madame Myrna E. Lashley, psychologue, professeure au Cégep John Abbott, en remplacement de madame Paule Leduc;

— madame Lynda Vachon Chaussé, présidente, Services Sécurivol inc., Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., en remplacement de monsieur Jean Boivin;

QUE monsieur Robert Nelson soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans ;

QUE madame Myrna E. Lashley soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43460

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT un accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relativement à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec Bibliothèque et Archives Canada un accord de contribution pour un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises dans le cadre du volet «Fonds Mémoire canadienne» du Programme fédéral de contenu culturel en ligne ;

ATTENDU QUE cet accord de contribution permettra au gouvernement du Québec de mieux assurer la diffusion des fonds patrimoniaux archivistiques québécois auprès de l'ensemble de la population et, notamment, auprès de la clientèle étudiante de tous les niveaux d'enseignement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relativement à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43461

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2004, 23 novembre 2004

Concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pipelines Trans-Nord inc. pour le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka sur le territoire des municipalités d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise ;

ATTENDU QUE Pipelines Trans-Nord inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 4 novembre 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 décembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc à l'intérieur d'une nouvelle emprise dans le parc national d'Oka ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 9 mars 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 9 mars 2004 au 23 avril 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation environnementale et que ce dernier a déposé son rapport le 21 juin 2004 qui concluait à l'échec de la médiation ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publiques, du 30 août 2004 au 31 décembre 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 9 novembre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Pipelines Trans-Nord inc. relativement au projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Pipelines Trans-Nord inc. relativement au projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PIPELINES TRANS-NORD INC. Augmentation de la capacité du réseau, Secteur du parc d'Oka, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Rapport principal, préparé par Urgel Delisle & associés inc., février 2004, pagination multiple ;

— PIPELINES TRANS-NORD INC. Augmentation de la capacité du réseau, Secteur du parc d'Oka, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2, Documents annexes, préparés par Urgel Delisle & associés inc., février 2004, pagination multiple ;

— PIPELINES TRANS-NORD INC. Augmentation de la capacité du réseau, Secteur du parc d'Oka, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, préparé par Urgel Delisle & associés inc., février 2004, pagination multiple.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **COMITÉ DE VIGILANCE**

Pipelines Trans-Nord inc. doit dans les quinze jours suivant la délivrance du présent certificat d'autorisation, former un comité de vigilance pour la durée des travaux de construction et de remise en état des lieux.

À cette fin, l'entreprise invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner un représentant sur ce comité :

— la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ);

— le Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— le Secteur du territoire et des Parcs du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA);

— le comité de citoyens d'Oka;

— le comité de citoyens de Deux-Montagnes;

— la Municipalité d'Oka;

— la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Fait aussi partie du comité de vigilance, la personne que désigne Pipelines Trans-Nord inc. pour la représenter.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à Pipelines Trans-Nord inc. sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à atténuer ou à supprimer les impacts liés à la phase de construction de l'oléoduc sur le milieu naturel et sur les utilisateurs du parc national d'Oka et de s'assurer que tous les engagements pris en ce sens sont respectés.

Pipelines Trans-Nord inc. doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI

Pipelines Trans-Nord inc. doit réaliser le programme de suivi environnemental tel que prévu à son étude d'impact. Ce programme doit également faire état de l'efficacité des mesures d'atténuation et des correctifs à apporter, s'il y a lieu.

Le rapport de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement dans un délai d'un an suivant la mise en exploitation de l'oléoduc.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43462

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la modification du décret n^o 88-2002 du 6 février 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc. pour le projet de cogénération à Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 88-2002 du 6 février 2002, Bowater Produits forestiers du Canada inc. à réaliser le projet de cogénération à Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Bowater Produits forestiers du Canada inc. a soumis, le 8 septembre 2004, une demande de modification du décret n^o 88-2002 du 6 février 2002 afin de préciser la puissance nominale du groupe turbo-alternateur;

ATTENDU QUE Bowater Produits forestiers du Canada inc. a déposé, le 8 septembre 2004, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret n^o 88-2002 du 6 février 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant :

— Lettre de M. Michael Groves, ing., de Bowater Produits forestiers du Canada inc., à M. Robert Joly, du ministère de l'Environnement, datée du 8 septembre 2004, concernant la modification du décret de 2002, 5 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43463

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 800 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 5 août 2002, la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. », constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, alloué au ministère de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 6 M\$ pour couvrir les coûts d'implantation et de gestion d'un système d'identification des animaux au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005 ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1236-2001 du 17 octobre 2001, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005, une somme de 6 M\$ à Agri-Traçabilité Québec inc. pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser, au cours de l'exercice financier 2004-2005 et à même les crédits de 21,5 M\$, une somme supplémentaire de 2,8 M\$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse continuer la gestion du système d'identification des animaux ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 2,8 M\$ soit accordée afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse continuer la gestion du système d'identification des animaux ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser cette subvention à Agri-Traçabilité Québec inc. au cours de l'exercice financier 2004-2005, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43464

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique du 26 novembre 2004 à Ottawa

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 26 novembre 2004, à Ottawa;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de discuter des comités sur le rétablissement de la morue, les espèces aquatiques en péril, la révision de la Politique sur les pêches de l'Atlantique et d'aquaculture;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique du 26 novembre 2004 à Ottawa;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Denis Laflamme, directeur du cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Martin Daraïche, attaché politique, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43465

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2004, 24 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Shedleur comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société générale de financement du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Société générale de financement du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE monsieur Pierre Shedleur, premier vice-président aux ventes, aux grandes entreprises et au secteur public – Québec, Bell Canada, soit nommé président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Shedleur comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Shedleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Shedleur est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Shedleur remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 décembre 2004 pour se terminer le 5 décembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Shedleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Shedleur peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Shedleur ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Shedleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 257 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Shedleur participe aux régimes d'assurance collective qui s'appliquent aux cadres de la Société.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Shedleur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société établit les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Shedleur en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs sont approuvés par le ministre responsable et doivent être des objectifs financiers liés à la rentabilité économique de la Société. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 30 % du salaire de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Shedleur a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Shedleur par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

Monsieur Shedleur est régi par le régime de bonification triennale de la Société dont ses prédécesseurs bénéficiaient auparavant, et le boni pour un cycle donné n'excède pas 35 % du salaire de base du président-directeur général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Shedleur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Shedleur sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Shedleur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Shedleur pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Shedleur pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Shedleur peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Shedleur s'abstiendra, pour l'année subséquente, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Shedleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Shedleur les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prerogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de vice-président et de président et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Shedleur se termine 5 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Société, monsieur Shedleur recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas

de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE SHEDLEUR

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43468

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté numéro 04-01 de la ministre de la Culture et des Communications en date du 25 novembre 2004

CONCERNANT l'aire de protection du monument historique classé, connu sous le nom de Chapelle de Tadoussac.

ATTENDU QUE l'immeuble connu sous le nom de Chapelle de Tadoussac, situé au 169, rue du Bord-de-l'Eau, ainsi que le terrain connu et désigné comme étant une partie des subdivisions un et six du lot originaire cent quatre et une partie du lot originaire sept cent soixante-six (104-1 ptie, 104-6 et 766 ptie) du cadastre officiel du Canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, ont été classés monument historique par inscription au Registre des biens culturels le 8 juillet 1999 sous le numéro de dossier III-319 et que ce classement a été publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, le 16 juillet 1999 sous le numéro 197012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre de la Culture et des Communications peut déterminer le périmètre d'une aire de protection pour chaque monument historique classé et que ce périmètre ne peut être à plus de 152 mètres du monument historique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 47.1 de la Loi sur les biens culturels, la ministre doit préalablement prendre l'avis de la Commission des biens culturels du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec, dans une résolution adoptée le 26 février 1999, a transmis à la ministre de la Culture et des Communications un avis favorable à l'égard de cette aire de protection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi sur les biens culturels, la ministre doit, avant de prendre un arrêté, consulter la municipalité dans le territoire de laquelle est située en tout ou en partie l'aire visée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac, dans une résolution adoptée le 12 février 1996, a transmis à la ministre de la Culture et des Communications un avis à l'égard de cette aire de protection;

EN CONSÉQUENCE la ministre de la Culture et des Communications :

DÉTERMINE le périmètre de l'aire de protection du monument historique classé, connu sous le nom de Chapelle de Tadoussac, de manière telle que cette aire de protection comprenne les immeubles décrits ci-après, à savoir :

L'aire de protection est composée des lots ou parties de lots suivants, soit une partie de la subdivision neuf de la subdivision trois du lot originaire soixante-sept, une partie des subdivisions un et deux de la subdivision un du lot originaire cent deux, deux parties de la subdivision un du lot originaire cent quatre, les subdivisions trois, quatre et cinq du lot originaire cent quatre, deux parties de la subdivision six du lot originaire cent quatre, le lot originaire cent cinq, la subdivision quatre du lot originaire cent six, les lots originaires sept cent soixante-quatre et sept cent soixante-cinq, deux parties du lot originaire sept cent soixante-six, une partie du lot originaire sept cent soixante-sept et une partie du lot originaire sept cent quatre-vingt-quinze (67-3-9 ptie, 102-1-1 ptie, 102-1-2 ptie, 104-1 pties, 104-3, 104-4, 104-5, 104-6 pties, 105, 106-4, 764, 765, 766 pties, 767 ptie et 795 ptie) au cadastre officiel du Canton de Tadoussac, Municipalité du village de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, province de Québec.

Ces lots ou parties de lots formant l'aire de protection du monument historique (chapelle de Tadoussac) peuvent être plus particulièrement décrits comme suit :

PROPRIÉTAIRES ET DÉSIGNATION

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-CROIX-DE-TADOUSSAC

Une partie du lot 104-1

De figure irrégulière, bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 104-1, mesurant successivement le long de ces limites vingt et un mètres et six centièmes (21,06 m) et soixante-quatre mètres et soixante-six centièmes (64,66 m); vers le Sud-Est et le Nord-Est par le lot 104-3, mesurant successivement le long de ces limites deux mètres et soixante-douze centièmes (2,72 m), vingt-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (25,95 m), deux mètres et cinquante-neuf centièmes (2,59 m) et huit mètres et quatorze centièmes (8,14 m), l'extrémité Sud-Ouest de ce dernier segment de droite

étant le point à rattacher; vers le Sud par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et trente-trois centièmes (36,33 m); vers l'Ouest par une partie du lot 766, mesurant le long de cette limite cent mètres et quatorze centièmes (100,14 m). Le point à rattacher est situé à l'intersection des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest du lot 104-3.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois mille cinq cent dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (3 518,2 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Une partie du lot 104-1

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et trente-trois centièmes (36,33 m); vers le Nord-Est par le lot 104-3, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et huit centièmes (25,08 m); vers le Sud-Est par deux parties du lot 104-6, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et vingt-sept centièmes (46,27 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite quinze mètres et neuf centièmes (15,09 m) et douze mètres et soixante-sept centièmes (12,67 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de trente-deux mètres et sept centièmes (32,07 m); vers l'Ouest par une partie du lot 766, mesurant le long de cette limite quinze mètres et trente et un centièmes (15,31 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille quatre cent soixante-seize mètres carrés et quatre dixièmes (1 476,4 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Le lot 104-5

D'une superficie de cinq cent cinquante-sept mètres carrés et quatre dixièmes (557,4 m²) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Une partie du lot 766

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par le lot 797, mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingt-douze centièmes (1,92 m); vers l'Est par deux parties du lot 104-1, mesurant le long de cette limite cent cinquante et un mètres et soixante centièmes (151,60 m); vers le Sud par une partie du lot 766, mesurant le long de cette limite trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m); vers l'Ouest par le lot 765 (rue

Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite cent un mètres et soixante et onze centièmes (101,71 m) et cinquante et un mètres et soixante-treize centièmes (51,73 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de six cent quatre-vingt-trois mètres carrés et deux dixièmes (683,2 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Une partie du lot 766

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot 766, mesurant le long de cette limite trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m); vers l'Est par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite quinze mètres et trente et un centièmes (15,31 m); vers l'Ouest par le lot 765 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite treize mètres et soixante-six centièmes (13,66 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de trente-deux mètres et sept centièmes (32,07 m) et cinquante centièmes de mètre (0,50 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-deux mètres carrés et deux dixièmes (32,2 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

HÔTEL DE TADOUSSAC 1984 INC.

Une partie du lot 102-1-1

De figure irrégulière, bornée vers le Nord et le Nord-Ouest par le lot 102-1-3, mesurant successivement le long de ces limites quatre mètres et trente-trois centièmes (4,33 m) et quatre mètres et cinquante et un centièmes (4,51 m); vers le Nord par une partie du lot 102-1-1, mesurant le long de cette limite treize mètres et trente-quatre centièmes (13,34 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers l'Est par les lots 102-1-4, 102-1-5 et 102-2, mesurant successivement le long de cette limite dix mètres et trente centièmes (10,30 m) et quarante et un mètres et quinze centièmes (41,15 m); vers le Nord par le lot 102-2, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et dix centièmes (36,10 m); vers l'Est par le lot 764, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-neuf mètres et cinq centièmes (189,05 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite douze mètres et cinquante et un centièmes (12,51 m) et treize mètres et quarante-six centièmes (13,46 m); vers le Sud-Ouest et le Sud-Est par une partie du lot 102-1-2, mesurant successivement le long de ces limites vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes

(25,34 m) et quarante-six mètres et trois centièmes (46,03 m); vers le Nord-Ouest, l'Ouest et le Sud-Ouest par une partie du lot 67-3-9 (centre du ruisseau), étant une ligne sinueuse dont les cordes successives mesurent vingt-trois mètres et soixante-trois centièmes (23,63 m), soixante-sept mètres et soixante-six centièmes (67,66 m) et vingt-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (29,79 m); vers l'Ouest par une partie du lot 102-1-1, mesurant successivement le long de cette limite cinquante et un mètres et cinquante-sept centièmes (51,57 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent quatre-vingt-quatre mètres et sept centièmes (184,07 m) et trente-six mètres et vingt-trois centièmes (36,23 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers le Nord-Ouest et l'Ouest par une partie du lot 67-3-9 (centre du ruisseau), étant une ligne sinueuse dont la corde mesure douze mètres et soixante centièmes (12,60 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 102-1-1, mesurant le long de cette limite cent dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (117,52 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-cinq mille huit cent huit mètres carrés (25 808 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Le lot 105

Le lot 105 d'une superficie de vingt-trois mètres carrés et deux dixièmes (23,2 m²) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Le lot 764

Le lot 764 d'une superficie de mille huit cent trente-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (1 839,5 m²) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Une partie du lot 102-1-2

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 102-1-1, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (25,34 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 767 (rue Bord-de-

l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite douze mètres et huit centièmes (12,08 m), quatorze mètres et soixante-deux centièmes (14,62 m), quatorze mètres et quarante-huit centièmes (14,48 m) et neuf mètres et vingt-six centièmes (9,26 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 102-1-2, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (25,63 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers l'Ouest et le Sud-Ouest par le lot 67-3-6, mesurant successivement le long de ces limites quatre mètres et dix-huit centièmes (4,18 m) et un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 102-1-1, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et trois centièmes (46,03 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille trois cent soixante-quatorze mètres carrés et neuf dixièmes (1 374,9 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Une partie du lot 104-6

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par le lot 106-4, mesurant le long de cette limite douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m); vers le Sud-Est et l'Est par le lot 104-5, mesurant successivement le long de ces limites vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m) et sept mètres et trente et un centièmes (7,31 m); vers le Sud-Est par le lot 104-4, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante-trois centièmes (17,53 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-un centièmes (10,81 m); vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par une partie du lot 104-6, mesurant successivement le long de ces limites dix-huit mètres (18,00 m) et trois mètres (3,00 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et vingt-sept centièmes (28,27 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq cent cinquante mètres carrés et sept dixièmes (550,7 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Une partie du lot 104-6

De figure régulière, bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par une partie du lot 104-6, mesurant successivement le long de ces limites trois mètres (3,00 m) et dix-huit mètres (18,00 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant le long de cette limite trois mètres (3,00 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres (18,00 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinquante-quatre mètres carrés (54,0 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Le lot 765

(rue Bord-de-l'Eau) D'une superficie de deux mille deux cent onze mètres carrés et un dixième (2 211,1 m²) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Une partie du lot 767

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 104-1 et deux parties du lot 104-6, mesurant successivement le long de cette limite douze mètres et soixante-sept centièmes (12,67 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de trente-deux mètres et sept centièmes (32,07 m), quinze mètres et neuf centièmes (15,09 m) et treize mètres et quatre-vingt-un centièmes (13,81 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 795, mesurant successivement le long de cette limite dix mètres et six centièmes (10,06 m), treize mètres et quatre-vingt-huit centièmes (13,88 m), quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (85,98 m), trente-quatre mètres et trente-six centièmes (34,36 m) et sept mètres et vingt-quatre centièmes (7,24 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant le long de cette limite sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (7,79 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers le Nord-Ouest par une partie des lots 102-1-2 et 102-1-1, mesurant successivement le long de cette limite neuf mètres et vingt-six centièmes (9,26 m), quatorze mètres et quarante-huit centièmes (14,48 m), quatorze mètres et soixante-deux centièmes (14,62 m) et vingt-cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (25,54 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 102-1-1 et le lot 764, mesurant

successivement le long de cette limite vingt-cinq mètres et soixante-quatre centièmes (25,64 m), huit mètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 m) et onze mètres et huit centièmes (11,08 m); vers l'Ouest par les lots 764 et 105, mesurant successivement le long de cette limite vingt-quatre mètres et vingt-trois centièmes (24,23 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cinquante-quatre mètres et cinquante centièmes (54,50 m) et douze mètres et soixante-dix-huit centièmes (12,78 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de soixante-neuf mètres (69,00 m); vers l'Ouest par le lot 765 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et soixante et onze centièmes (21,71 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille huit cent quatre-vingt-seize mètres carrés et huit dixièmes (1 896,8 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

Une partie du lot 67-3-9

De figure irrégulière, bornée vers le Nord, l'Est et le Sud-Est par une partie du lot 102-1-1 (centre du ruisseau), étant une ligne sinueuse dont les cordes successives mesurent vingt-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (29,79 m), soixante-sept mètres et soixante-six centièmes (67,66 m) et vingt-trois mètres et soixante-trois centièmes (23,63 m); vers le Sud-Est par le lot 67-3-6, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingts centièmes (3,80 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 67-3-9, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante-neuf centièmes (10,69 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers l'Ouest et le Sud-Ouest par le lot 101-1, mesurant successivement le long de ces limites seize mètres et trente-neuf centièmes (16,39 m) et trente mètres et quarante-trois centièmes (30,43 m); vers l'Ouest par une partie du lot 67-3-9, mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (53,93 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent quatre-vingt-quatre mètres et sept centièmes (184,07 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille cent cinquante mètres carrés (2 150 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC**

Le lot 104-4

Le lot 104-4 d'une superficie de trois cent quatre-vingts mètres carrés et neuf dixièmes (380,9 m²) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Une partie du lot 795

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par le lot 104-4, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et huit dixièmes (24,8 m); vers le Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles du fleuve Saint-Laurent, étant une ligne sinueuse dont les cordes successives mesurent cent vingt et un mètres et seize centièmes (121,16 m) et vingt-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (23,94 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 795, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et trente-quatre centièmes (22,34 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite sept mètres et vingt-quatre centièmes (7,24 m), trente-quatre mètres et trente-six centièmes (34,36 m), quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (85,98 m), treize mètres et quatre-vingt-huit centièmes (13,88 m) et dix mètres et six centièmes (10,06 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois mille cinq cents mètres carrés (3 500 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

MADAME SUSAN PAMELA McCARTER

Le lot 104-3

Le lot 104-3 d'une superficie de trois mille quatre-vingt-deux mètres carrés et un dixième (3 082,1 m²) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Le lot 106-4

Le lot 106-4 d'une superficie de deux mille huit cent soixante-dix mètres carrés et sept dixièmes (2 870,7 m²) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Dans la présente description les dimensions sont en mètres (SI), tel que décrit au certificat de localisation préparé par M. Jean Roy, arpenteur-géomètre, le 8 mars 2002, au numéro 4406 de ses minutes.

Québec, le 25 novembre 2004

La ministre de la Culture et des Communications,
LINE BEAUCHAMP

43485

A.M., 2004

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date
du 25 novembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 763, chemin Sheldon, dans le Canton de Stanstead

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, lors des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, la crue des eaux du ruisseau Webster a provoqué une érosion importante des berges situées à proximité de la résidence principale sise au 763, chemin Sheldon, dans le Canton de Stanstead;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'une prochaine crue importante de ce ruisseau, qui pourrait survenir à tout moment, mette en péril la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 763, chemin Sheldon, dans le Canton de Stanstead, situé dans la circonscription électorale d'Orford.

Québec, le 25 novembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43483

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 25 novembre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004 dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 45 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 17 octobre 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre douze nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Cabano ainsi que les municipalités de Chelsea et de Sainte-Anne-de-la-Pérade, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés susmentionnés, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004 sur leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 10 septembre 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, afin de comprendre la Ville de Cabano ainsi que les municipalités de Chelsea et de Sainte-Anne-de-la-Pérade, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Kamouraska-Témiscouata, de Gatineau et de Champlain.

Québec, le 25 novembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43487

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-051 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 30 novembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants : Forêt rare de la Montagne-du-Bleuet, Forêt rare du Lac-Demerest, Forêt ancienne du Lac-des-Neiges, Forêt rare du Ruisseau-Watering, Forêt rare de la Rivière-Meadow, Forêt rare de la Rivière-Madawaska, Forêt rare du Gros-Ruisseau-de-la-Chute, Forêt rare du Lac-Vallet, Forêt refuge de la Colline-Makasti, Forêt ancienne de Sault-au-Cochon, Forêt rare du Ruisseau-Couillard, Forêt ancienne du Lac-Larry, Forêt ancienne du Lac-Leblanc, Forêt ancienne du Lac-Béluga, Forêt ancienne du Lac-Lennart-Von Post, Forêt ancienne du Lac-Auger, Forêt ancienne du Lac-des-Chicoutés, Forêt ancienne de la Rivière-Angers, Forêt ancienne de la Rivière-de-Mont-Louis, Forêt ancienne de la Rivière-Bonaventure-Ouest, Forêt ancienne de la Petite-Rivière-Cascapédia, Forêt refuge de la Rivière-Kazabazua, Forêt refuge du Rocher-à-l'Oiseau, Forêt refuge de la Baie-Noire, Forêt refuge du Ruisseau-aux-Cailloux, Forêt ancienne du Lac-Émilie, Forêt ancienne de la Rivière-Mistaouac, Forêt ancienne du Lac-Tremblay, Forêt ancienne du Lac-Tournemine, Forêt ancienne du Lac-Blanot, Forêt refuge du Mont-Martin, Forêt refuge du Lac-Fresavy, Forêt refuge de l'Anse-Pleureuse, Forêt refuge du Lac-Hunter, Forêt ancienne du Ruisseau-Mourier, Forêt ancienne de la Rivière-Reboul, Forêt ancienne du Ruisseau-Matte et Forêt refuge du Mont-de-Davidson;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

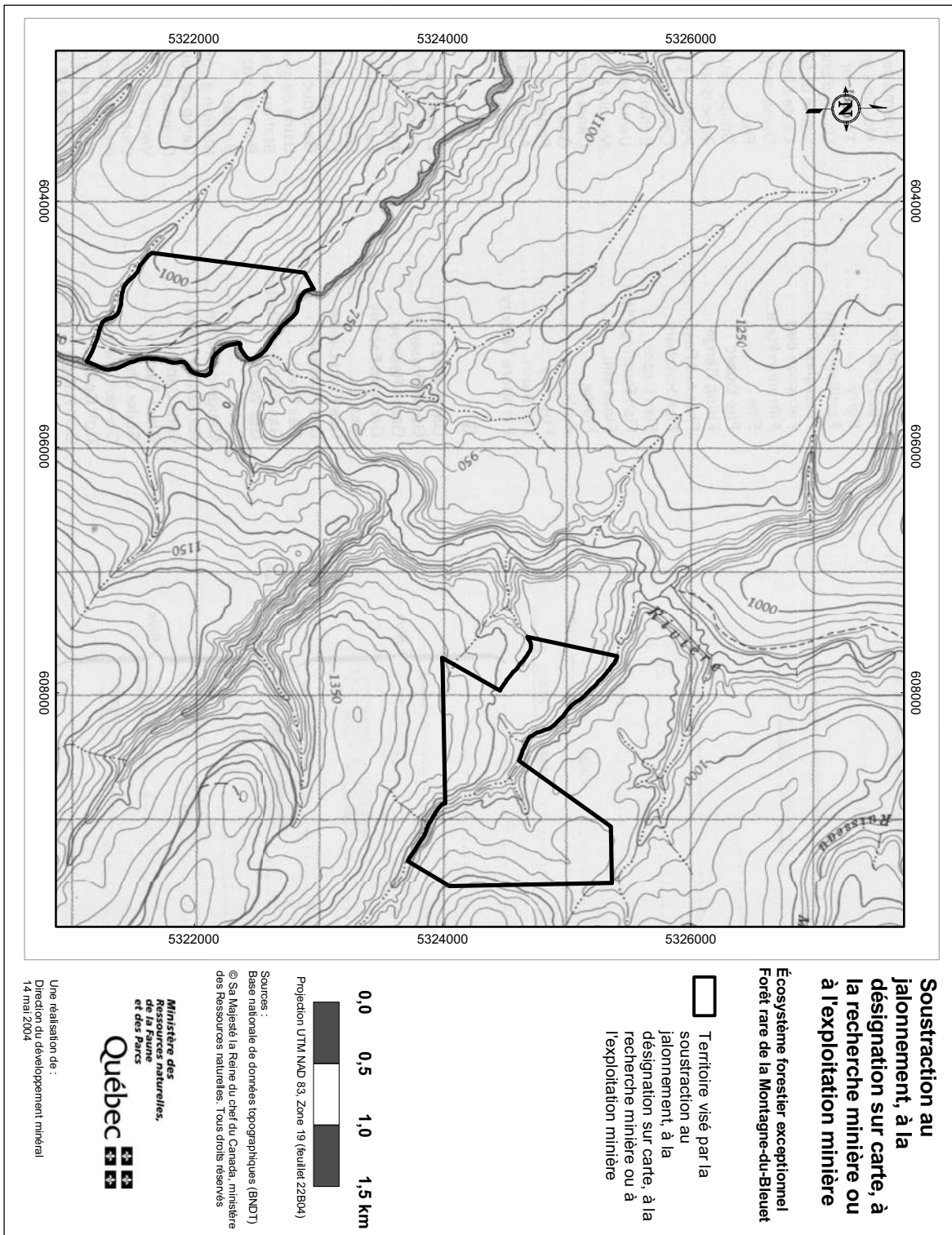
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12L/09, 21E/09, 21M/02, 21M/06, 21N/08, 21N/09, 22A/05, 22A/06, 22A/07, 22A/11, 22A/13, 22A/15, 22B/04, 22B/08, 22F/01, 22H/03, 22H/04, 22H/16, 22J/03, 22J/06, 22J/12, 22K/01, 22L/04, 22L/05, 22M/05, 31F/15, 31F/16, 31G/13, 31J/05, 31J/13, 31K/03, 32D/02, 32E/10, 32E/11 et 32I/15, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 14 mai 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.


Québec, le 30 novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt rare du Lac-Demerest**

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km

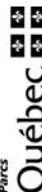


Projection UTM NAD 83, Zone 18 (feuille(s) 31U13)

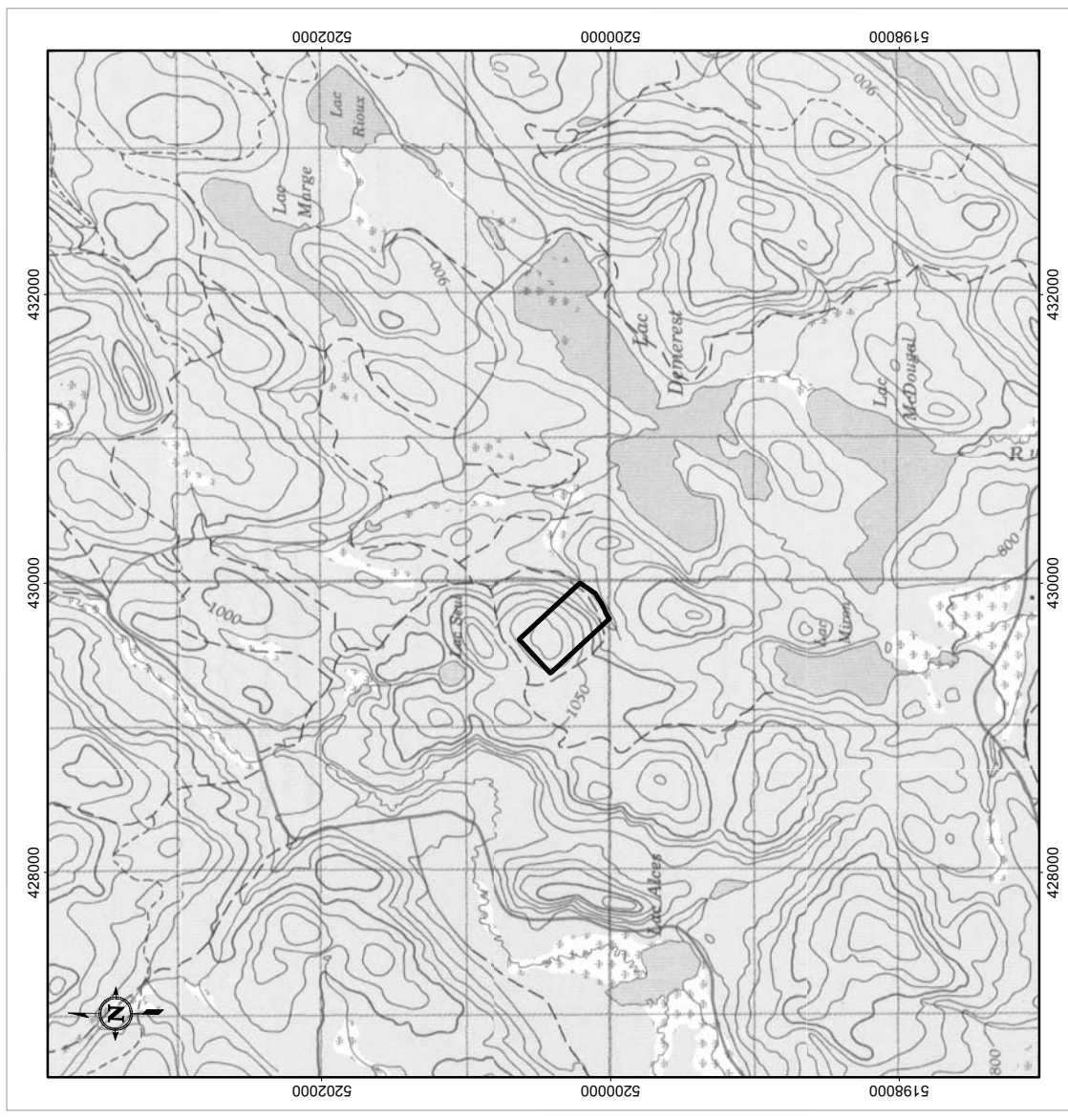
Sources :

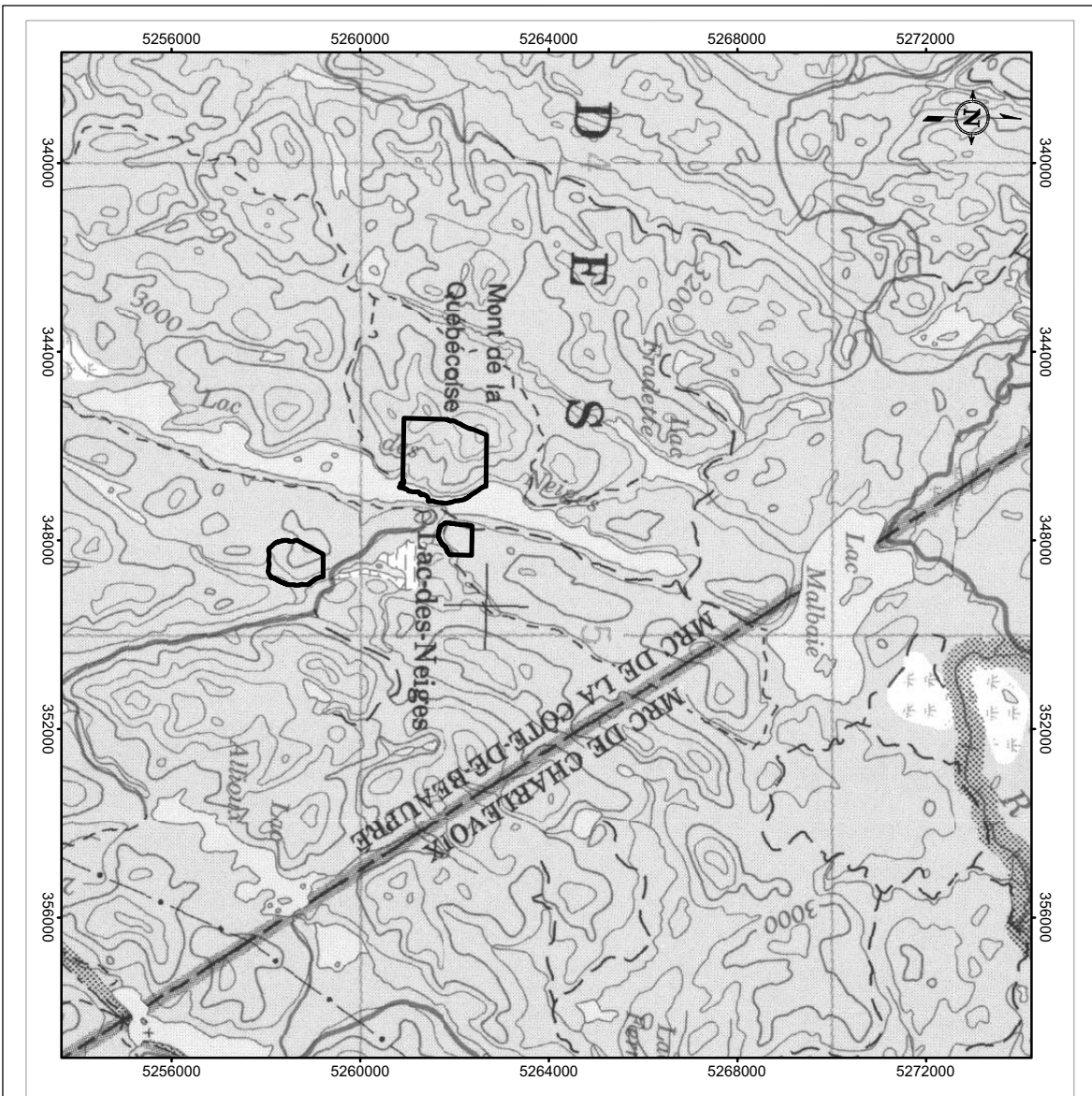
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés

**Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs**




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004



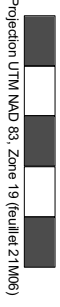


Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-des-Neiges

-  Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 1 2 3 4 5 km



Projection UTM NAD 83, Zone 19 (feuille 21M06)

Sources :
Base nationale de données topographiques (SNDT)
© Sa Majesté la Reine du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

Soustraction au jalonement sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt rare du Ruisseau-Watering

□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



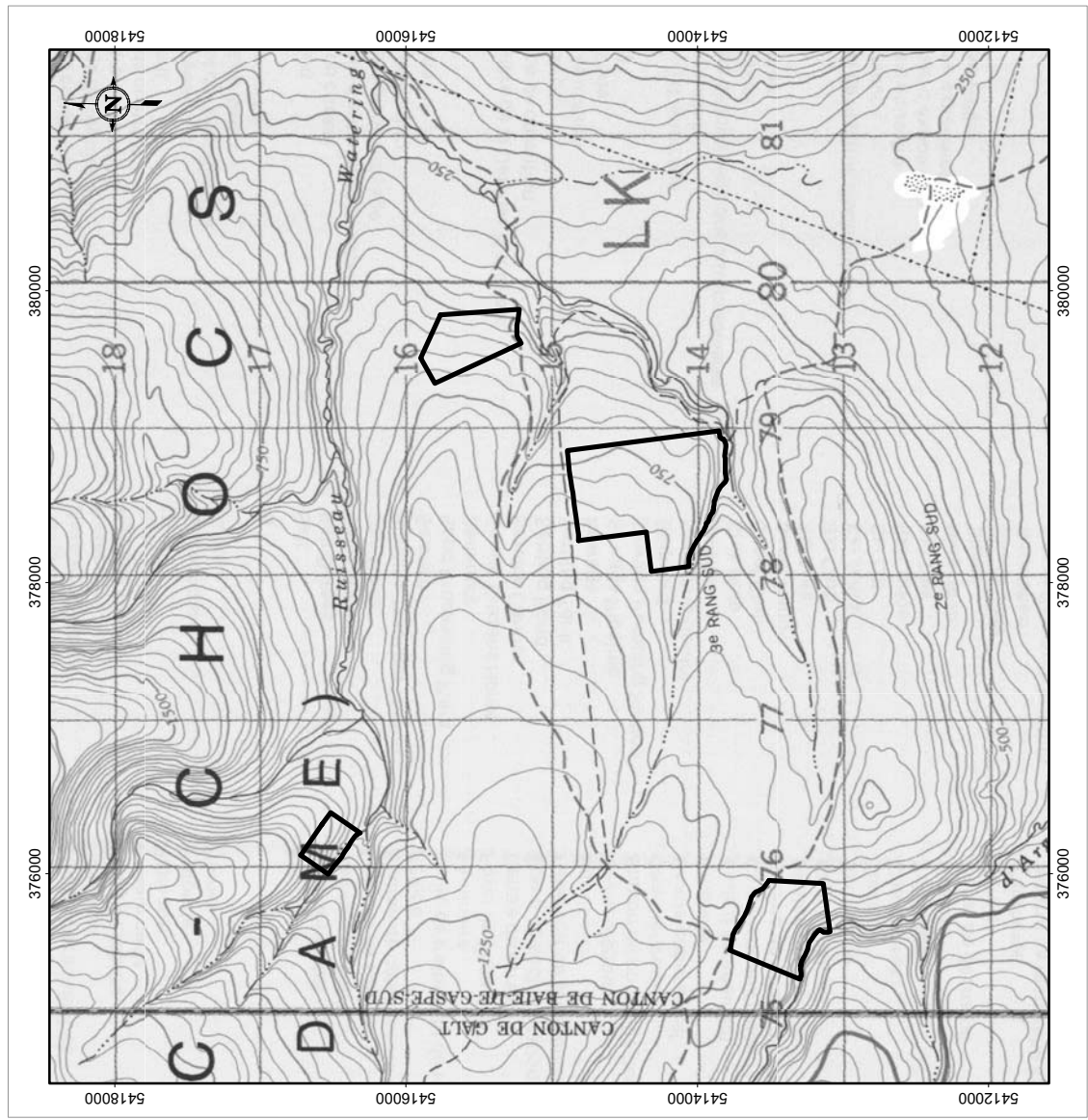
Projection UTM NAD 83, Zone 20 (feuille(s) 22A15)

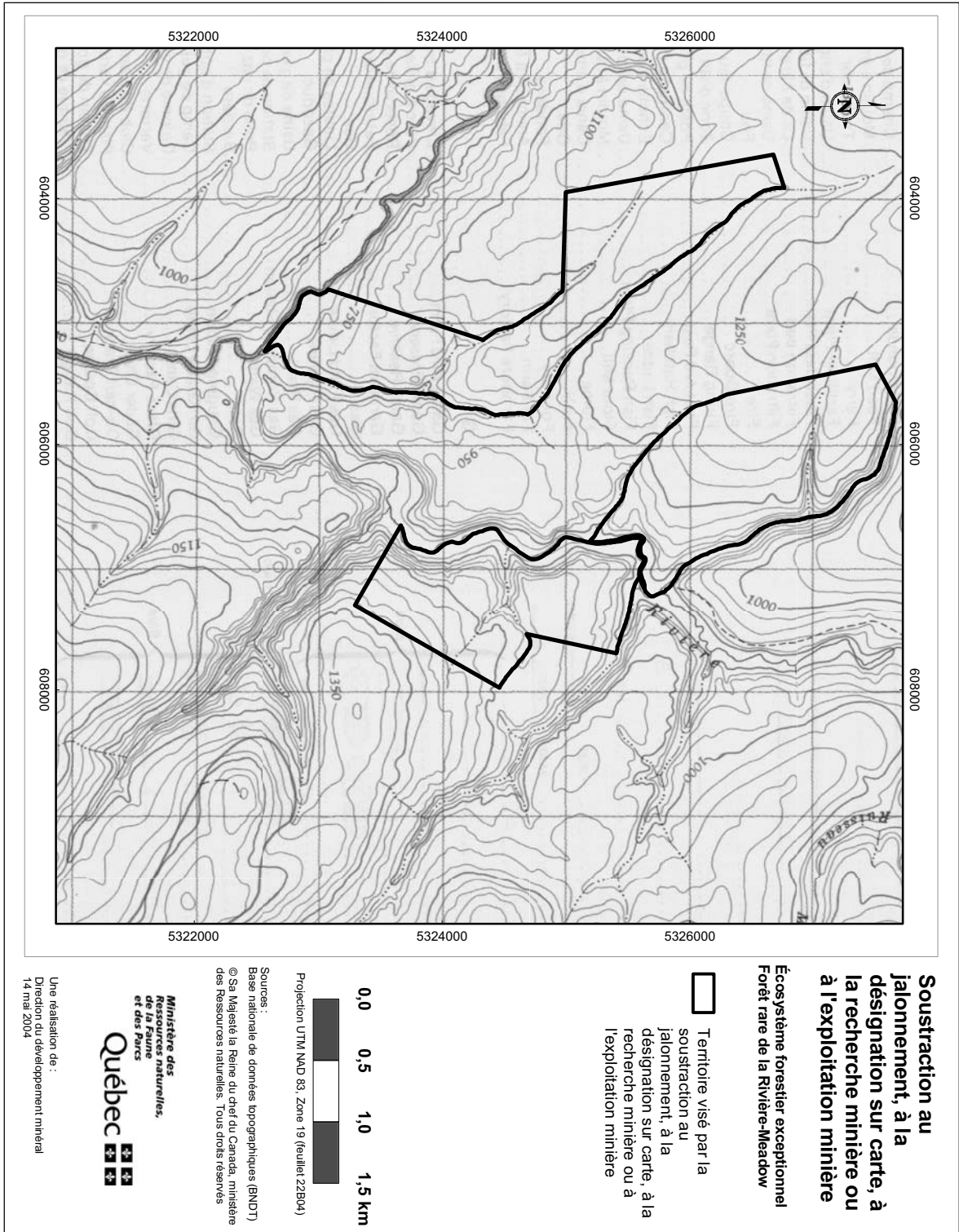
Sources :

Bases nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





**Soustraction au
jalonnement sur carte, à
la désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt rare de la Rivière-Madawaska

□ Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0 1 2 3 km

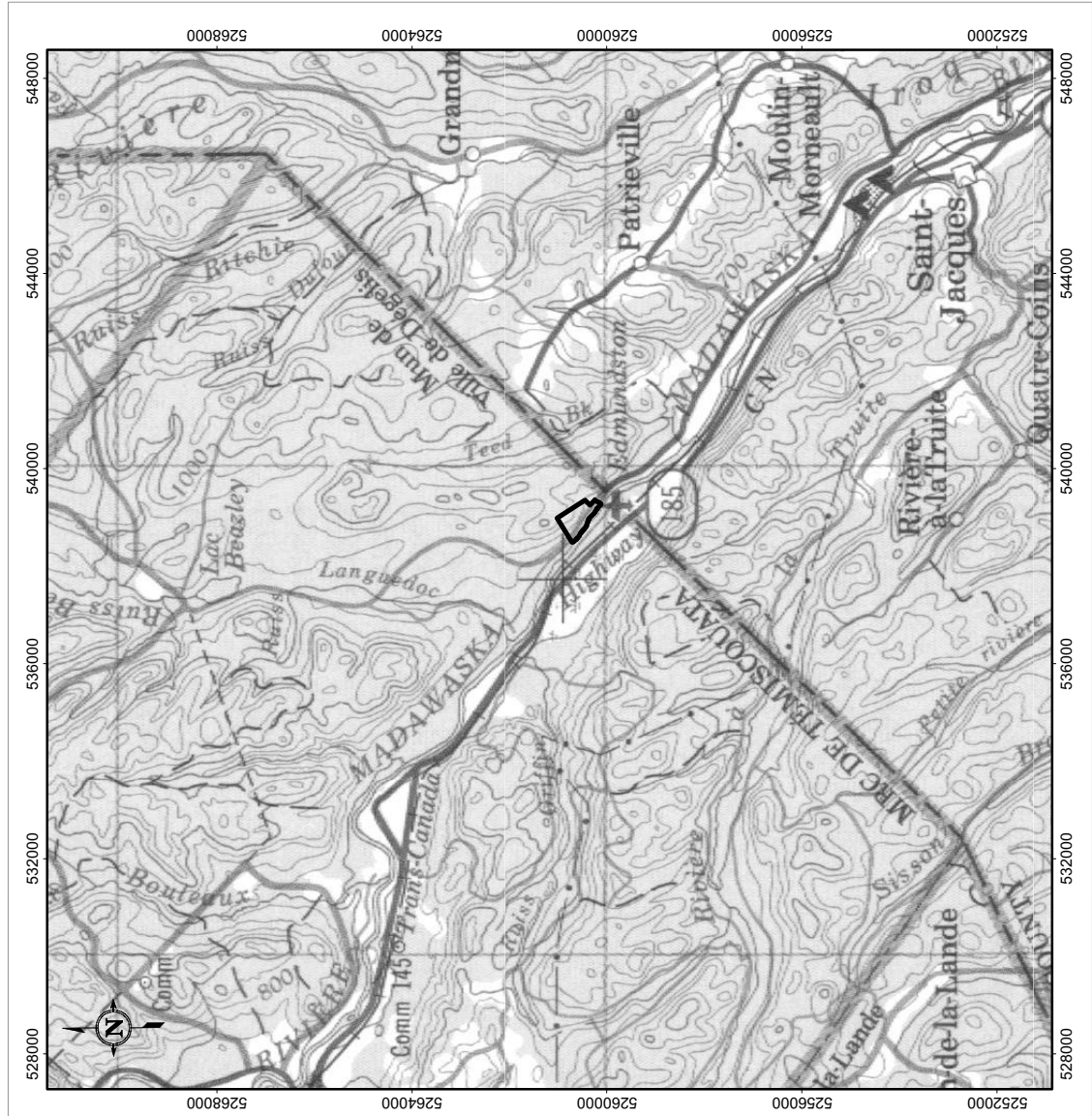


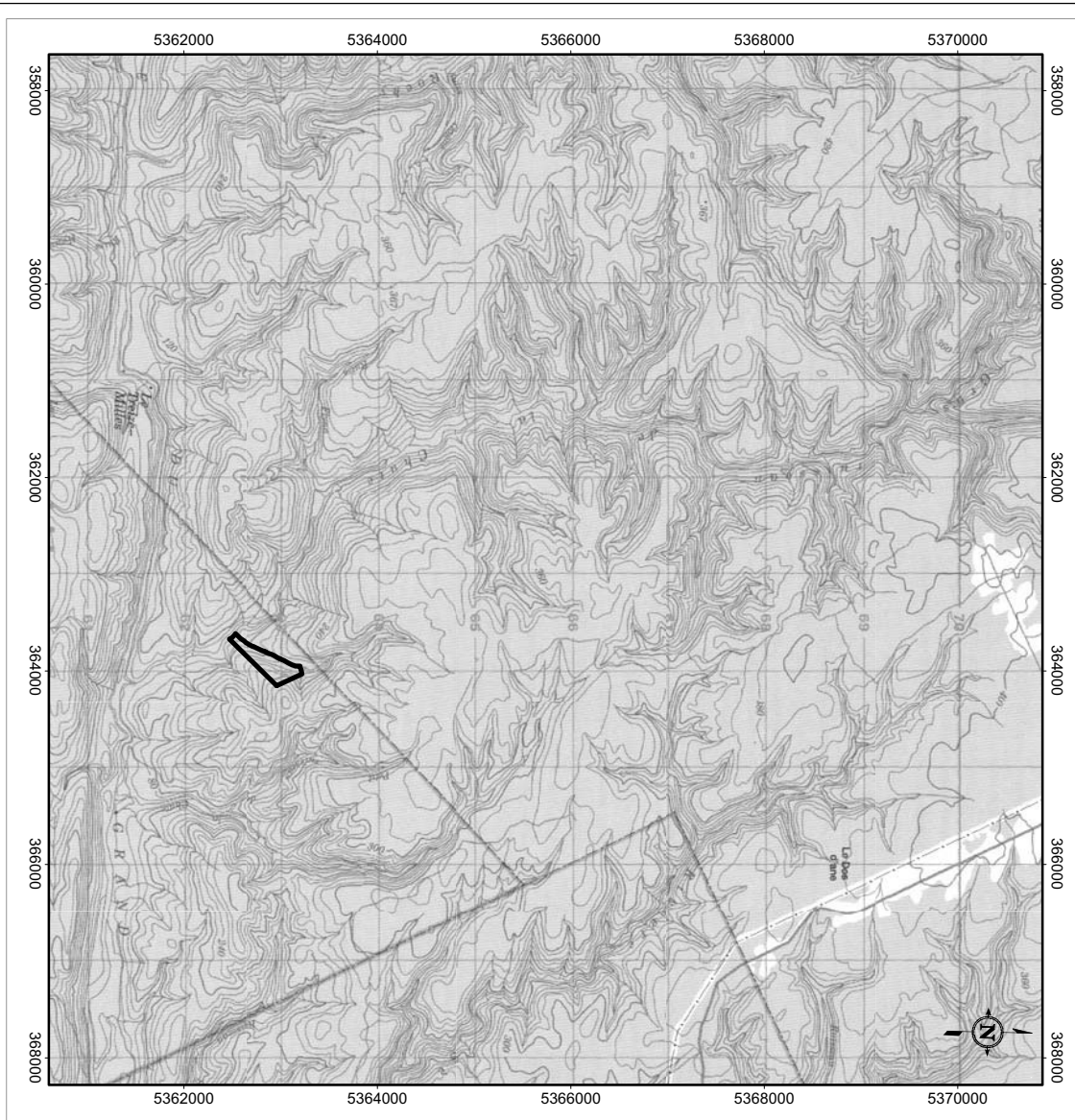
Projection UTM NAD 83, Zone 19 (feuille 21N08)

Sources :
Bases nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





**Soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt rare du
Gros-Ruisseau-de-la-Chute**

 Territoire visé par la
soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



Projection UTM NAD 83, Zone 20 (feuille 22A07)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs

Québec 

Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt rare du Lac-Vallet



Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km

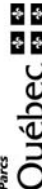


Projection UTM NAD 83, Zone 17 (feuille: 32D02)

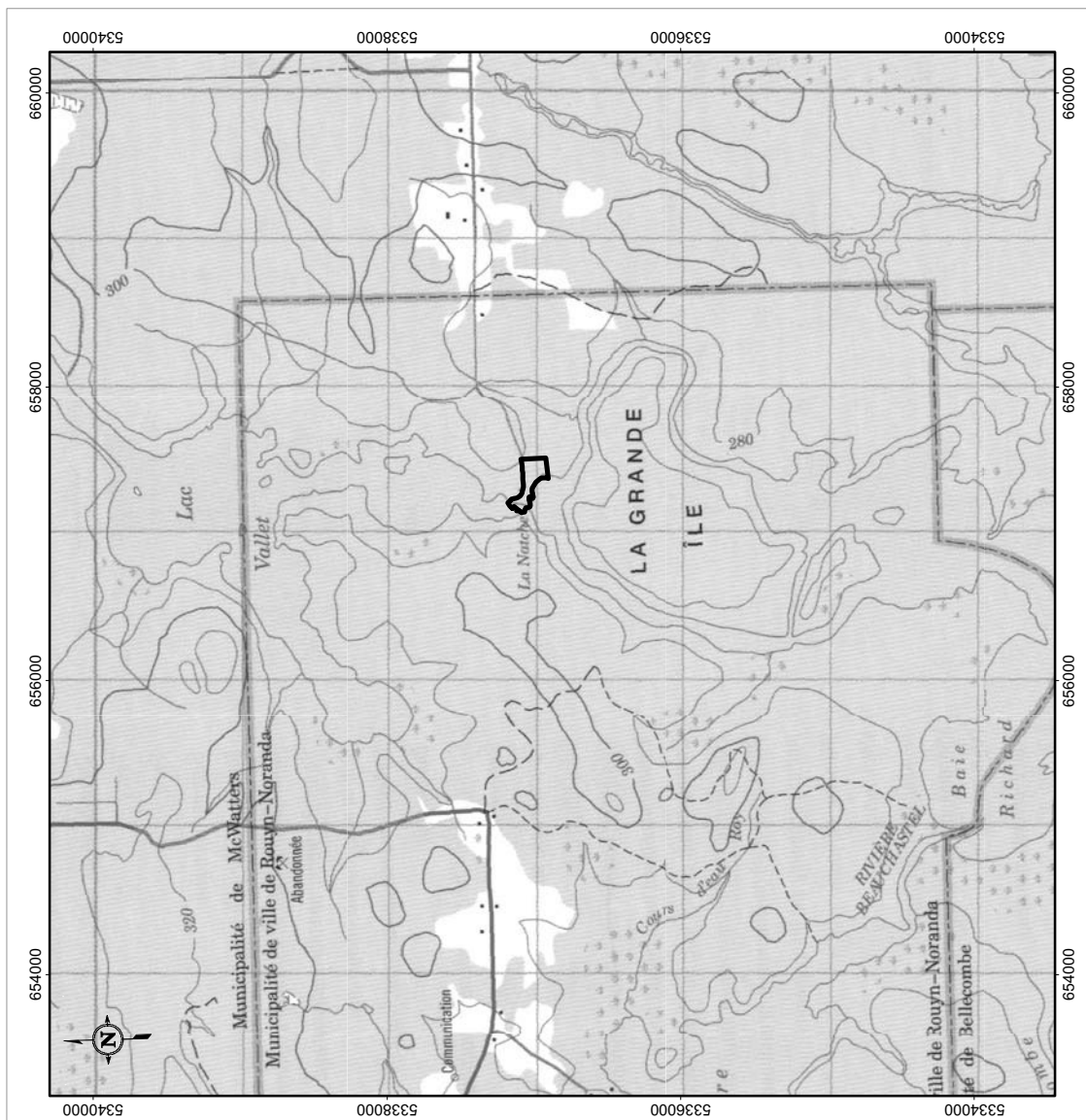
Sources :

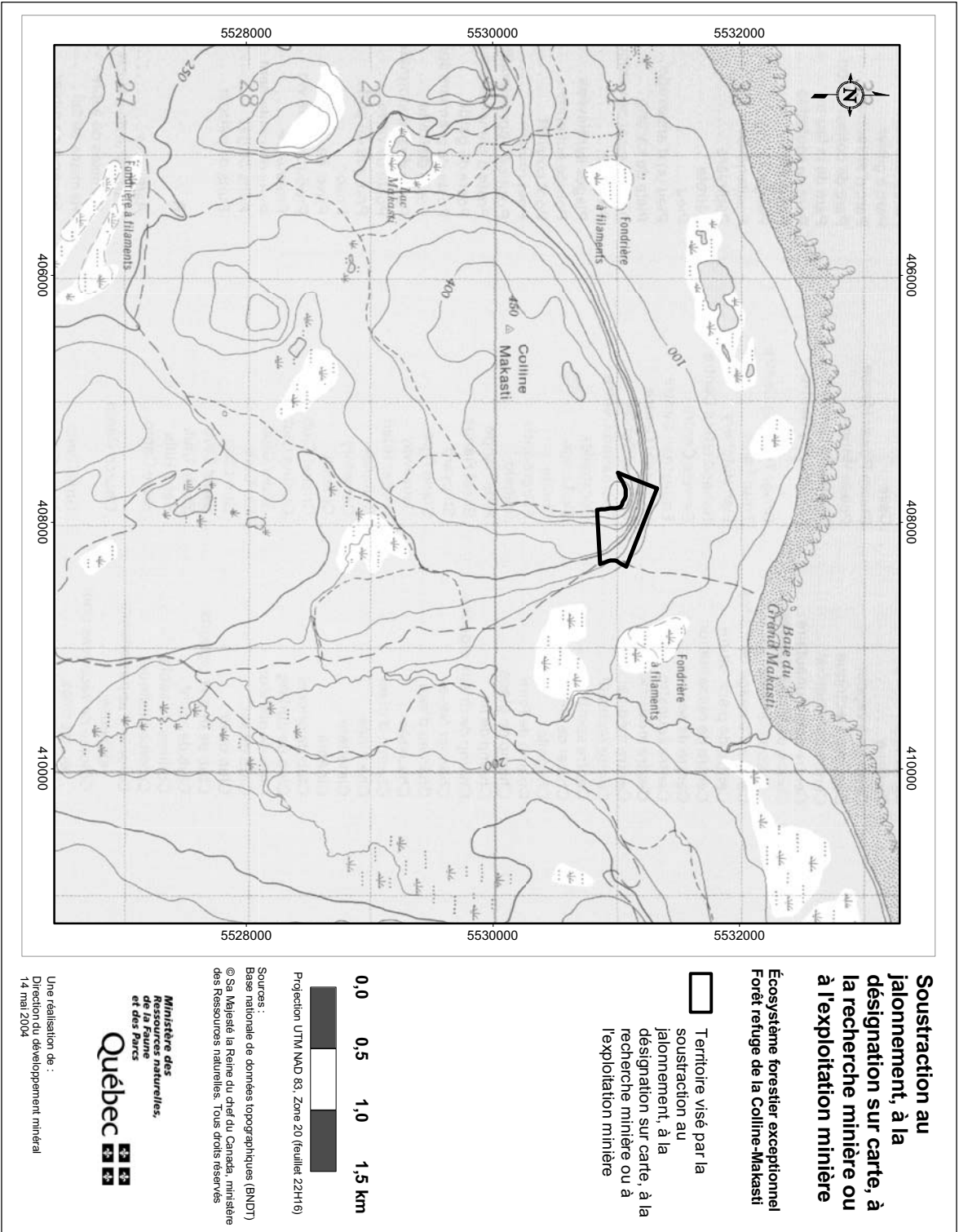
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de Sault-au-Cochon

□ Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0.0 0.5 1.0 1.5 km

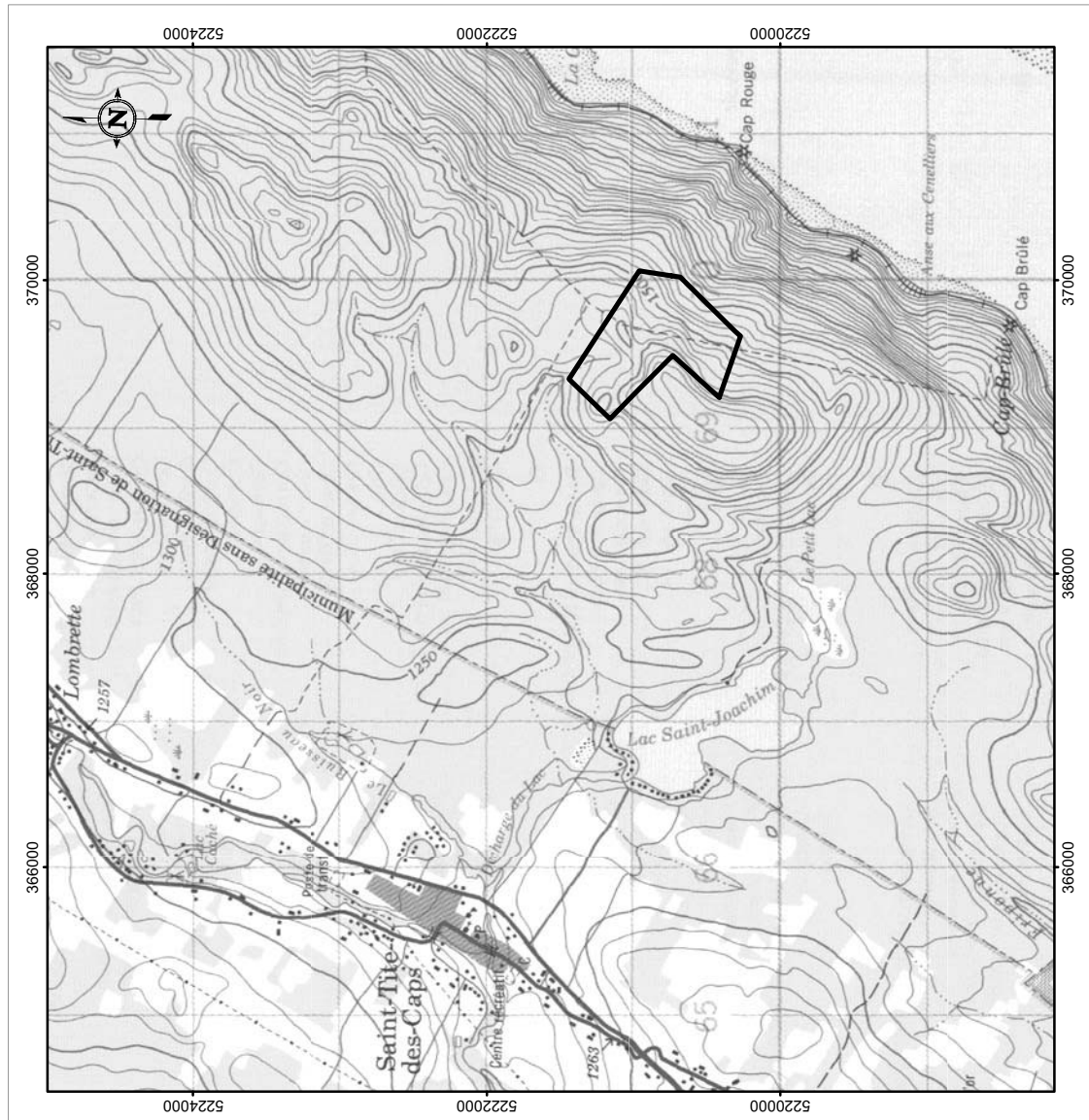


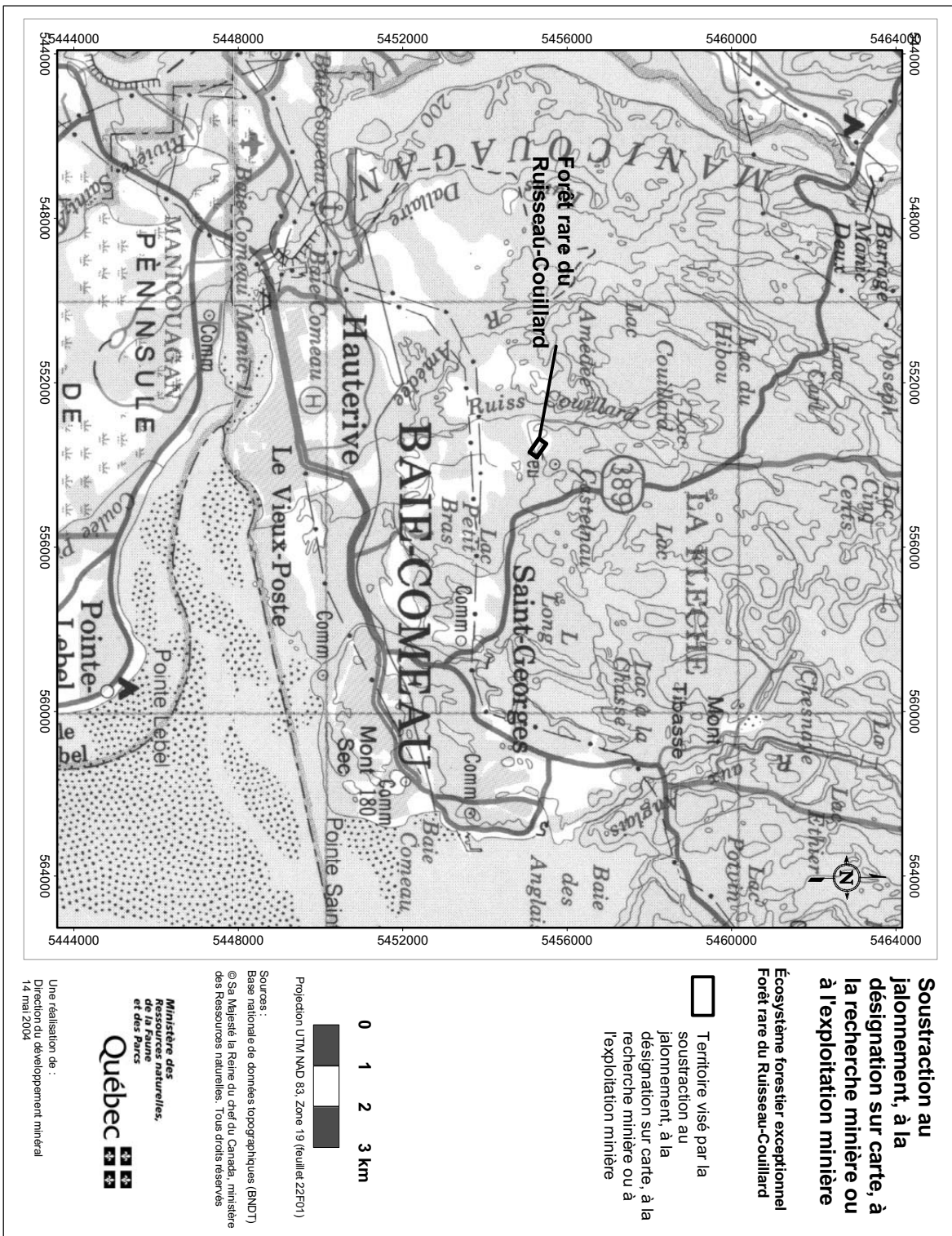
Projection UTM NAD 83, Zone 19 (feuille 21M02)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Ecosystème forestier exceptionnel
Forêt rare du Ruisseau-Couillard**

 Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0 1 2 3 km

Projection: UTM NAD 83, Zone 19 (feuille: 22701)


Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministre
des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-Larry**

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 1 2 3 km

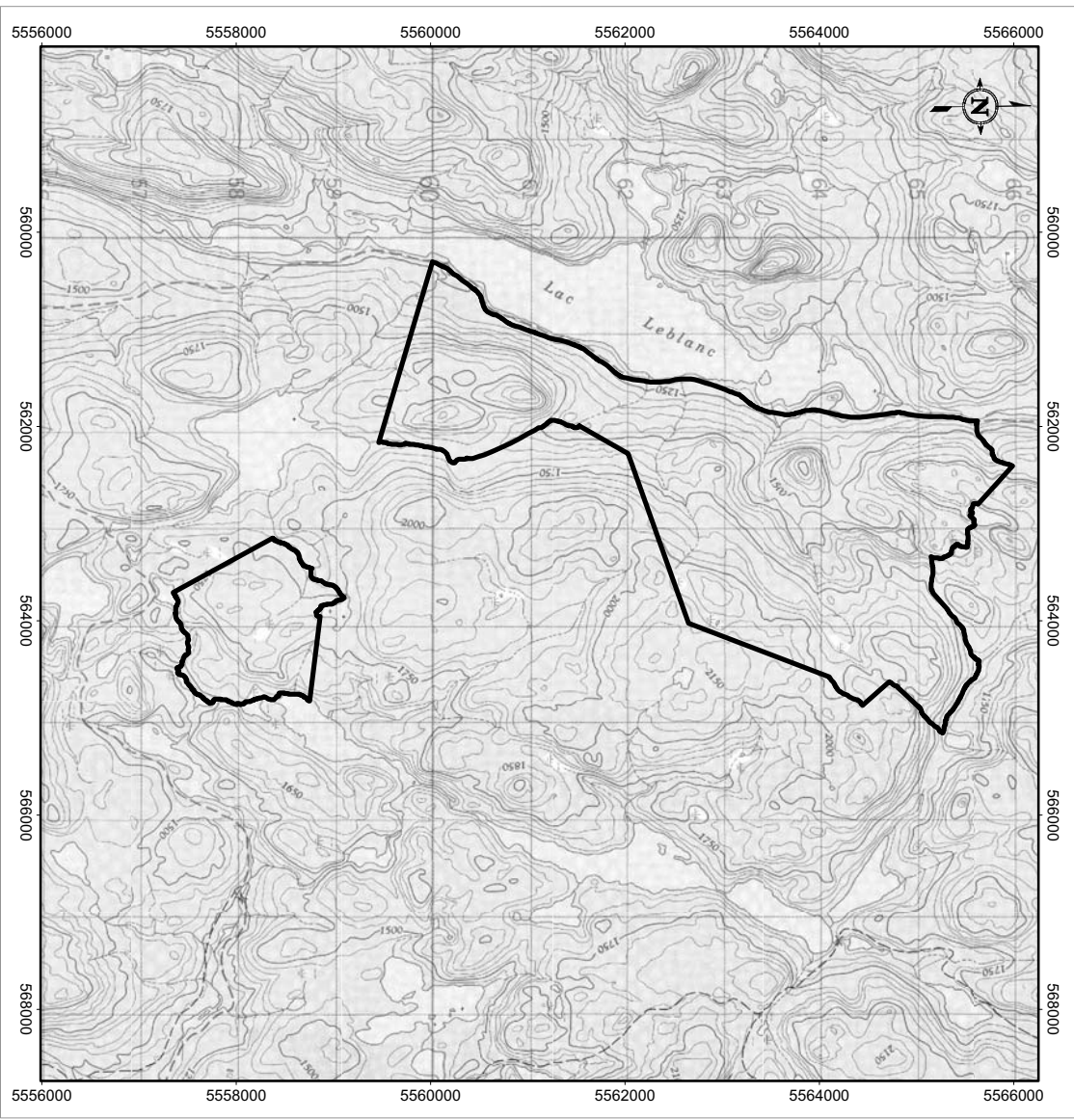
Projection UTM NAD 83, Zone 19
(feuille(s) 22J03/22J06)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





Soustraction au jalonement, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel Forêt ancienne du Lac-Leblanc

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



Projection UTM NAD 83, Zone 19 (feuille 22K01)

Sources :
 Base nationale de données topographiques (BNDT)
 © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 14 mai 2004

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-Béluja



Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km

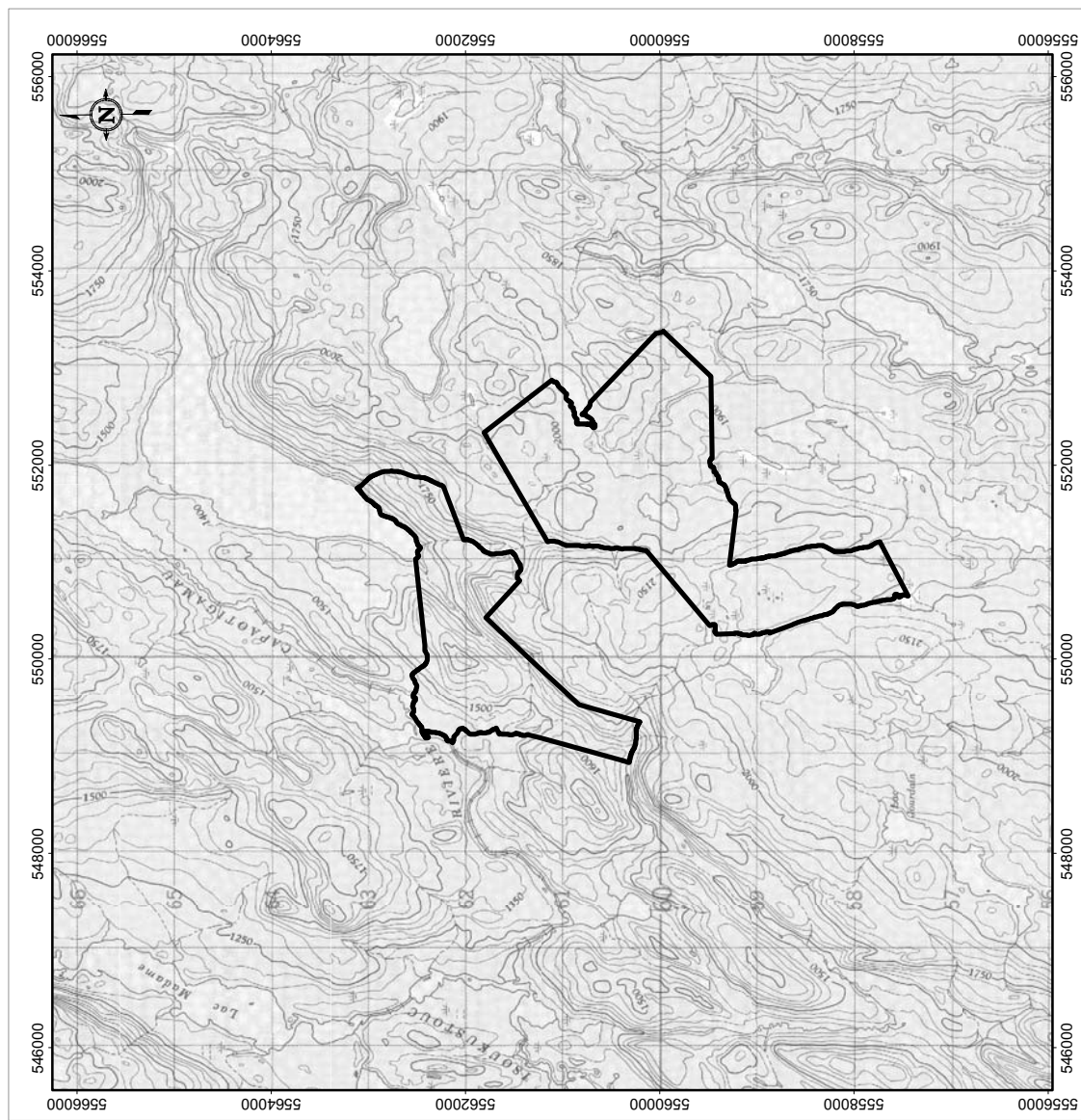


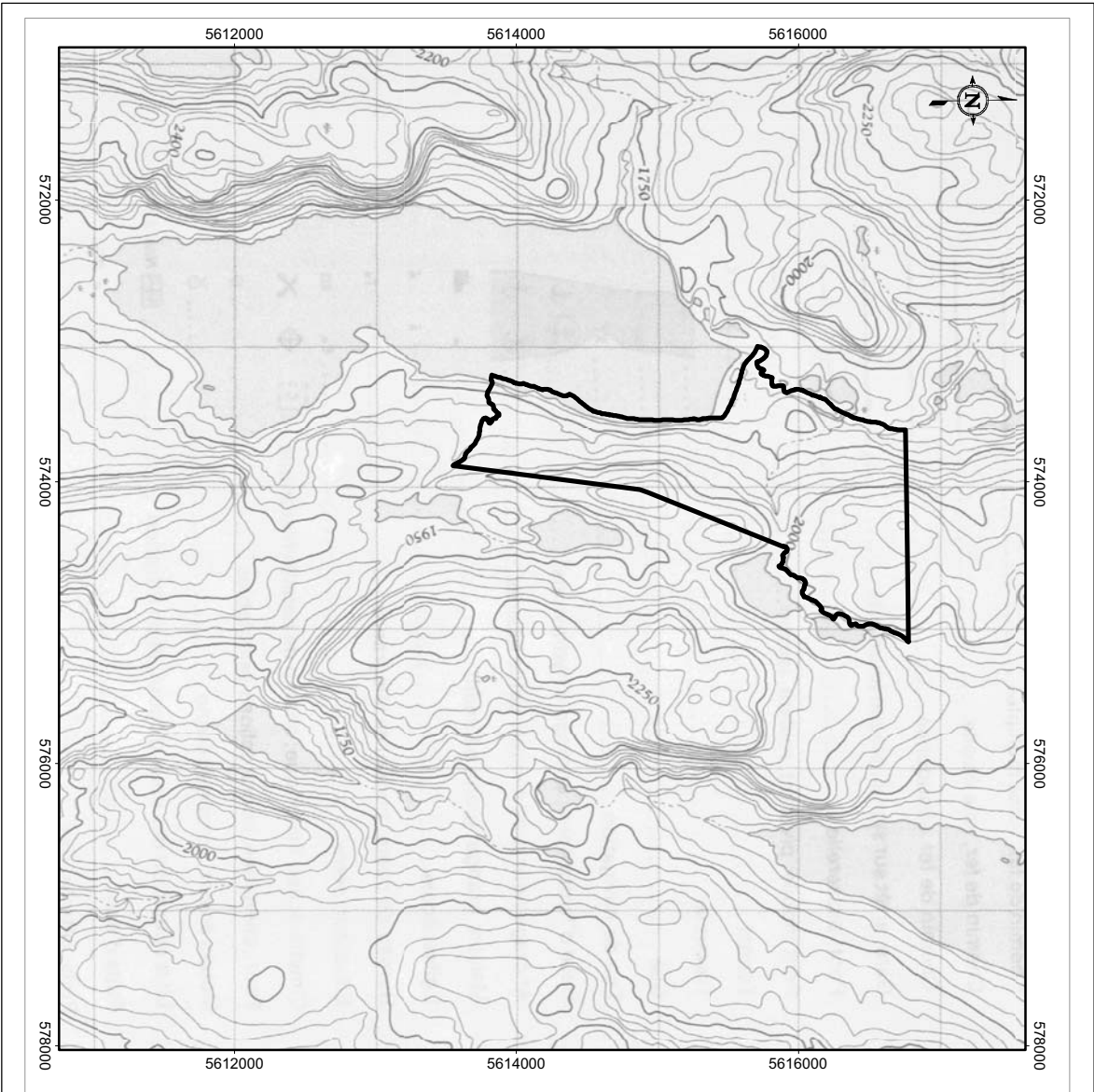
Projection UTM NAD 83, Zone 19 (feuillelet 22K01)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du
Lac-Lemarr-Von Post**

- Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



Projection UTM, NAD 83, Zone 19 (feuille 22J12)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



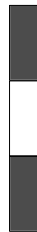
Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-Auger

□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



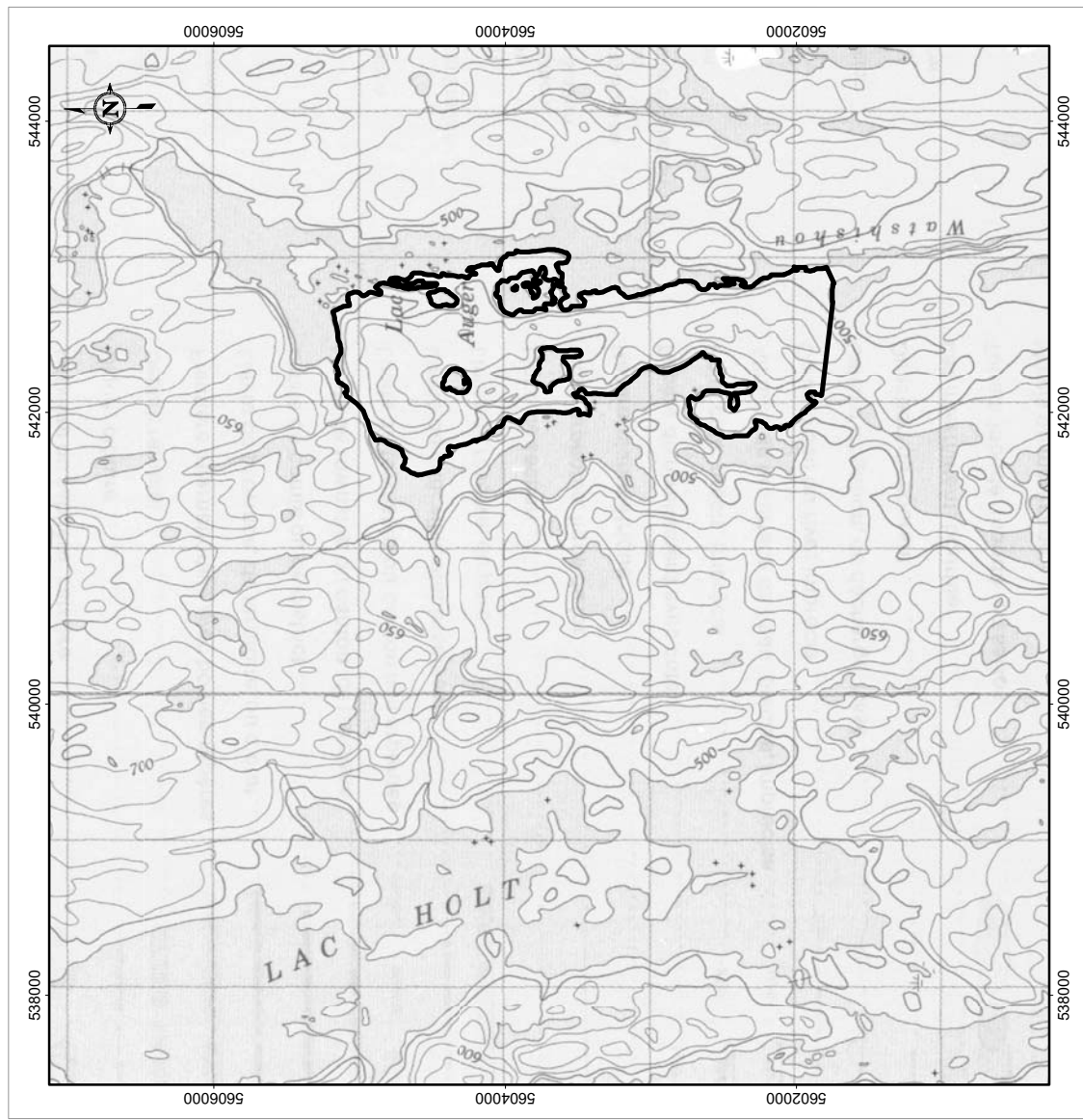
Projection UTM NAD 83, Zone 20 (feuille 12L09)

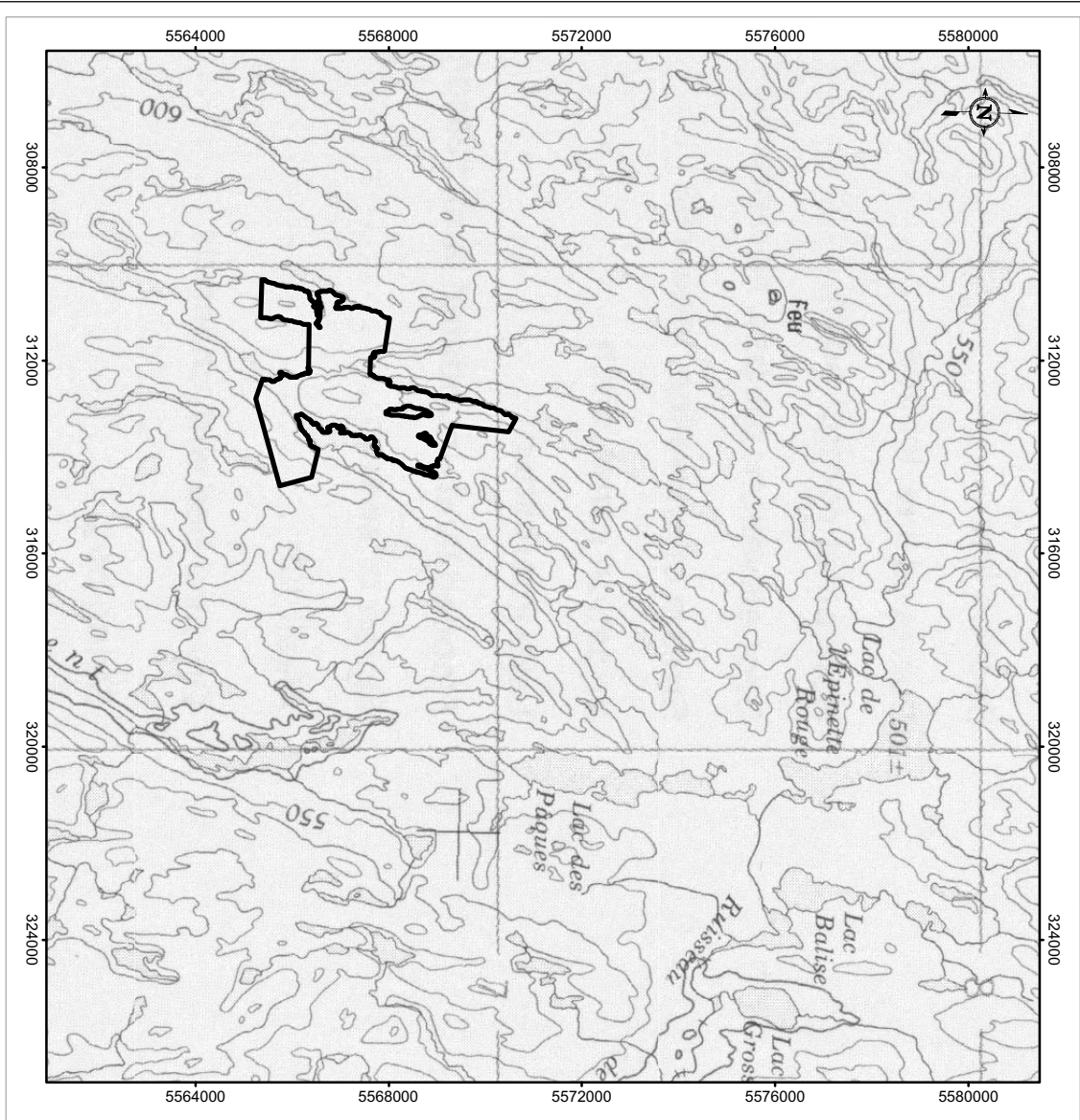
Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

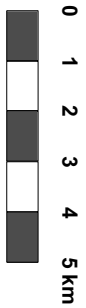




**Soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-des-Chicoutés**

 Territoire visé par la
soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière



Projection UTM/NAD 83, Zone 19
(feuilles 22L04/22L05)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés


Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de la Rivière-Angers

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km

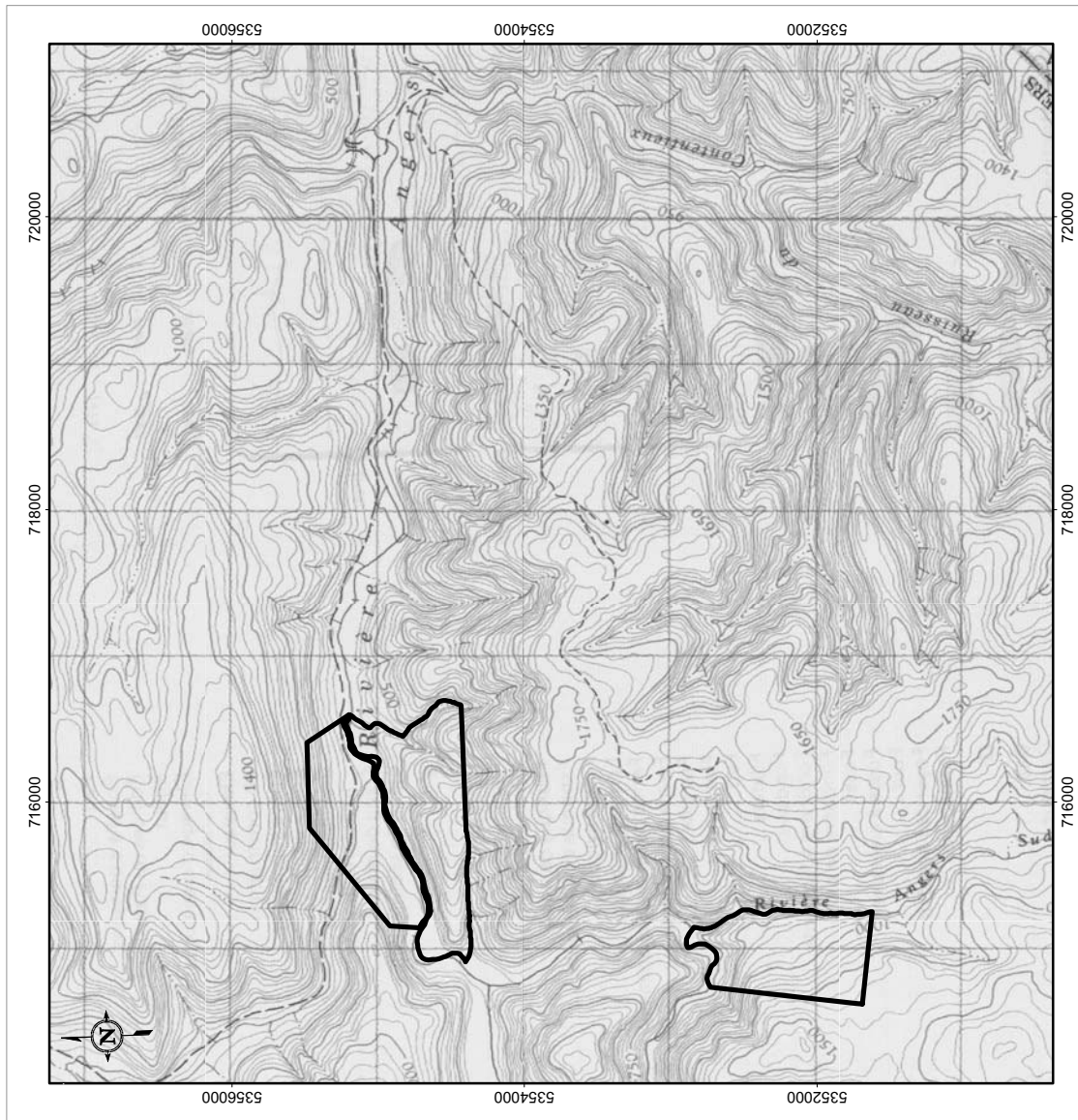


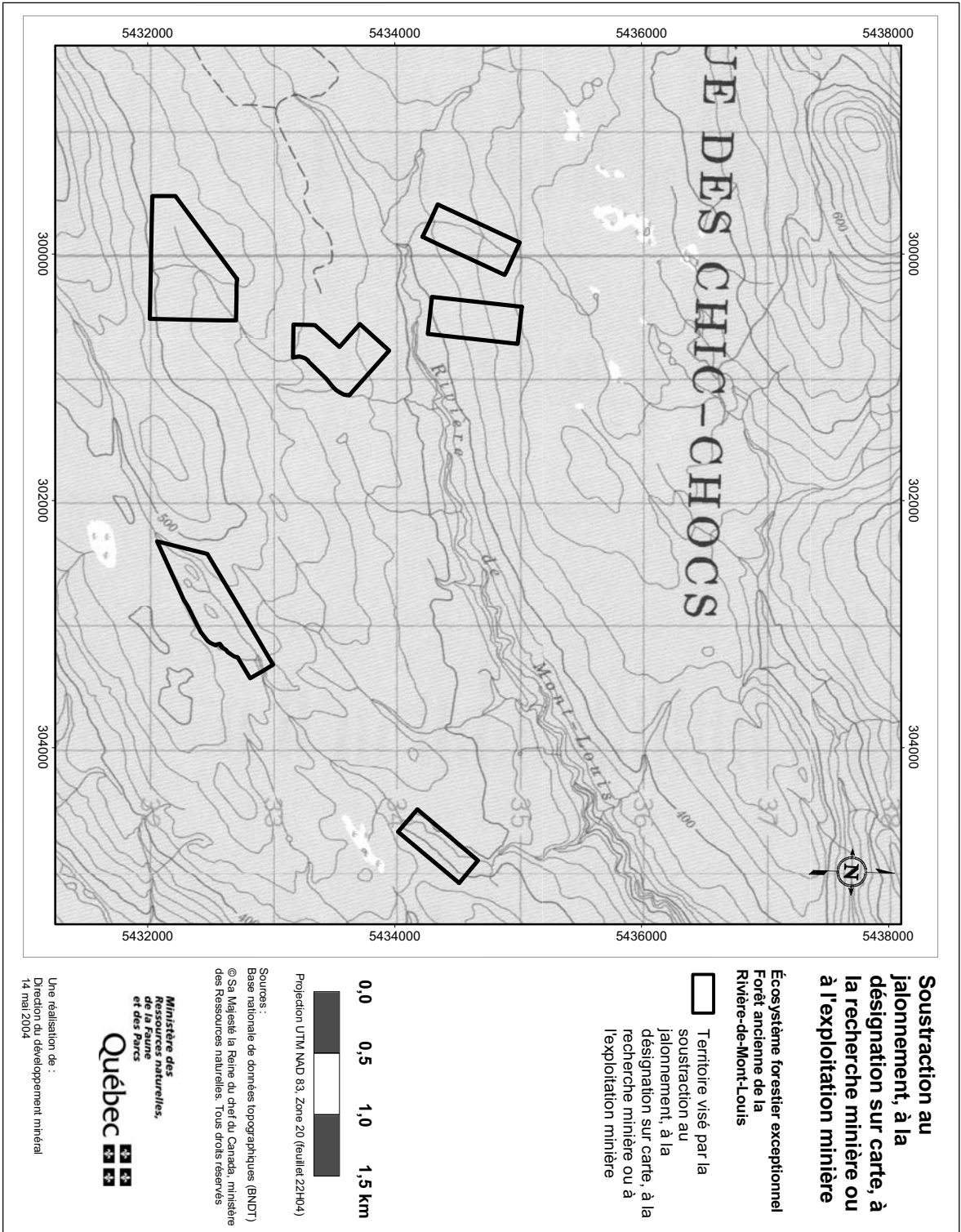
Projection UTMNAD 83, Zone 19 (feuille 22B08)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de la
Rivière-Bonaventure-Ouest



Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



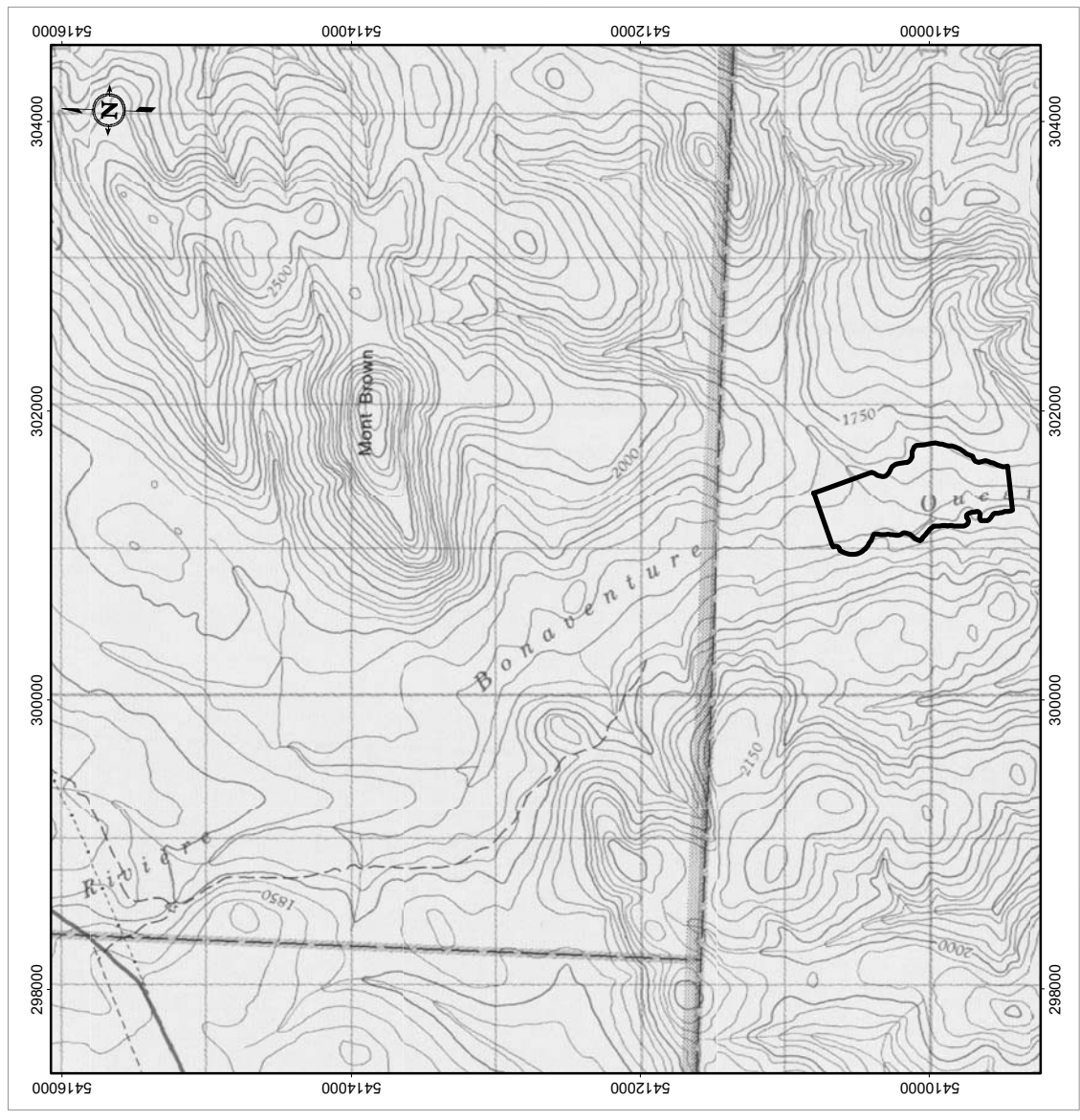
Projection UTM NAD 83, Zone 20 (feuille 22A13)

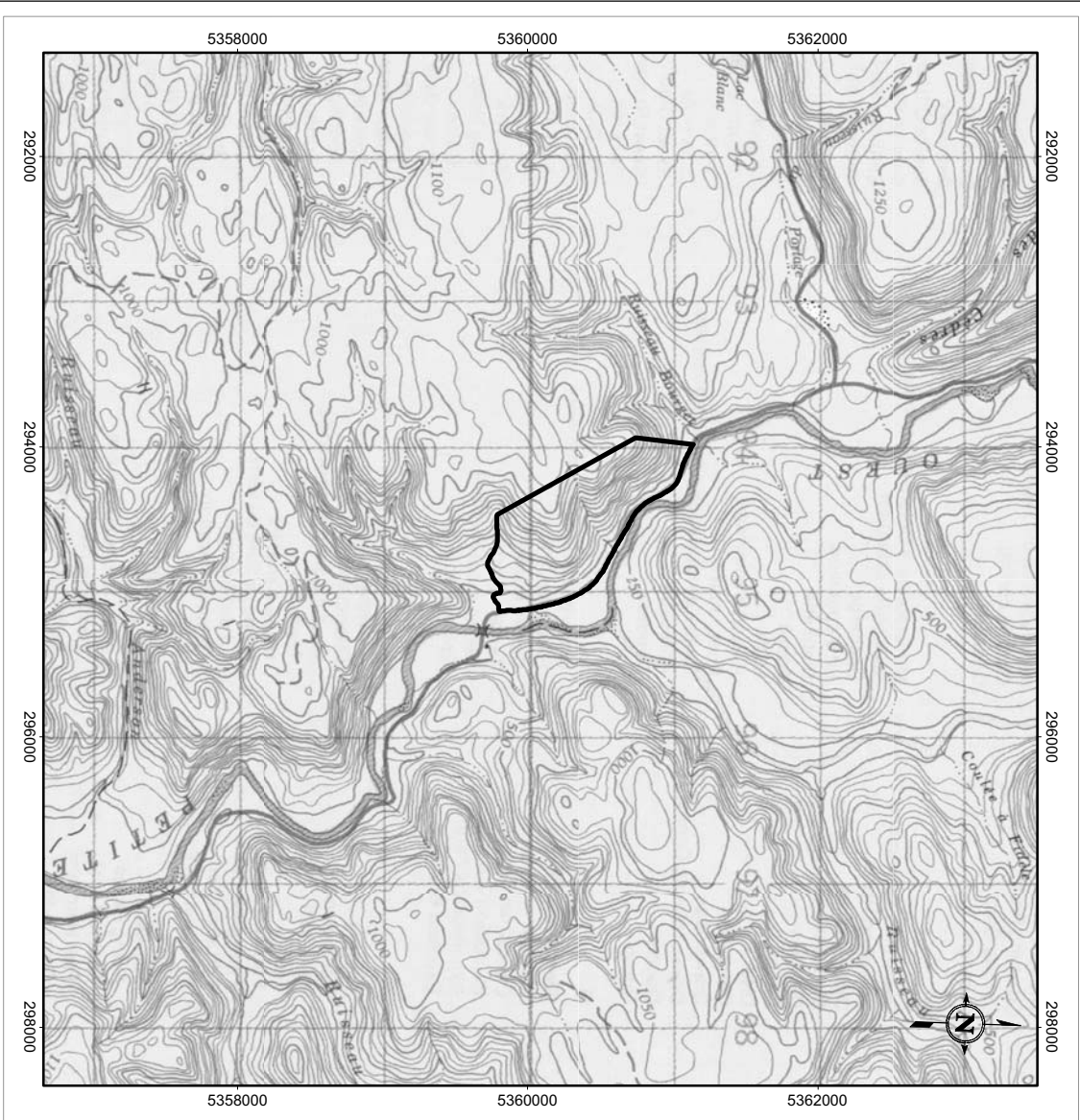
Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

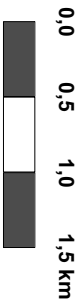




**Soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de la
Petite-Rivière-Cascapédia

 Terrain visé par la
soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière



Projection UTM/NAAD 83, Zone 20 (feuille 22A05)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles,
des Forêts,
de la Faune
et des Parcs



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt refuge de la Rivière-Kazabazua

□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



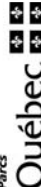
Projection UTM NAD 83, Zone 18 (feuille 31F16)

Sources :

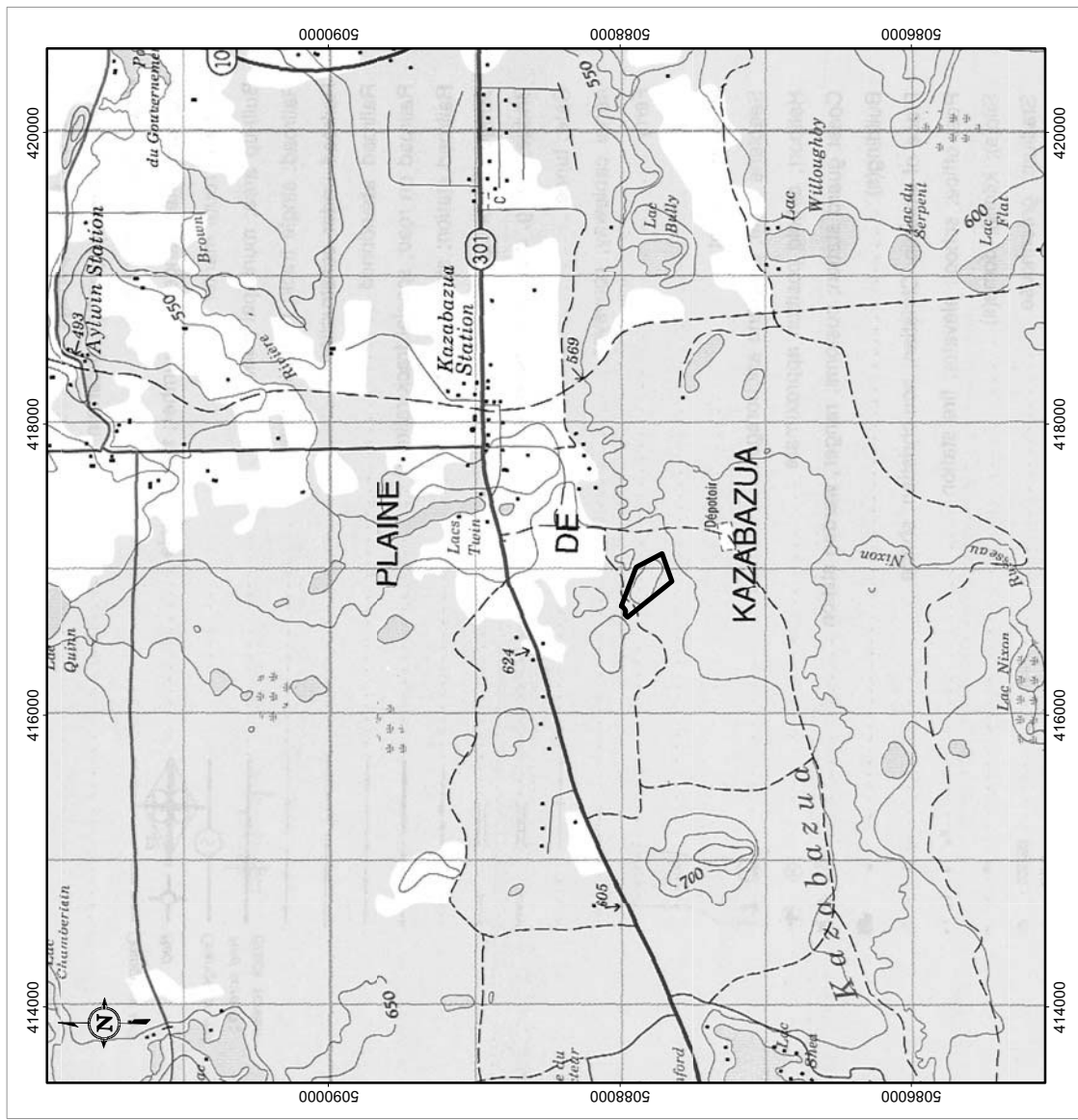
Base nationale de données topographiques (BNDT)

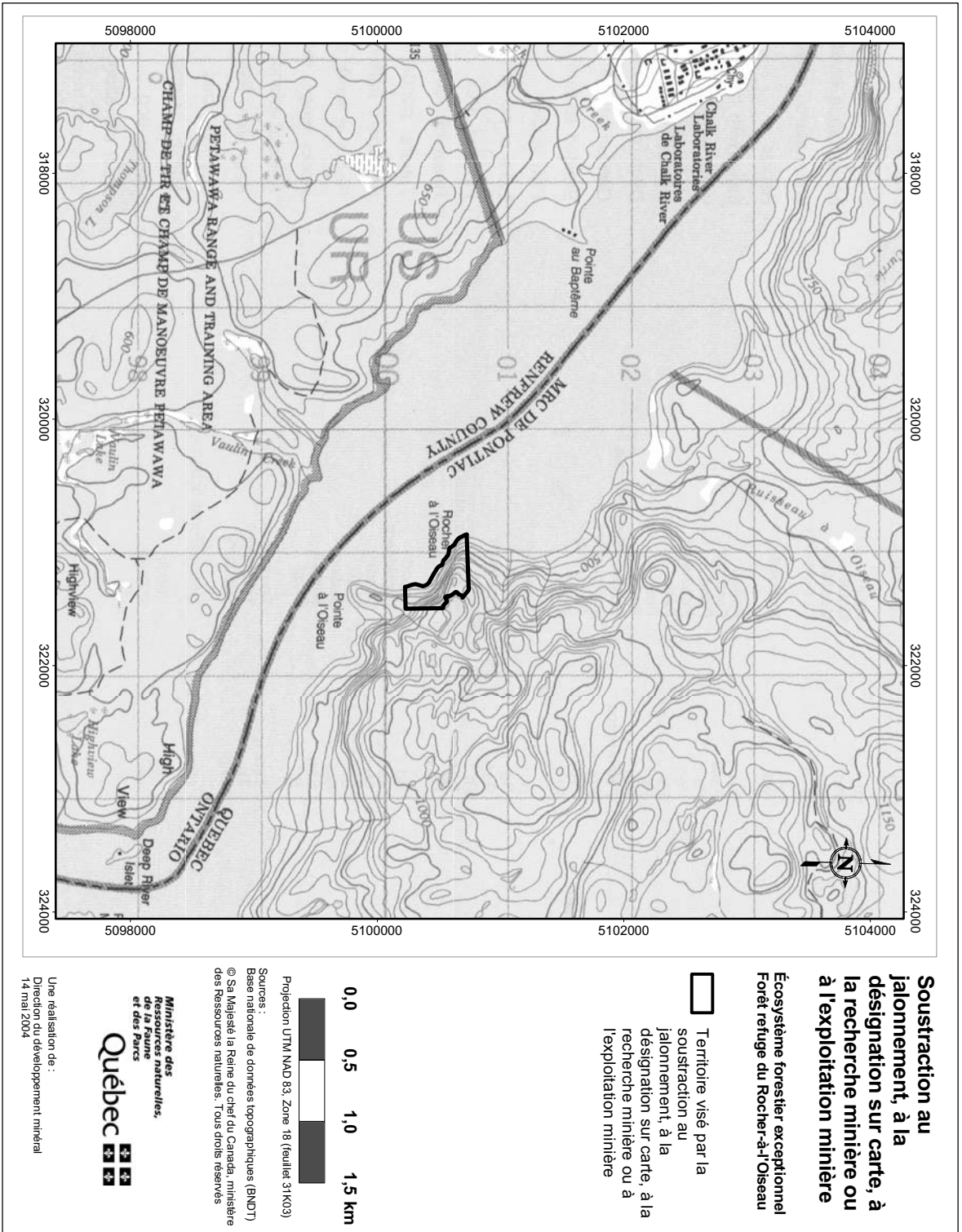
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt refuge de la Baie-Noire**

□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km

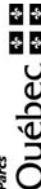


Projection UTM NAD 83, Zone 18 (feuillelet 31.005)

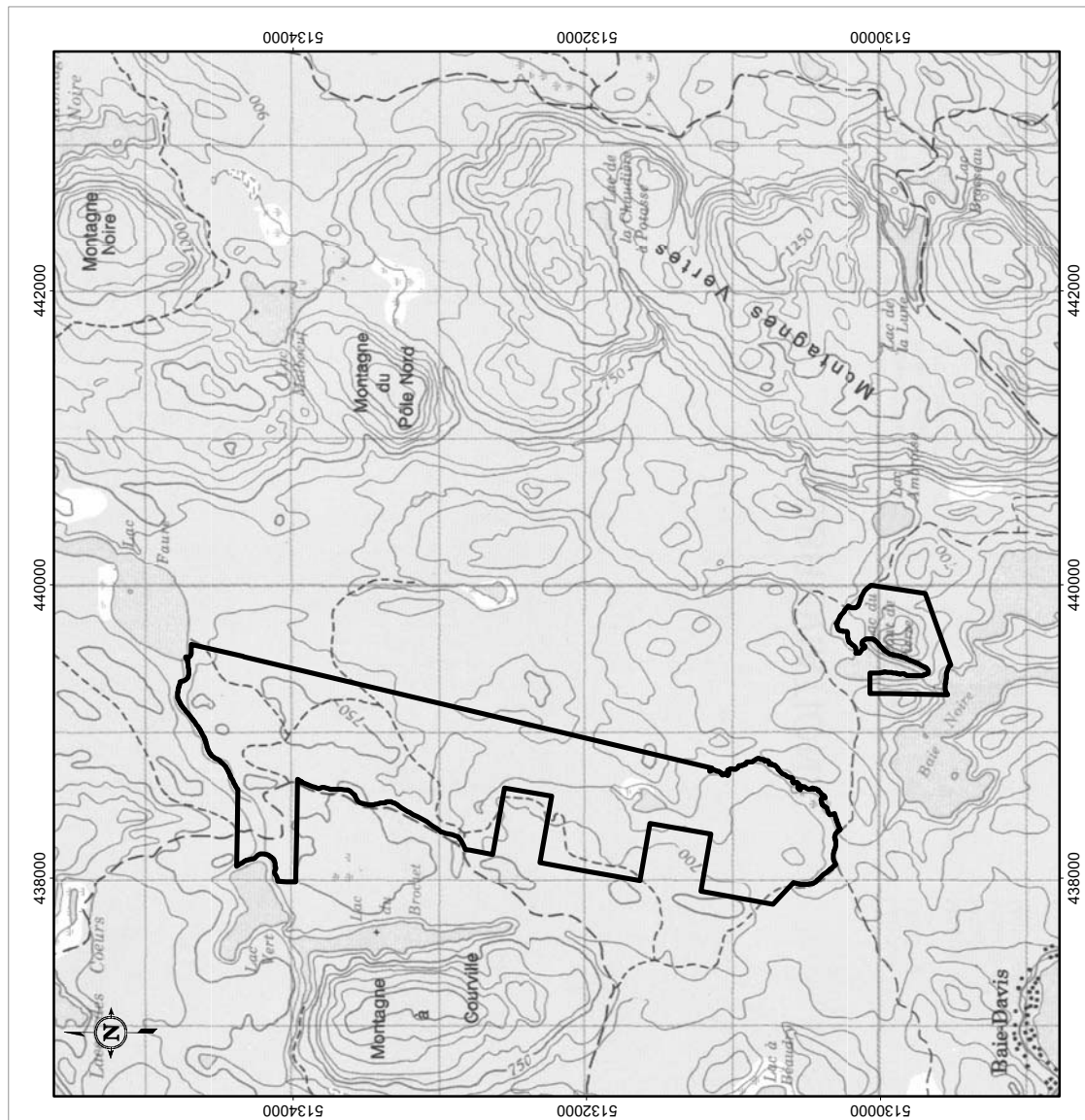
Sources :

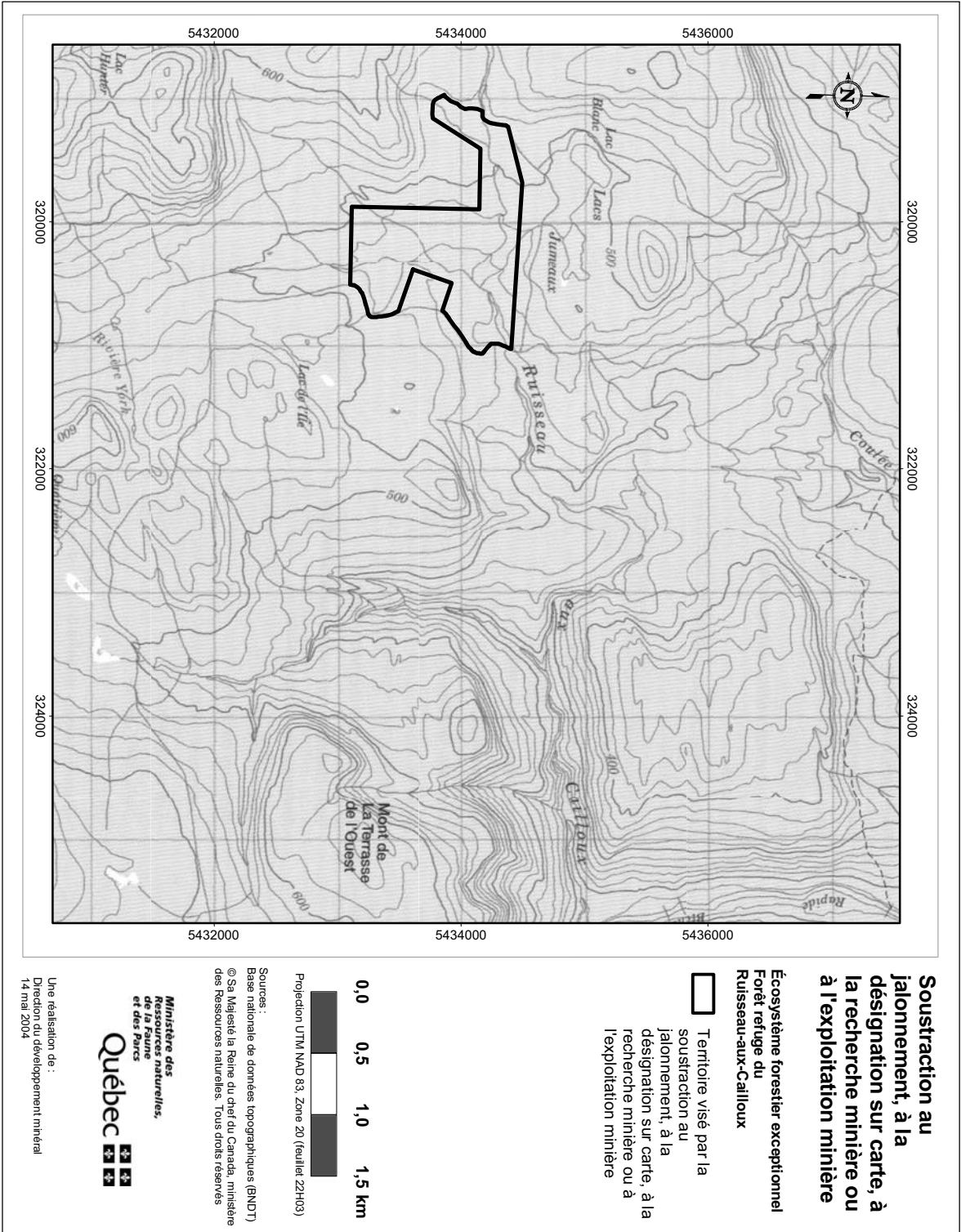
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés

**Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs**



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-Émilie



Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km

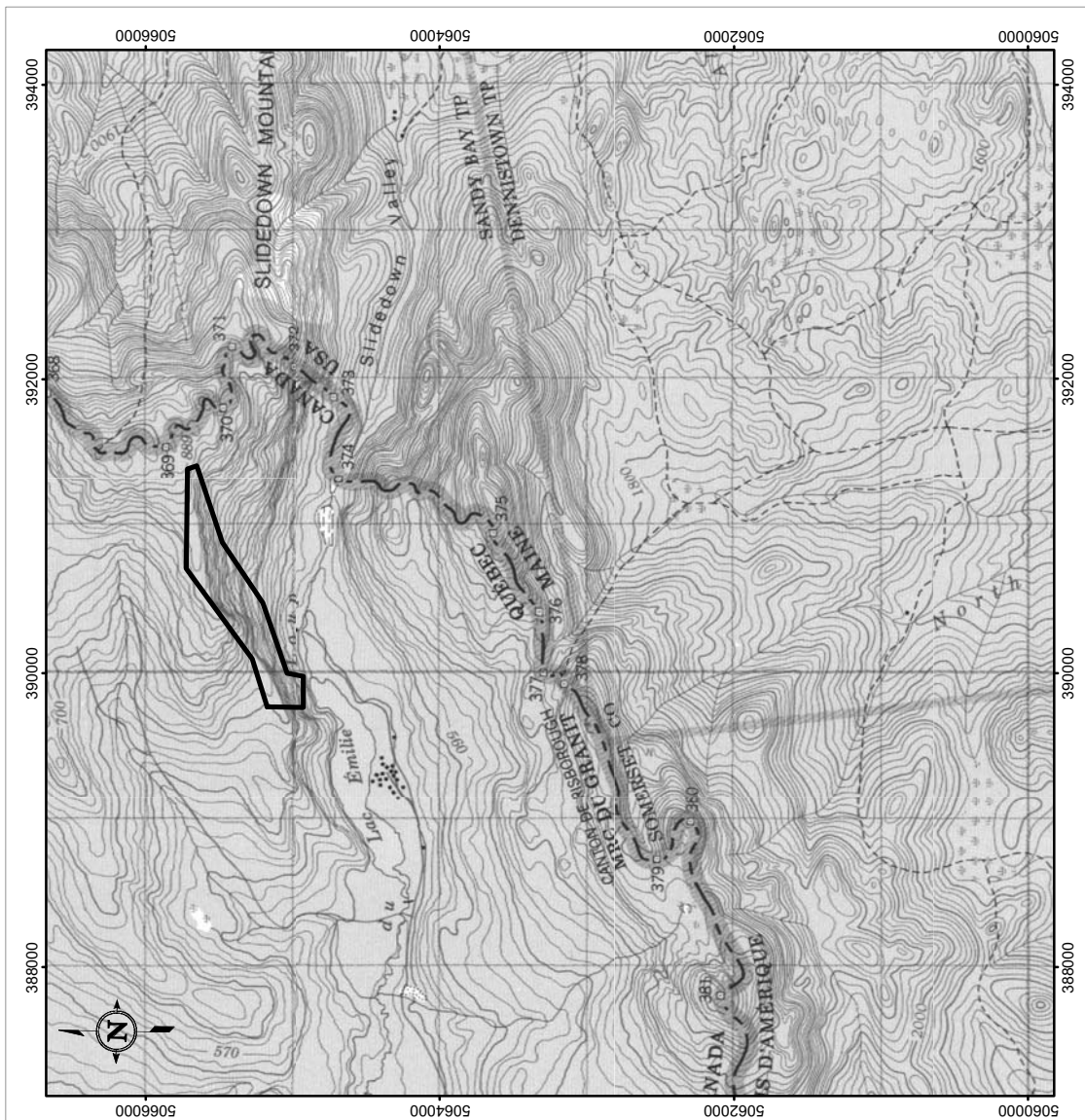


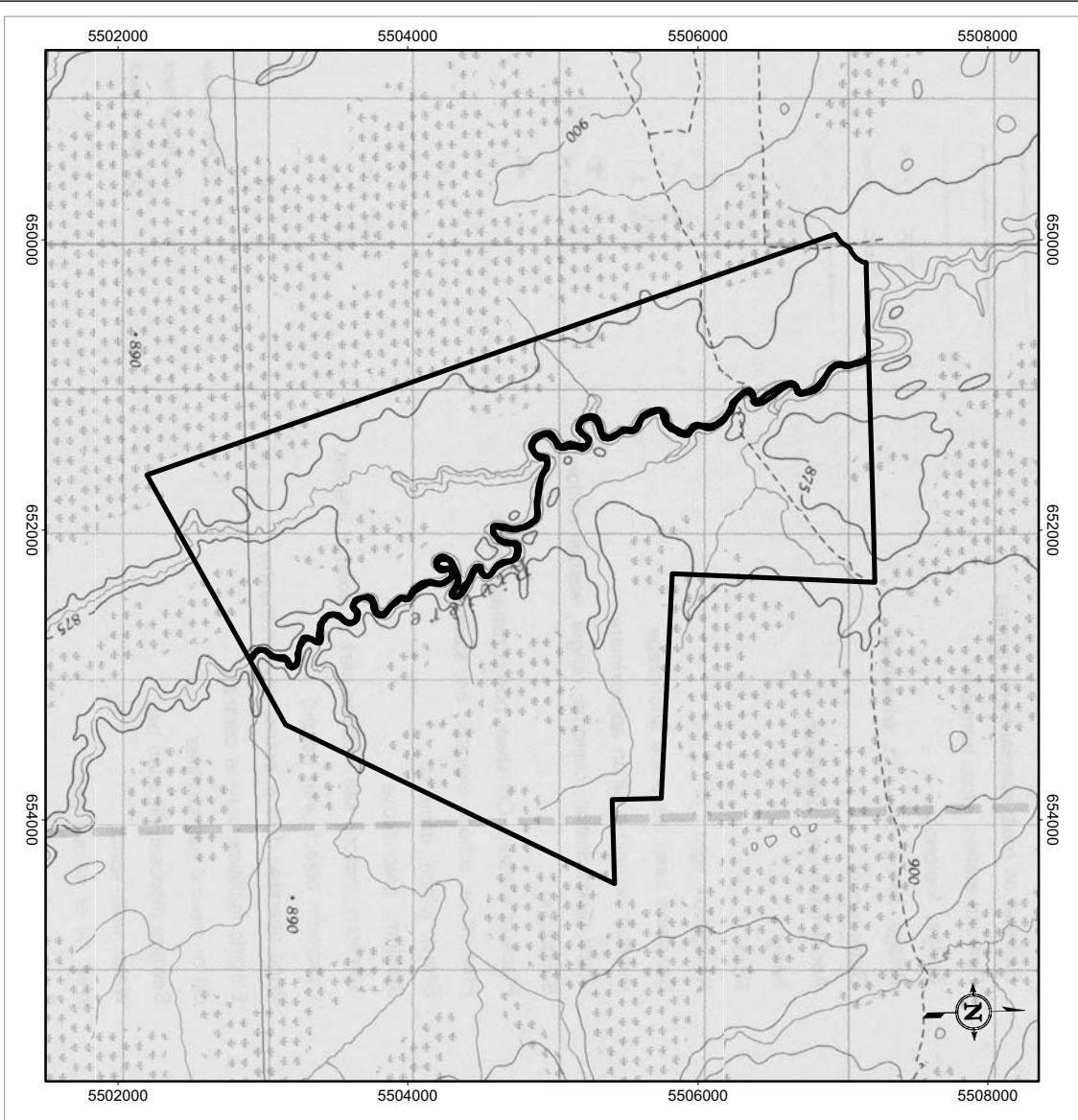
Projection UTM NAD 83, Zone 19 (feuillelet 21E09)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





**Soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de la
Rivière-Mistisauac**

Territoire visé par la
soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



Projection UTM NAD 83, Zone 17 (feuille(s) 32E10)

Sources :

Base nationale de données topographiques (BNTP)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés


Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs

Québec

Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-Tremblay

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



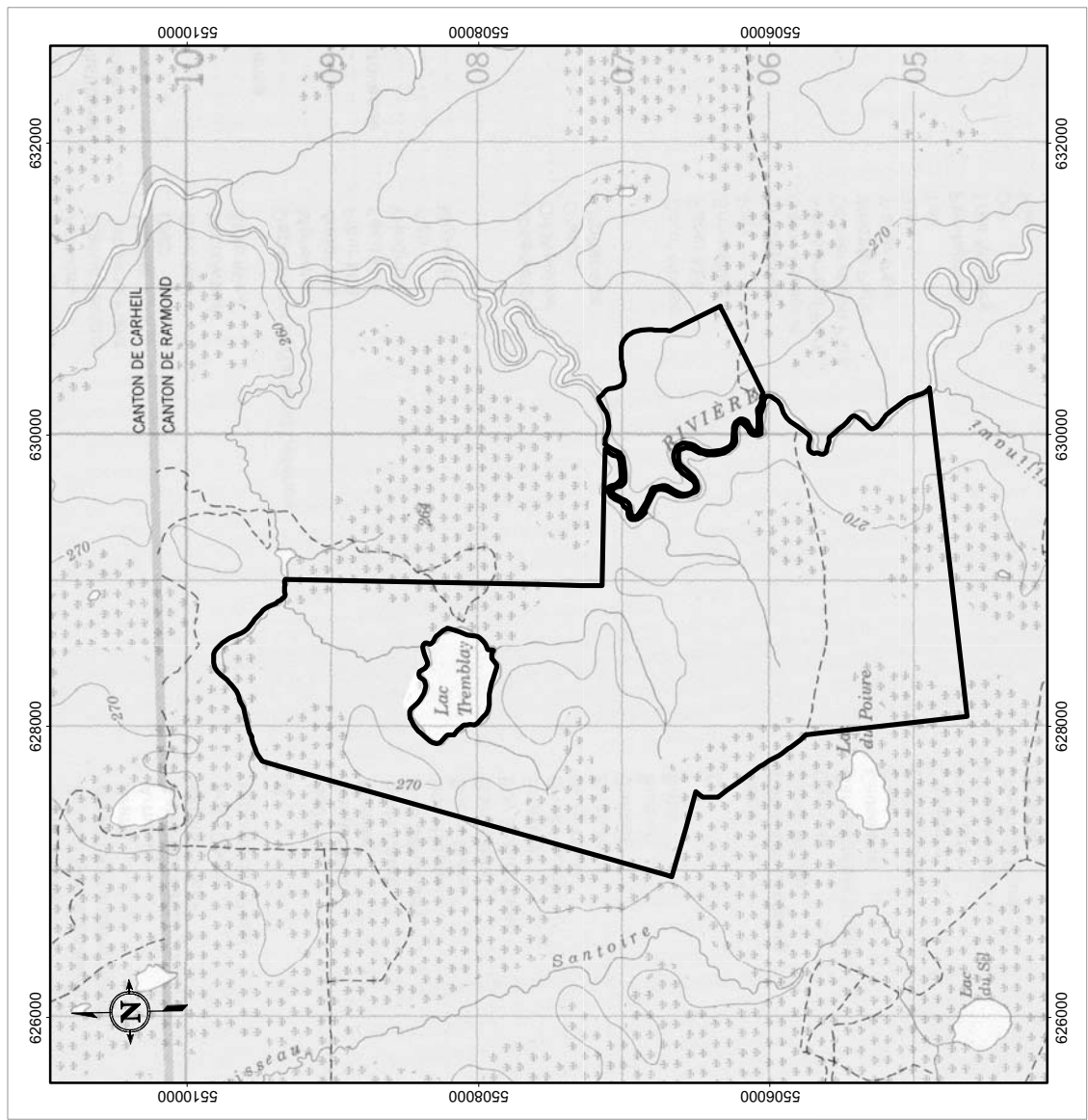
Projection UTM NAD 83, Zone 17 (feuille 32E11)

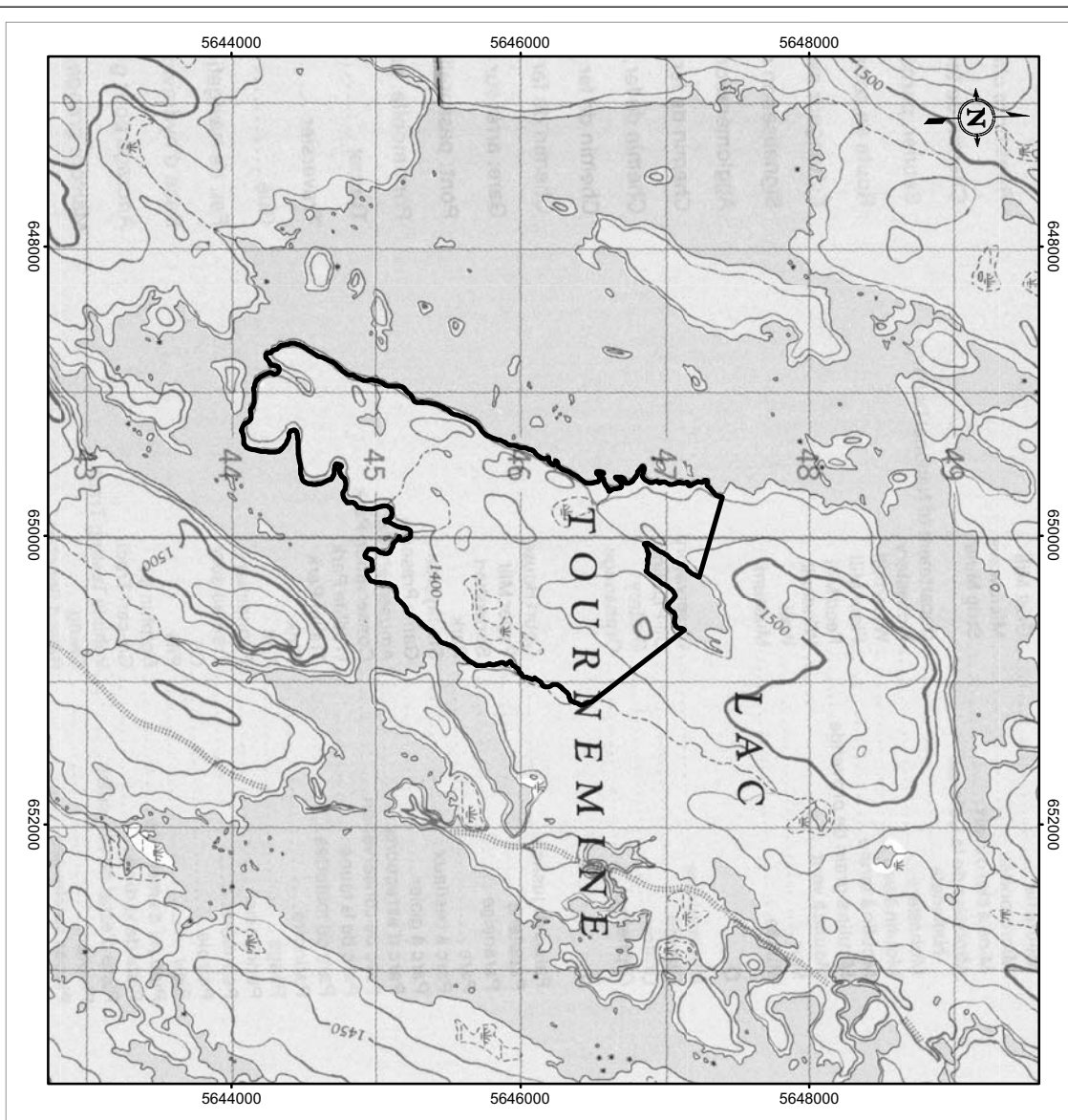
Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-Tourne mine

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



Projection UTM NAD 83, Zone 18 (feuille 32115)

Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du Canada, ministre des Ressources naturelles. Tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Lac-Blanot

□ Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



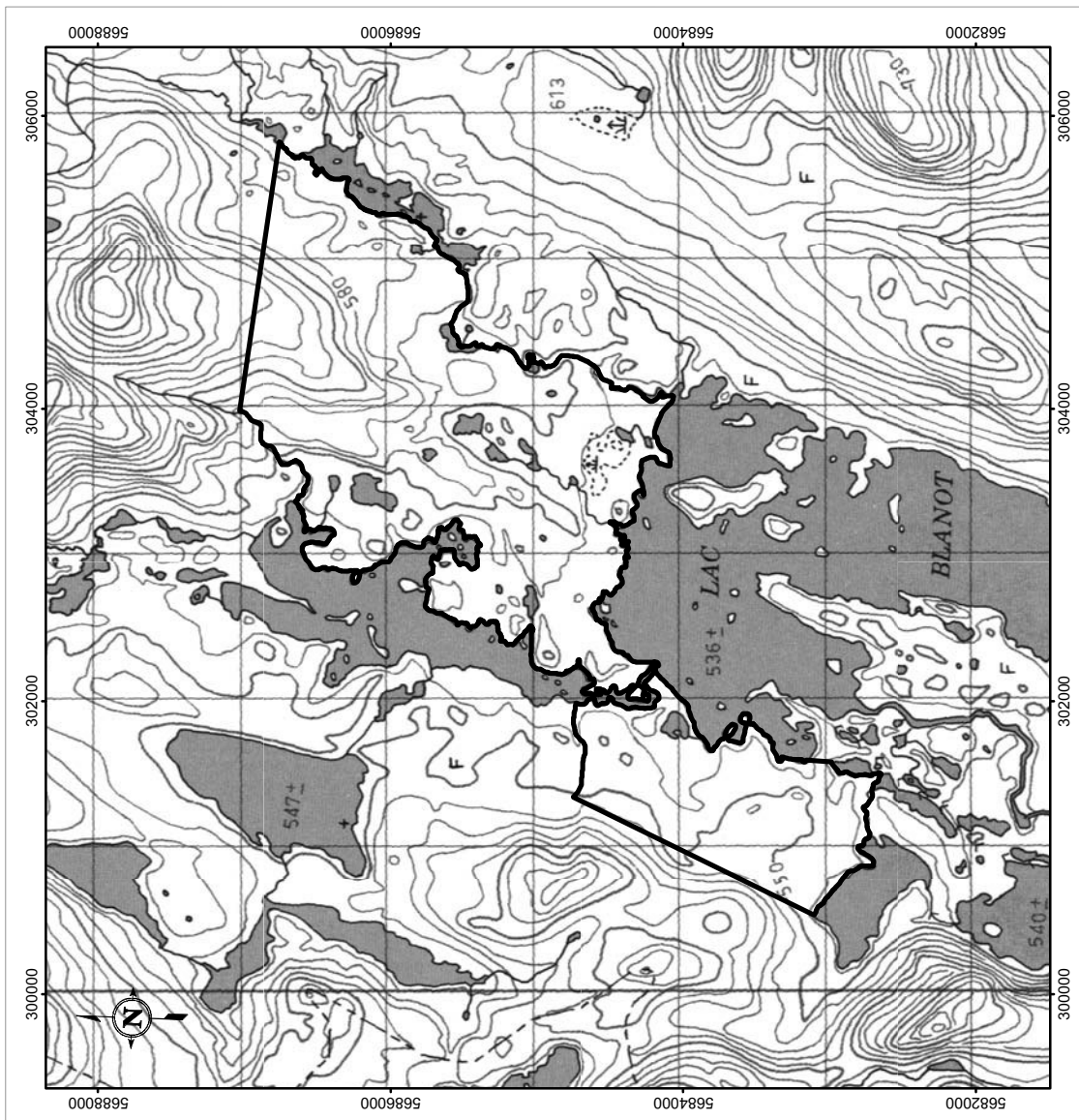
Projection UTM MAD 83, Zone 19 (feuille 22M05)

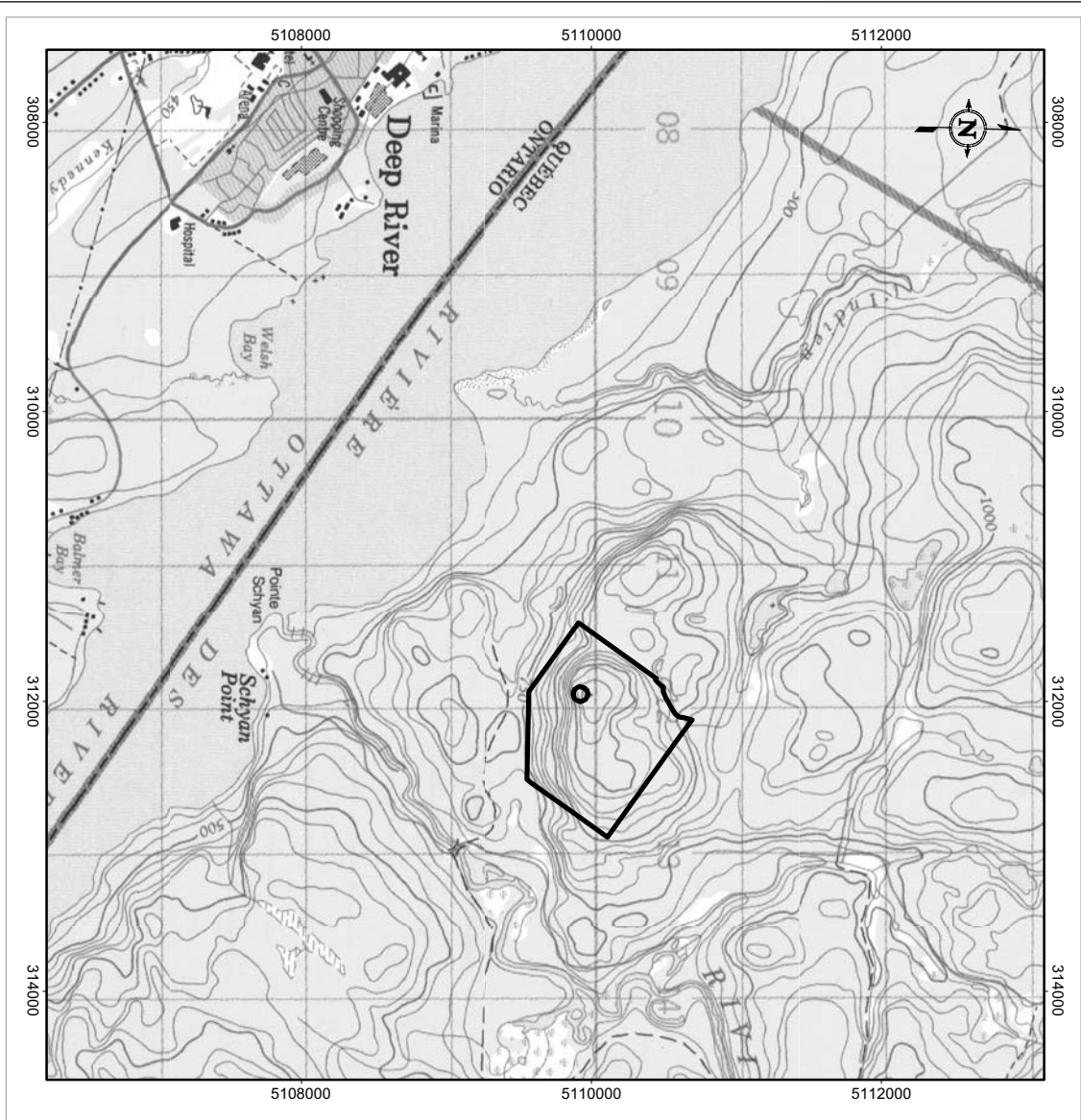
Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt refuge du Mont-Martin**

 Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



Projection UTM/NAAD 83, Zone 18 (feuille 31K03)

Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministre
des Ressources naturelles. Tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs

Québec

Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

**Soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt refuge du Lac-Fresvay



Territoire visé par la
soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



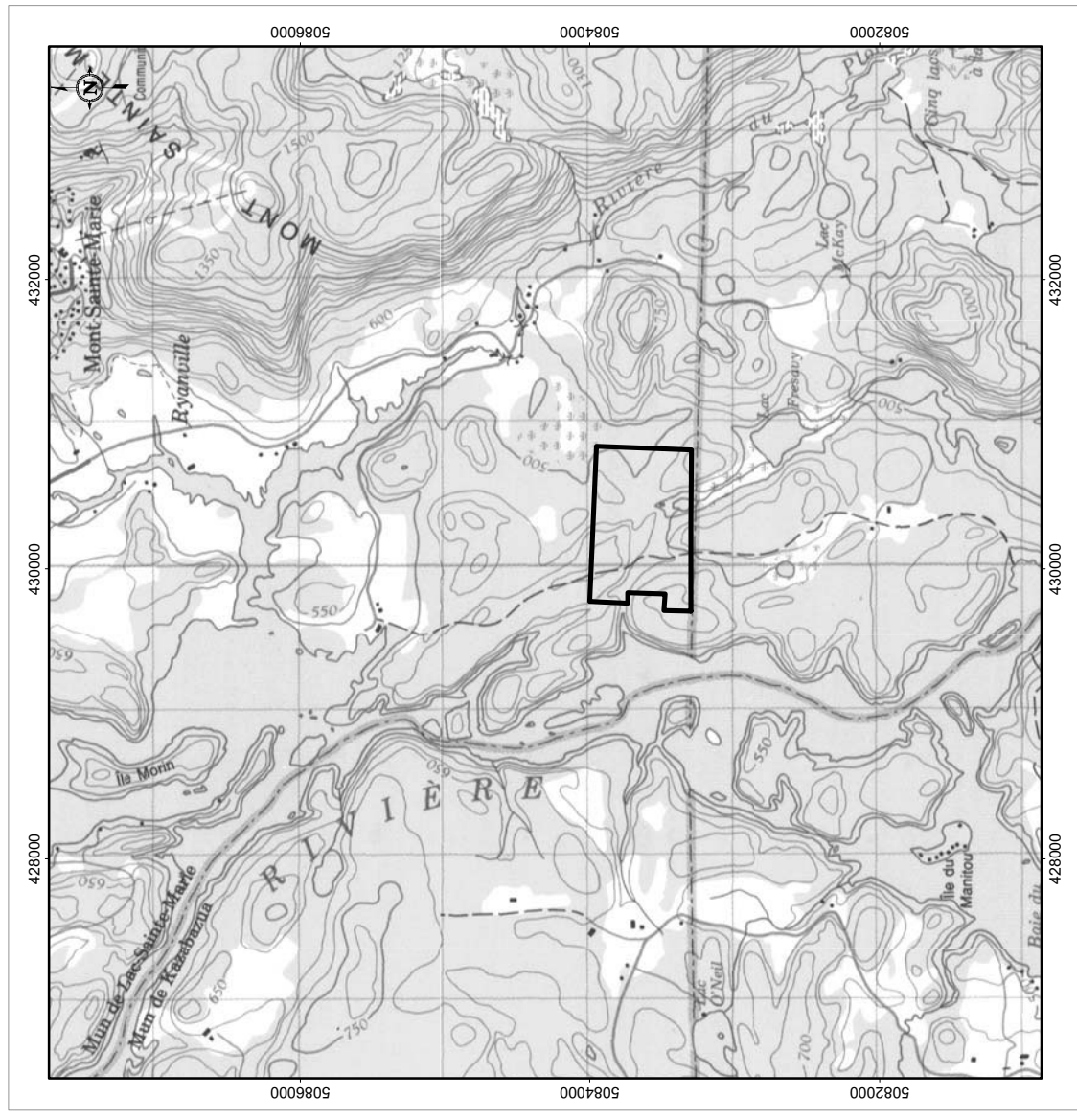
Projection UTM NAD 83, Zone 18 (feuille 31G13)

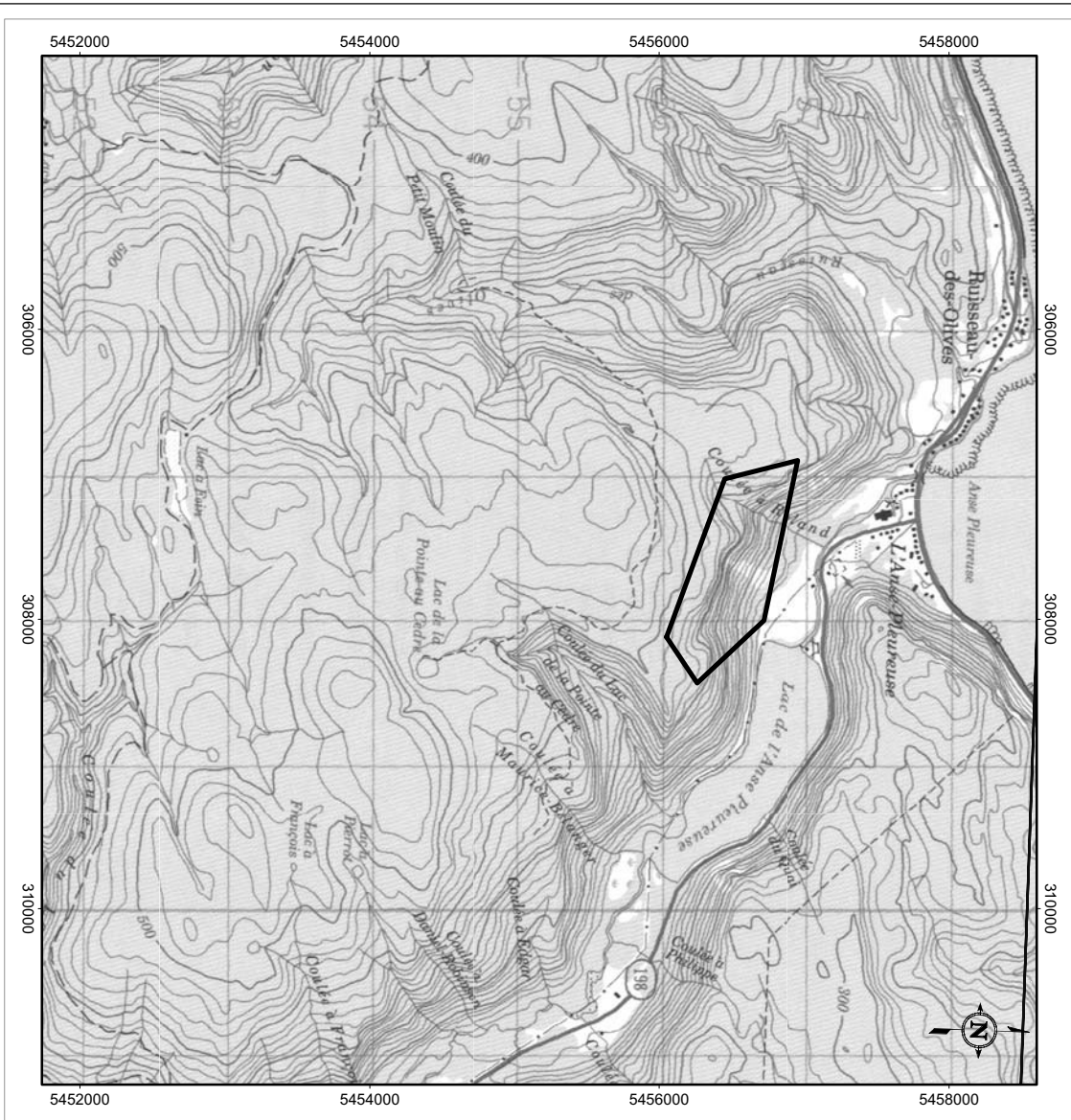
Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

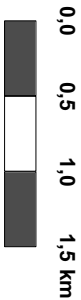




Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel Forêt refuge de l'Anse-Pleureuse

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière



Projection UTM NAD 83, Zone 20 (feuille 22H04)

Sources :
 Base nationale de données topographiques (BNDT)
 © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministre des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 14 mai 2004

**Soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt refuge du Lac-Hunter



Territoire visé par la
soustraction au
jalonement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



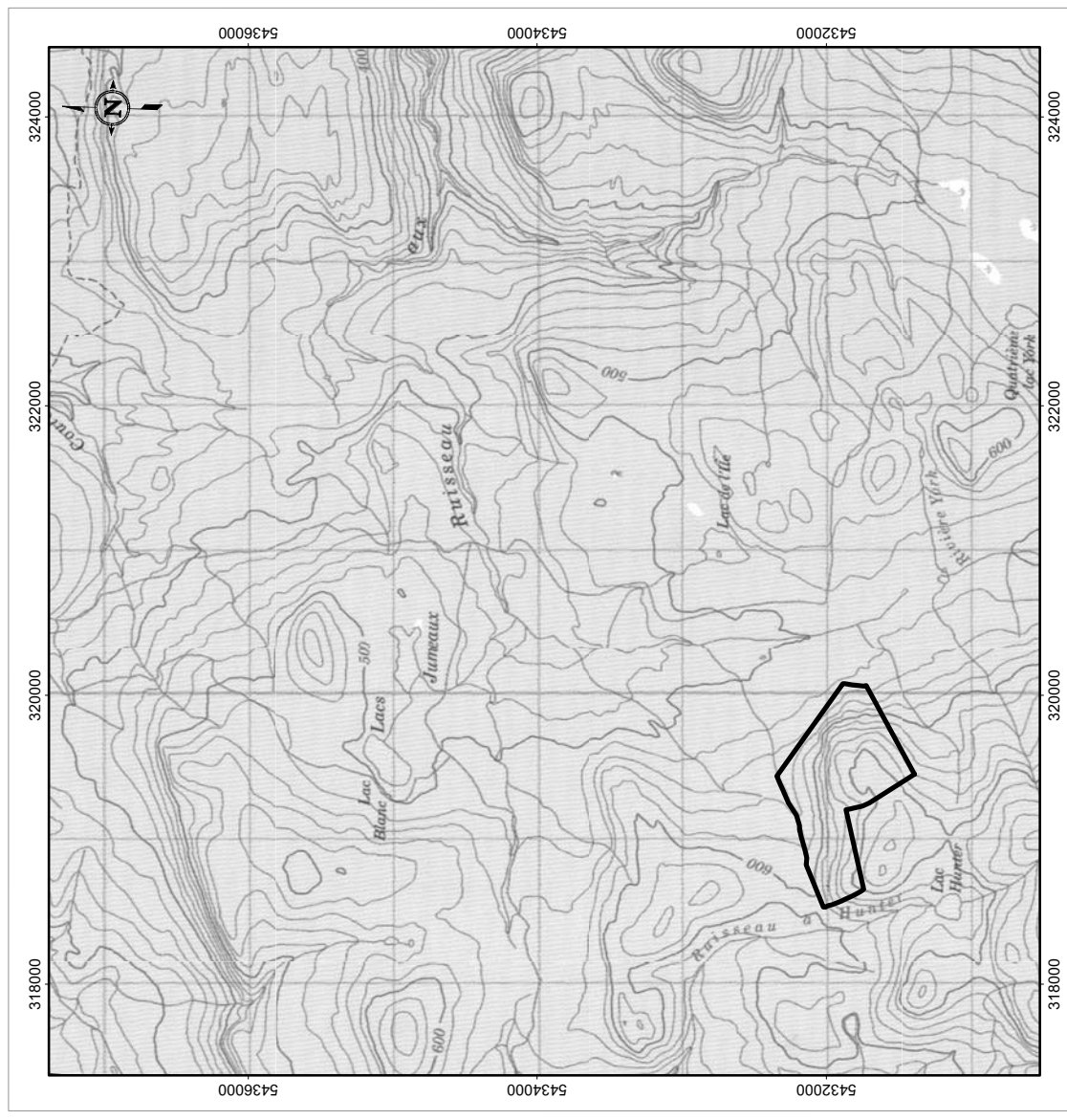
Projection UTM NAD 83, Zone 20 (feuille 22H03)

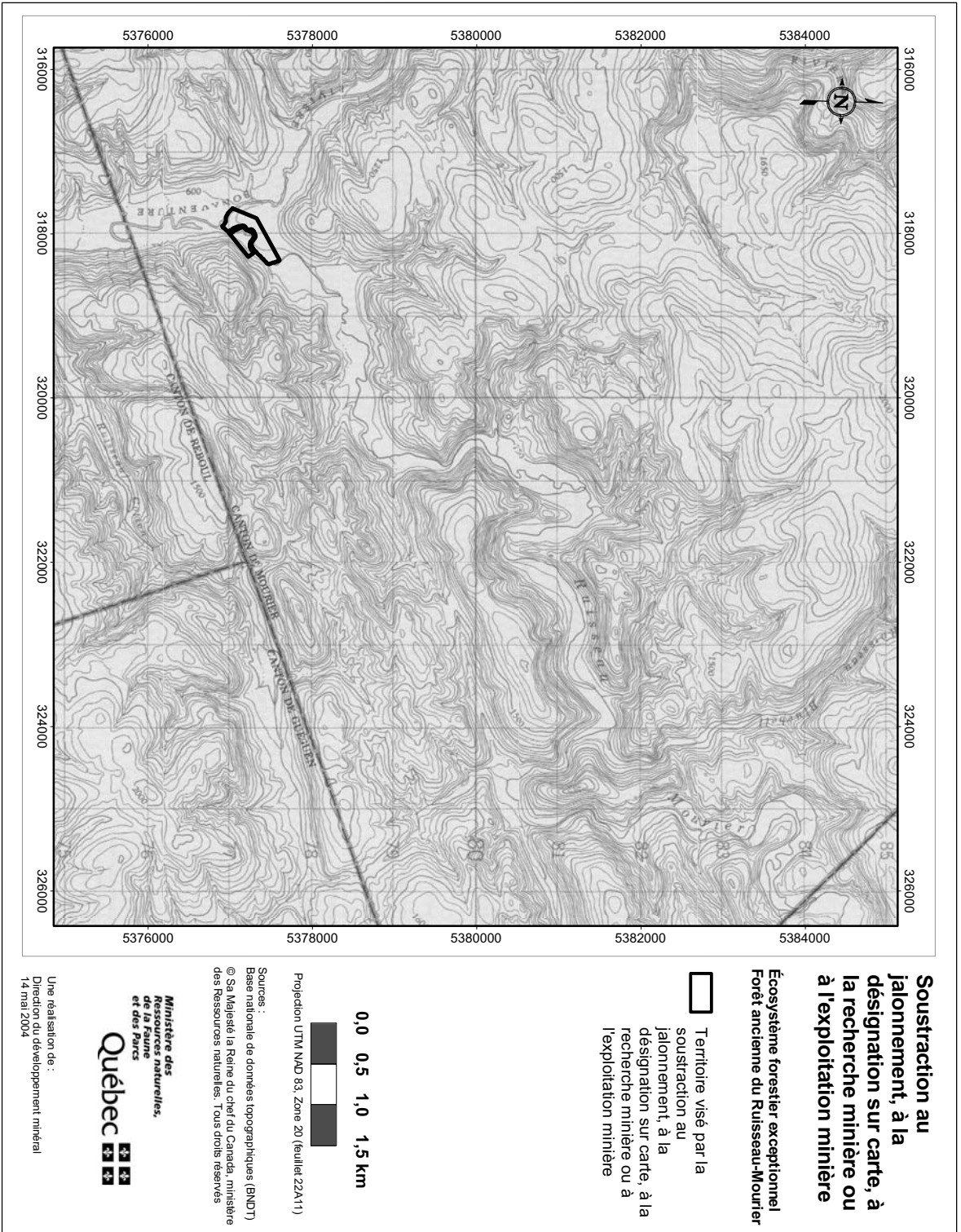
Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de la Rivière-Reboul

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km



Projection UTM NAD 83, Zone 20 (feuille 22A06)

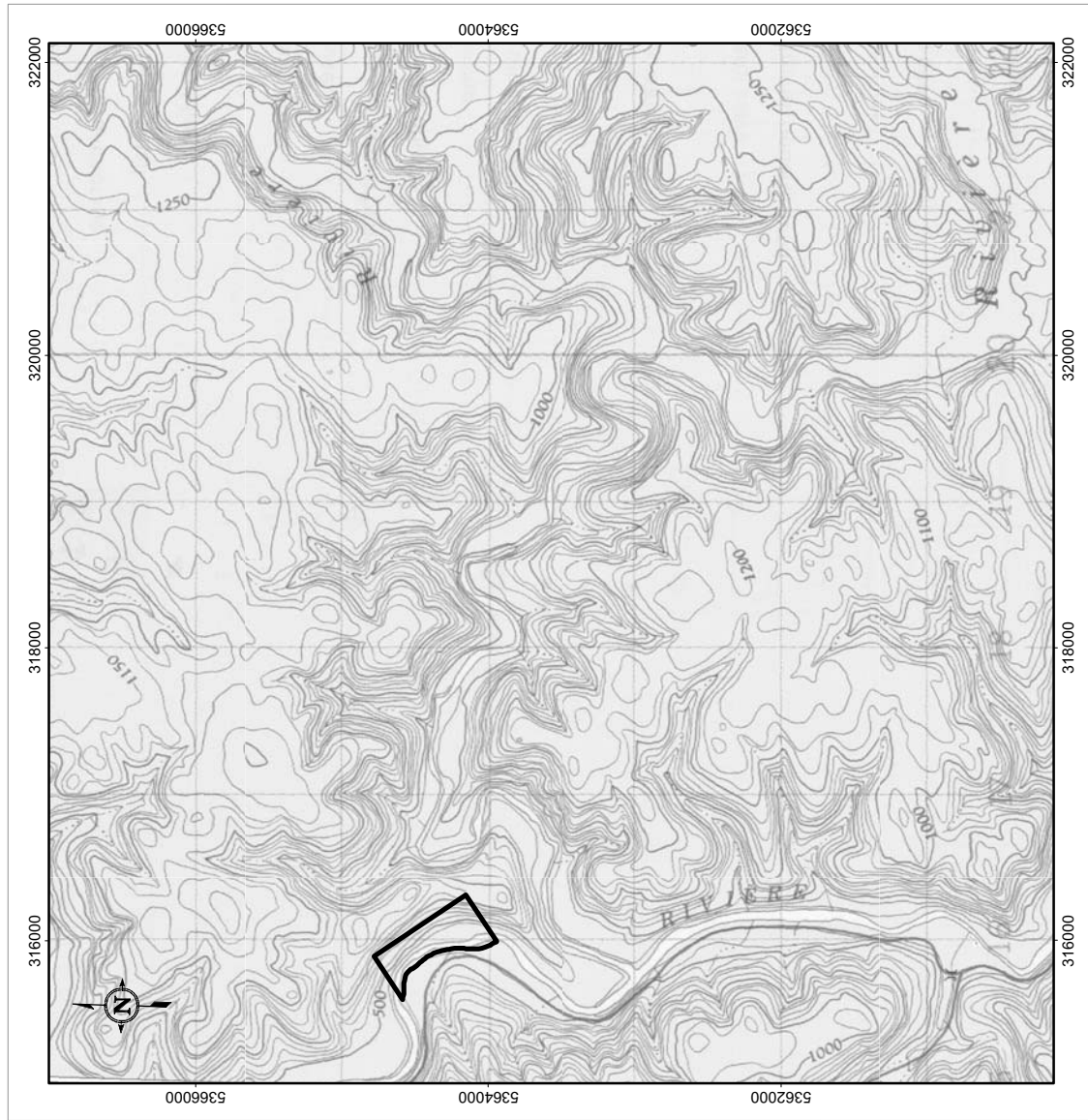
Sources :

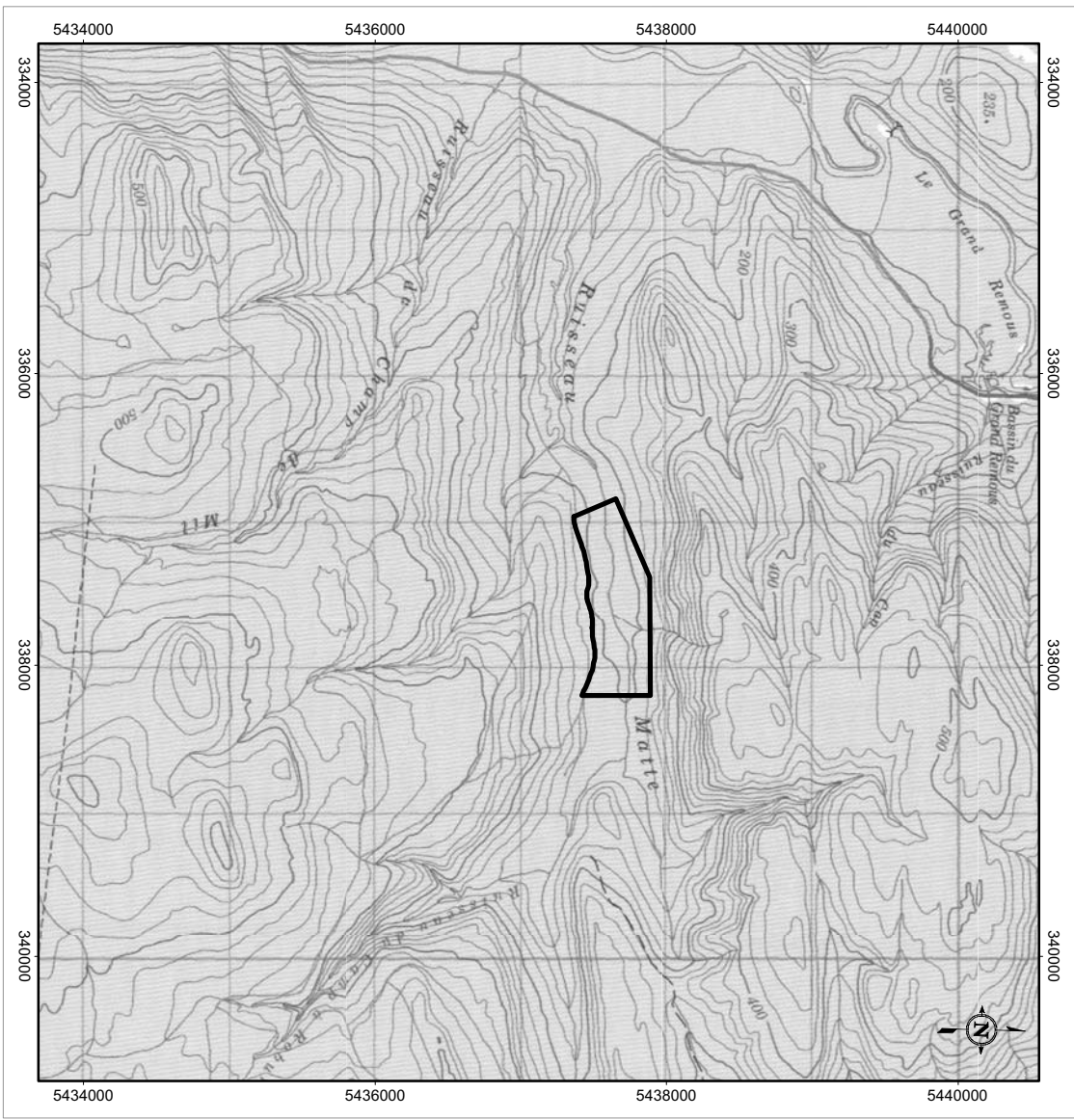
Base nationale de données topographiques (BNDT)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés




Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

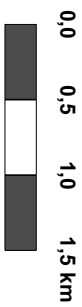




Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Ruisseau-Matte**

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière



Projection UTM NAD 83, Zone 20 (feuille 22H03)


Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt refuge du Mont-de-Davidson**

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km

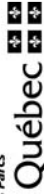


Projection UTM NAD 83, Zone 18 (feuillelet 31F15)

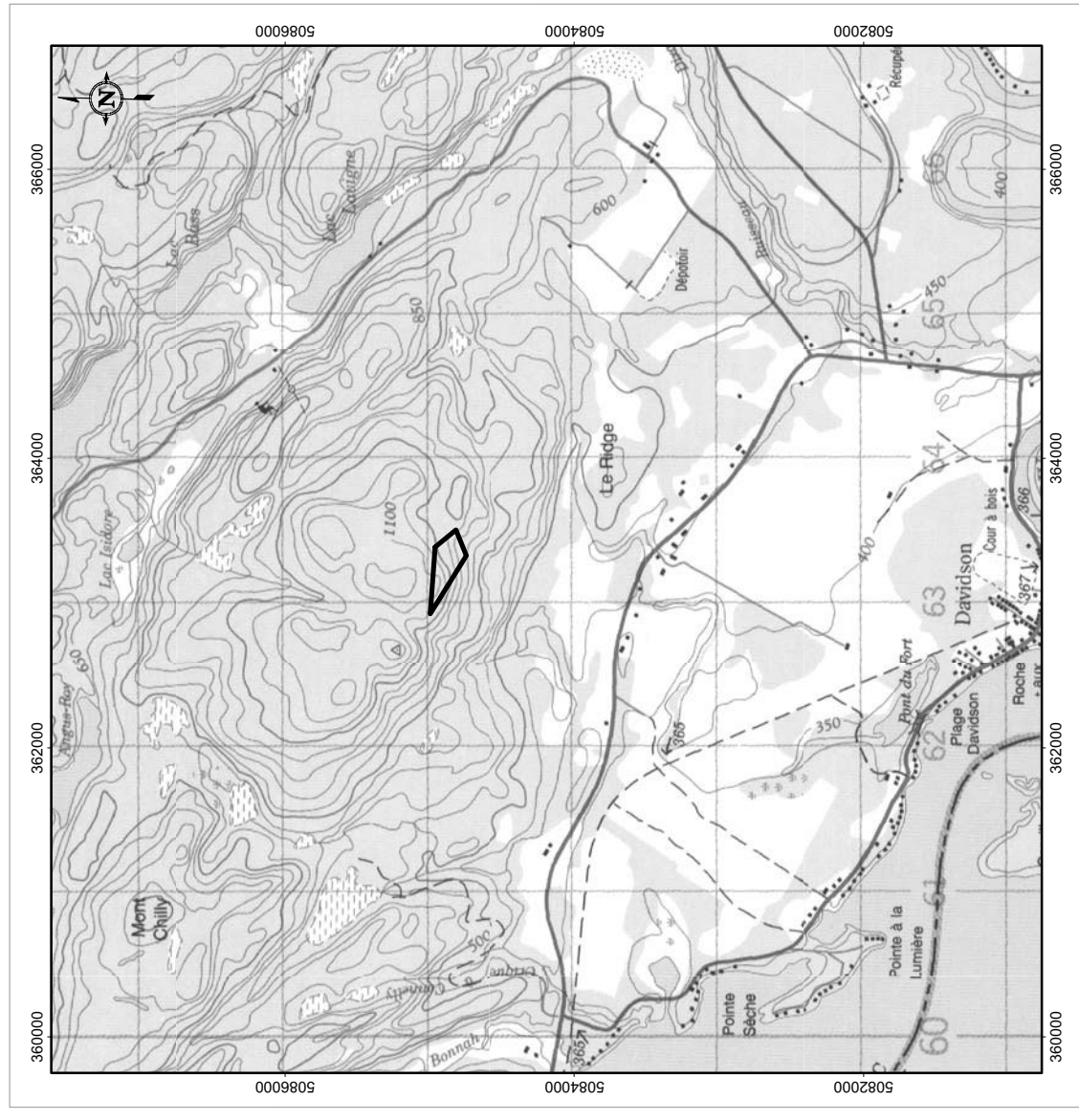
Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés

**Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs**



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 mai 2004



Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audiences publiques

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une enquête et des audiences publiques sur les avantages et les inconvénients que présente pour la biodiversité et pour l'intégrité écologique du Parc national du Mont-Orford, le projet d'échange de 1,2 km² de terrains inclus dans le Parc national du Mont-Orford contre une zone attenante d'une superficie de 1,9 km².

Le mandat du BAPE débutera le 6 décembre 2004 et son rapport, contenant ses constatations et l'analyse qu'il en fera, devra être remis au ministre au plus tard le 15 mars 2005.

Québec, le 18 novembre 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

43526

Erratum

Décision CCQ-043294, 27 octobre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 novembre 2004, 136^e année, n^o 46, page 4767.

À la page 4767, dans l'annexe VII introduite par l'article 1, les titres qui coiffent les troisième et quatrième colonnes ont été intervertis : la troisième colonne doit être coiffée du titre « Courte durée (3) » et la quatrième colonne doit être coiffée du titre « Longue durée (4) ».

43528

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relativement à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises	5381	N
Agri-Traçabilité Québec inc. — Octroi d'une subvention	5384	N
Aliments	5257	M
(Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	5271	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Base de données nationale d'inscription — Règlement 31-102Q	5272	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audiences publiques	5435	Avis
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Protecteur du citoyen	5357	N
(Loi sur le Protecteur du citoyen, L.R.Q., c. P-32)		
Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	5271	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Chapelle de Tadoussac — Aire de protection du monument historique classé	5389	N
Code de procédure civile — Cour supérieure — Règlement de procédure civile	5270	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants	5264	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Commissions scolaires — Certaines conditions de travail des hors cadres	5323	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires	5355	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Gatineau (Québec) les 29 et 30 novembre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5376	N
Cour supérieure — Règlement de procédure civile	5270	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pipelines Trans-Nord inc. pour le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka sur le territoire des municipalités d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac	5381	N
Délivrance et renouvellement du certificat de représentant	5259	M
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (L.R.Q., c. D-9.2)	5259	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (L.R.Q., c. D-9.2)	5261	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Pratique du domaine des valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2)	5263	M
École nationale de police du Québec — Nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration	5379	N
Exploitations agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5249	M
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5264	M
Fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada	5375	N
Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	5261	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Certaines conditions de travail des hors cadres (L.R.Q., c. I-13.3)	5323	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires (L.R.Q., c. I-13.3)	5355	M
Ministère du Conseil exécutif — Suzanne Giguère, secrétaire adjointe	5373	N
Modification du décret n ^o 88-2002 du 6 février 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc. pour le projet de cogénération à Gatineau	5383	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de l'ancien Canton de Grenville, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville et validation d'actes posés par l'ancien Canton de Grenville et par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ... (L.R.Q., c. O-9)	5369	
Pratique du domaine des valeurs mobilières (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	5263	M
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	5257	M
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Programme mis en oeuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 763, chemin Sheldon, dans le Canton de Stanstead	5393	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en oeuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec	5394	N

Protecteur du citoyen, Loi sur le... — Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Protecteur du citoyen	5357	N
(L.R.Q., c. P-32)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audiences publiques	5435	Avis
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles	5249	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Redressement des limites territoriales de l'ancien Canton de Grenville, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du Village de Grenville et validation d'actes posés par l'ancien Canton de Grenville et par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	5369	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications	5375	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5373	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5437	Erratum
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5437	Erratum
(L.R.Q., c. R-20)		
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique du 26 novembre 2004 à Ottawa — Composition et mandat de la délégation québécoise	5385	N
Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109Q	5276	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Société générale de financement du Québec — Nomination de Pierre Shedleur comme président-directeur général	5385	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels	5394	N
Soutien du revenu	5268	M
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	5268	M
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Daniel Roberge comme membre médecin affecté à la section des affaires sociales	5378	N

Tribunal administratif du Québec — Nomination de Lorraine Bégin comme membre médecin affectée à la section des affaires sociales	5377	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Stella Phaneuf comme membre médecin affectée à la section des affaires sociales	5378	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	5271	N
(2003, c. 25)		
Valeurs mobilières	5263	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Base de données nationale d'inscription — Règlement 31-102Q	5272	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109Q	5276	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières	5263	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		